



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-217

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-08-01-00011 - Arrêté SCOP - MECAMIX (2 pages) Page 11

13-2022-08-01-00010 - Arrêté SCOP MARINA BEACH (2 pages) Page 14

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-08-02-00004 - Renouvellement Agrément ISFT-ILGLS /ADEPAPE
13/2022-2027 (3 pages) Page 17

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-07-22-00011 - Arrêté déclassement parcelle ISTRES AI 230 (1 page) Page 21

13-2022-08-02-00010 - Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A52 pour permettre des travaux de
remplacement de dispositif de retenue (3 pages) Page 23

13-2022-08-02-00011 - Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A7 pour permettre les travaux de renforcement
de l ouvrage PI 2258 (3 pages) Page 27

13-2022-08-02-00009 - Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A7 pour permettre les travaux de réparation de
l ouvrage d art PS 2117 à l échangeur de Cavaillon (4 pages) Page 31

13-2022-08-01-00005 - SCI Carthage - arrêté amende administrative.odt (2
pages) Page 36

Direction générale des finances publiques /

13-2022-08-02-00002 - Délégation de signature de la Trésorerie des
Amendes des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 39

Direction Régionale des Douanes /

13-2022-08-02-00008 - délégation 2022-4 du 02-08-2022 (73 pages) Page 42

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2022-08-03-00001 - arrêté portant dérogation à l interdiction de
destruction, d altération d habitats d espèces protégées et de
destruction, capture, perturbation d individus d espèces protégées dans
le cadre du projet d aménagement du Site Industrialo-Portuaire (SIP) sur la
commune d Arles (28 pages) Page 116

13-2022-08-03-00002 - arrêté portant dérogation à l interdiction de
destruction, d altération d habitats d espèces protégées et de
destruction, capture, perturbation d individus d espèces protégées dans
le cadre du projet d aménagement d un écoduc sur la commune de la
Ciotat (13) sur l autoroute A50 (9 pages) Page 145

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-08-02-00006 - Arrêté donnant délégation de signature à M.
Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale,
commandant le groupement de gendarmerie départementale des
Bouches-du-Rhône, pour immobilisation et mise en fourrière (2 pages) Page 155

13-2022-08-02-00007 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, pour les conventions d'indemnisation de service d'ordre (2 pages)

Page 158

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2022-08-02-00005 - Arrêté n° 139-2022 du 2 août 2022 instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur la Durance, maintenant l'état de crise sécheresse sur les secteurs de l' Huveaune Aval, de l' Huveaune Amont, du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur de l' Arc Amont, de la Touloubre Amont, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le secteur de l' Arc Aval, de la Crau, de la Crau Sud Alpilles, de la Touloubre Aval, du Littoral Ouest de Marseille, du Littoral Est de Marseille, maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône (9 pages)

Page 161

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2022-07-12-00135 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - 2 PIC AUTO 1 TRAVERSE DU MOULIN 13400 AUBAGNE (2 pages)

Page 171

13-2022-07-12-00095 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE avenue AVENUE DE LA CHAFFINE 13160 CHATEAURENARD (2 pages)

Page 174

13-2022-07-12-00139 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ARL SMA PROPLETE chemin DEPARTEMENTAL 15 13250 SAINT-CHAMAS (2 pages)

Page 177

13-2022-07-12-00101 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ARLES GALLERY 8 rue de la Liberté 13200 ARLES (2 pages)

Page 180

13-2022-07-12-00104 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ARTHEME DIFFUSION Centre Commercial L'Hacienda 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (2 pages)

Page 183

13-2022-07-12-00109 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AU HANGAR 111 boulevard LEOPOLD COREN 13300 SALON-DE-PROVENCE (2 pages)

Page 186

13-2022-07-12-00140 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AUTO CLEAN LOT 28, ZI LA BURLIERE 13530 TRETS (2 pages)

Page 189

13-2022-07-12-00145 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire Méditerranée 17 avenue Roger Salengro 13400 AUBAGNE (2 pages)

Page 192

13-2022-07-12-00144 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - Banque Populaire Méditerranée avenue LEI RIMA / LE LOGIS NEUF 13190 ALLAUCH (2 pages)	Page 195
13-2022-07-12-00057 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - BLEU LIBELLULE FRANCE CC LA PIOLINE RUE GUILLAUME DU VAIR 13090 AIX-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 198
13-2022-07-12-00055 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - BUT Centre Commercial BARNEOUD 13170 CABRIES (2 pages)	Page 201
13-2022-07-12-00093 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - BUT INTERNATIONAL QUARTIER L'AURELIENNE ZONE DE FOURCHON 13200 ARLES (2 pages)	Page 204
13-2022-07-12-00099 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - CALZEDONIA 52 rue SAINT FERREOL 13001 MARSEILLE 01er (2 pages)	Page 207
13-2022-07-12-00117 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - CARREFOUR 602 avenue DU 7EME REGIMENTS DES TIRAILLEURS ALGERIENS 13190 ALLAUCH (2 pages)	Page 210
13-2022-07-12-00058 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - CARREFOUR EXPRESS 56 rue SAINT JEAN DU DESERT 13012 MARSEILLE 12ème (2 pages)	Page 213
13-2022-07-12-00110 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - CARREFOUR OCCASION Centre Commercial Carrefour, chemin de Virebelle 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 216
13-2022-07-12-00060 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - CARTIER COIFFURE 20 rue ARMENY 13006 MARSEILLE 06ème (2 pages)	Page 219
13-2022-07-12-00054 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - CASA GUSTO 756 avenue EMILE BODIN 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 222
13-2022-07-12-00066 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - CHAUSSEA 11 avenue SAINT ANTOINE 13015 MARSEILLE 15ème (2 pages)	Page 225
13-2022-07-12-00059 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - CHAUSSEA 21 Bis rue VACON 13001 MARSEILLE 01er (2 pages)	Page 228
13-2022-07-12-00137 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - Cinéma Le Méjan 23 quai Max Dormoy 13200 ARLES (2 pages)	Page 231
13-2022-07-12-00096 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - DARTY GRAND EST 9 quai du Lazaret - LesTerrasses du Port 13002 MARSEILLE 02ème (2 pages)	Page 234

13-2022-07-12-00106 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - DIRECT MATERIAUX 2200 route NATIONALE 8 13400 AUBAGNE (2 pages)	Page 237
13-2022-07-12-00108 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - DISTRIBUTION MEDITERRANNEENNE DE PARFUMERIE 252 avenue MICHELET 13300 SALON-DE-PROVENCE (2 pages)	Page 240
13-2022-07-12-00141 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - DOMAINE DE PONT ROYAL place DE LA MAIRIE 13370 MALLEMORT (2 pages)	Page 243
13-2022-07-12-00103 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - DU PAREIL AU MÊME chemin SAINT PIERRE 13700 MARIIGNANE (2 pages)	Page 246
13-2022-07-12-00129 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - EHPAD OLYMPE chemin DE LA SEIGNIERE 13530 TRETTS (2 pages)	Page 249
13-2022-07-12-00061 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - EPICERIE DU MISTRAL 36 avenue FREDERIC MISTRAL 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 252
13-2022-07-12-00094 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ERRANO IMMOBILIER 24 cours CARNOT 13160 CHATEAURENARD (2 pages)	Page 255
13-2022-07-12-00126 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ESPACE MEDICAL CORDERIE 67 boulevard DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE 07ème (2 pages)	Page 258
13-2022-07-12-00102 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - EUROPCAR FRANCE 121 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE 08ème (2 pages)	Page 261
13-2022-07-12-00089 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - GLACIER DE LILY / EURL LOU CIGALOUN place LOUIS JOU 13520 LES BAUX-DE-PROVENCE (2 pages)	Page 264
13-2022-07-12-00090 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - IMMO NOVES / SCI IMMOB 1 3522D 7N LE PILON D'AGEL 13550 NOVES (2 pages)	Page 267
13-2022-07-12-00133 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - INDIGO PARK - PARKING BORELY Avenue Pierre Mendès France 13008 MARSEILLE 08ème (2 pages)	Page 270
13-2022-07-12-00116 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - L'EMPERI PRESSE 130 cours GIMON 13300 SALON-DE-PROVENCE (2 pages)	Page 273
13-2022-07-12-00128 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - Labosud Provence Biologie 3 rue du Marché des Capucins 13001 MARSEILLE 01er, (2 pages)	Page 276

13-2022-07-12-00088 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LE COMPTOIR DE LILY / EURL LOU CIGALOUN rue DES FOURS 13520 LES BAUX-DE-PROVENCE (2 pages)	Page 279
13-2022-07-12-00062 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LE PETRIN RIBEIROU 55 avenue de Nice 13120 GARDANNE (2 pages)	Page 282
13-2022-07-12-00146 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LOOMIS FRANCE SASU 1 rue DU CANAL 13113 LAMANON (2 pages)	Page 285
13-2022-07-12-00149 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LOOMIS FRANCE SASU 1 rue LA MEDE LOUIS ABADIE 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (2 pages)	Page 288
13-2022-07-12-00147 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LOOMIS FRANCE SASU 2 place STANISLAS FABRE 13780 CUGES-LES-PINS (2 pages)	Page 291
13-2022-07-12-00148 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - LOOMIS FRANCE SASU 23 impasse DE L'OUVEDE 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE (2 pages)	Page 294
13-2022-07-12-00100 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - MAGASIN XXL allée COLONEL ARNAUD BELTRAME/SHOPPING PROMENADE 13200 ARLES (2 pages)	Page 297
13-2022-07-12-00131 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - MARSEILLE HABITAT 10 rue SAINTE BARBE 13001 MARSEILLE 01er (2 pages)	Page 300
13-2022-07-12-00105 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - MISTER MENUISERIE CD6 Plan de Campagne LES PENNES-MIRABEAU (2 pages)	Page 303
13-2022-07-12-00107 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - MISTER MENUISERIE ZAC des Etangs Est, Avenue des Peupliers SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (2 pages)	Page 306
13-2022-07-12-00114 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - MONOPRIX ARLES PLACE LAMARTINE 13200 ARLES (2 pages)	Page 309
13-2022-07-12-00112 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - NOUVELLE CARROSSERIE LAURENT 200 avenue DE LA RASCLAVE 13400 AUBAGNE (2 pages)	Page 312
13-2022-07-12-00087 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - OPTICAL CENTER 12 rue DES ROSEAUX 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (2 pages)	Page 315
13-2022-07-12-00127 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ORTHODONTHIE SMILE-UP 84 rue DE L'AUDIENCE 13011 MARSEILLE 11ème (2 pages)	Page 318

13-2022-07-12-00064 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - PETRIN RIBEIROU 2059 avenue François Mitterrand 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (2 pages)	Page 321
13-2022-07-12-00063 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - PETRIN RIBEIROU RN113 13340 ROGNAC (2 pages)	Page 324
13-2022-07-12-00113 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - PHARMACIE DU 13EME 60 avenue DE LA CROIX 13013 MARSEILLE 13ème (2 pages)	Page 327
13-2022-07-12-00115 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - Pharmacie du Dome 4 avenue Saint Just 13004 MARSEILLE 04ème (2 pages)	Page 330
13-2022-07-12-00111 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - PHARMACIE DU PARC CAMOIN avenue DU DOCTEUR SCHWEITZER 13700 MARIGNANE (2 pages)	Page 333
13-2022-07-12-00056 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - PROVENCE ENERGIE SOLAIRE SERVICES 943 VOIE ANTIOPE 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 336
13-2022-07-12-00097 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - PROVENCE OUTILLAGE 28 ZAC DU SAGNON 13690 GRAVESON (2 pages)	Page 339
13-2022-07-12-00091 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ROSY CLEAN 928 avenue DE L'EUROPE 13760 SAINT-CANNAT (2 pages)	Page 342
13-2022-07-12-00136 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - Salon Grand Voyageur square Narvik 13232 MARSEILLE 01er (2 pages)	Page 345
13-2022-07-12-00138 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - SARL SMA PROPLETE 7 avenue DE LONDRES ZI LES ESTROUBLANS (2 pages)	Page 348
13-2022-07-12-00125 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - SNC COUDREAU MONLEAU ARCADES DES ABBAYES 13127 VITROLLES (2 pages)	Page 351
13-2022-07-12-00086 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - SPAR 21 avenue de Verdun 13400 AUBAGNE (2 pages)	Page 354
13-2022-07-12-00132 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - Théâtre de la Chaudronnerie 19 rue Jeff Musso 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 357
13-2022-07-12-00092 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - TRETTS BIO route DE PUYLOUBIER ZA LA BURLIERE 13530 TRETTS (2 pages)	Page 360

13-2022-07-12-00067 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - UTILE / JONASSIS 32 rue DE L'ARENE 13260 CASSIS (2 pages)	Page 363
13-2022-07-12-00065 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - VINS ET COMPAGNIE MEDITERRANEE 4 rue de l Évêché 13002 MARSEILLE 02ème (2 pages)	Page 366
13-2022-07-12-00134 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - YHELLOW 190 rue CORINDON 13510 EGUILLES (2 pages)	Page 369
13-2022-07-12-00098 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZARA 57 rue SAINT FERREOL 13001 MARSEILLE 01er (2 pages)	Page 372
13-2022-07-12-00074 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN 10 boulevard D'ATHENES 13001 MARSEILLE 01er (2 pages)	Page 375
13-2022-07-12-00072 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN 12 boulevard JARDIN ZOOLOGIQUE 13004 MARSEILLE 04ème (2 pages)	Page 378
13-2022-07-12-00075 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN 132 boulevard DE PLOMBIERES 13014 MARSEILLE 14ème (2 pages)	Page 381
13-2022-07-12-00073 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN 200 boulevard NATIONAL 13001 MARSEILLE 01er (2 pages)	Page 384
13-2022-07-12-00082 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN 28 avenue De LA GRANDE BEGUDE 13770 VENELLES (2 pages)	Page 387
13-2022-07-12-00068 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN 37 avenue JEAN LOMBARD 13011 MARSEILLE 11ème (2 pages)	Page 390
13-2022-07-12-00071 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN 41/43 rue D'ITALIE 13006 MARSEILLE 06ème (2 pages)	Page 393
13-2022-07-12-00083 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN 55 avenue DU MERLANCON 13400 AUBAGNE (2 pages)	Page 396
13-2022-07-12-00069 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN 57 boulevard ROMAIN ROLLAND 13010 MARSEILLE 10ème (2 pages)	Page 399
13-2022-07-12-00076 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN 645 route DE BERRE 13100 AIX-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 402

13-2022-07-12-00070 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN 83 boulevard DU REDON LA ROUVIERE 13009 MARSEILLE 09ème (2 pages)	Page 405
13-2022-07-12-00080 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN avenue 8 mai 1945 13140 MIRAMAS (2 pages)	Page 408
13-2022-07-12-00077 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN avenue Clément Mille 13110 PORT-DE-BOUC (2 pages)	Page 411
13-2022-07-12-00078 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN avenue DE NICE 13120 GARDANNE (2 pages)	Page 414
13-2022-07-12-00079 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN avenue DE NICE 13120 GARDANNE (2 pages)	Page 417
13-2022-07-12-00081 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN boulevard ERNEST GENEVET 13160 CHATEAURENARD (2 pages)	Page 420
13-2022-07-12-00085 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN place DE LA NOUVELLE EGLISE 13127 VITROLLES (2 pages)	Page 423
13-2022-07-12-00084 - Arrêté portant autorisation d un système de vidéoprotection -ZEEMAN Z.A La Burlière Lot 6 13530 TRETTS (2 pages)	Page 426
13-2022-07-12-00118 - Arrêté portant modification de l autorisation d un système de vidéoprotection - AUCHAN RETAIL 100 avenue GABRIEL PERI 13400 AUBAGNE (2 pages)	Page 429
13-2022-07-12-00142 - Arrêté portant modification de l autorisation d un système de vidéoprotection - BASIC FIT II 19-21 rue Saint Ferreol 13001 MARSEILLE 01er, (2 pages)	Page 432
13-2022-07-12-00130 - Arrêté portant modification de l autorisation d un système de vidéoprotection - HOPITAL PRIVE DE PROVENCE 235 allée NICOLAS DE STAEL 13595 AIX-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 435
13-2022-07-12-00120 - Arrêté portant modification de l autorisation d un système de vidéoprotection - RITUALS COSMETICS FRANCE SAS / RITUALS 53 rue Espariat 13100 AIX-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 438
13-2022-07-12-00119 - Arrêté portant modification de l autorisation d un système de vidéoprotection - SPAR 24- 28 rue Alphonse Daudet 13013 MARSEILLE 13ème (2 pages)	Page 441
13-2022-07-12-00124 - Arrêté portant renouvellement de l autorisation d un système de vidéoprotection - BRICORAMA 256 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE 08ème (2 pages)	Page 444
13-2022-07-12-00121 - Arrêté portant renouvellement de l autorisation d un système de vidéoprotection - BUT DEPOT RETRAIT DE MARCHANDISES avenue DU BARREAU NORD-SUD 13480 CABRIES (2 pages)	Page 447

13-2022-07-12-00150 - Arrêté portant renouvellement de l autorisation d un système de vidéoprotection - CIC LYONNAISE DE BANQUE 106 BOULEVARD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE 10ème, (2 pages)	Page 450
13-2022-07-12-00143 - Arrêté portant renouvellement de l autorisation d un système de vidéoprotection - ECOLE ET COLLEGE PRIVES CATHOLIQUES SAINTE MARTHE avenue ALPHONSE DAUDET BP61 13150 TARASCON (2 pages)	Page 453
13-2022-07-12-00123 - Arrêté portant renouvellement de l autorisation d un système de vidéoprotection - MARCEL & FILS avenue DU 19 MARS 1962 - ZAC DU PUJOL 13390 AURIOL (2 pages)	Page 456
13-2022-07-12-00151 - Arrêté portant renouvellement de l autorisation d un système de vidéoprotection - SEPHORA CCial Carrefour Quartier du Griffon RN 113 13127 VITROLLES (2 pages)	Page 459
13-2022-07-12-00122 - Arrêté portant renouvellement de l autorisation d un système de vidéoprotection - ZEEMAN avenue PROSPER MERIMEE 13014 MARSEILLE 14ème (2 pages)	Page 462
13-2022-07-27-00005 - creation CSSR COACH AND JO, n° R2201300060, monsieur GEORGES GRECH, 04 Avenue du Chateau 83150 BANDOL (3 pages)	Page 465
13-2022-07-27-00004 - modification CSSR ABC PERMIS A POINTS, N°R2001300020, madam Marie-Christine MORENO-CANICIO, (3 pages)	Page 469
13-2022-07-22-00010 - renouvellement auto-ecole INRIS STE MARTHE, N° E1201363630, monsieur Serge CAMILLERI, 21 RUE BERTHELOT13014 MARSEILLE (3 pages)	Page 473

DDETS 13

13-2022-08-01-00011

Arrêté SCOP - MECAMIX

ARRÊTÉ

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à MECAMIX
7 Quartier Les Pielettes – ZA Les Pielettes – 13740 LE ROVE**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (DDETS) pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

VU l'avis favorable à l'inscription de la société **MECAMIX – 7 Quartier Les Pielettes – ZA Les Pielettes – 13740 LE ROVE** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 29 juillet 2022 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

CONSIDERANT que la société **MECAMIX** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **MECAMIX – 7 Quartier Les Pielettes – ZA Les Pielettes – 13740 LE ROVE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er}, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2022

P/Le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône
Le Directeur du Travail

SIGNE

Jérôme CORNIQUET

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

DDETS 13

13-2022-08-01-00010

Arrêté SCOP MARINA BEACH

ARRÊTÉ

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à MARINA BEACH
Rue Jean Bart – Le Vallon du Rouet – 13620 CARRY LE ROUET**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (DDETS) pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

VU l'avis favorable à l'inscription de la société **MARINA BEACH – Rue Jean Bart – Le Vallon du Rouet – 13620 CARRY LE ROUET** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 29 juillet 2022 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

CONSIDERANT que la société **MARINA BEACH** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **MARINA BEACH – Rue Jean Bart – Le Vallon du Rouet – 13620 CARRY LE ROUET**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er}, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2022

P/Le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône
Le Directeur du Travail

SIGNE

Jérôme CORNIQUET

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-08-02-00004

Renouvellement Agrément ISFT-ILGLS /ADEPAPE
13/2022-2027

Arrêté n°13-2022-08-02-00004

portant renouvellement d'agrément de l'organisme « Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance – ADEPAPE 13 » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-02-00001 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-09-00004 du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie Daussy, dans le cadre des compétences relevant du Préfet de Département, aux principaux cadres de la direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

VU le dossier transmis le 07 juillet 2022 par le représentant légal de l'organisme « ADEPAPE 13 » sise 303 Corniche John Fitzgerald Kennedy 13007 Marseille ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L365-3 et R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée « ADEPAPE 13 », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,

Article 2 : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « ADEPAPE 13 », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre L.365-2 (agrément « maîtrise d'ouvrage ») ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être **aussi** saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

66A rue Saint Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06
04 88 04 00 10 www.paca.santé.gouv.fr

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

SIGNE

Madame DAUSSY Nathalie

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-07-22-00011

Arrêté déclassement parcelle ISTRES AI 230



Arrêté portant déclassement de la parcelle issue de l'assiette foncière d'un ancien canal (domaine public), parcelle actuellement cadastrée AI 230, sur la commune d'ISTRES dans le département des Bouches-du-Rhône

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2111-1 et l'article L 2141-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone Défense et Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan CORDIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment son article 12 concernant le déclassement rétroactif d'un bien.

CONSIDÉRANT que la parcelle issue de l'assiette foncière d'un ancien canal (domaine public) sur la commune d'ISTRES est propriété de l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle issue de l'assiette foncière d'un ancien canal (domaine public) sur la commune d'ISTRES n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public.

CONSIDÉRANT la création de la parcelle cadastrée AI 230 pour une contenance de 2 ares 26 centiares issue de l'assiette foncière d'un ancien canal (domaine public) a été effectuée le 05 septembre 1997 ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté 13-2021-08-31-00018 portant déclassement de la parcelle cadastrée AI 230 sur la commune d'ISTRES dans le département des Bouches-du-Rhône, publié le 22 octobre 2021, est abrogé.

Article 2 : La parcelle issue de l'assiette foncière d'un ancien canal (domaine public) située sur la commune d'ISTRES (ZAC des Cognets), dans le département des Bouches-du-Rhône, aujourd'hui parcelle cadastrée AI 230, est désaffectée et déclassée du domaine public de l'État à compter du 02 juin 1988.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Yvan CORDIER

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-02-00010

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A52 pour permettre
des travaux de remplacement de dispositif de
retenue

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A52 pour permettre des travaux de remplacement
de dispositif de retenue**

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDÉRANT la demande de la Société ESCOTA en date du 05 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 13 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur **l'autoroute A52 du lundi 12 septembre au vendredi 07 octobre 2022.**

ARRÊTE

Article premier :

La Société ESCOTA réalise des travaux remplacement de dispositif de retenue sur l'autoroute A52. Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, sont réalisés de nuit afin d'en réduire la gêne et les risques.

Pendant ces travaux, qui s'étendent sur la période du lundi 12 septembre au vendredi 07 octobre 2022 (semaines 37 et 38) de 21h00 à 05h00, la circulation de tous les véhicules, s'effectue comme suit :

- Fermeture de la section courante de l'autoroute A52, dans le sens Aix-en-Provence vers Aubagne, du PR 7,600 au PR 12,600.

Les semaines 39 et 40 sont celles de réserve.

Article 2 : Itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent à raison de 4 nuits par semaine, hors jours fériés et jours hors chantier.

Fermeture de la section courante de l'A52 dans le sens Aix-en-Provence vers Aubagne

- Les usagers en provenance de la D96 ou de la D908, empruntent la D96 en direction d'Aubagne, pour reprendre l'A52 au niveau du diffuseur n°33.1 La Destrousse.
- Les usagers de l'A52 en provenance d'Aix-en-Provence, sortent en amont au diffuseur n°33 Belcodène, puis empruntent la D96 en direction d'Aubagne, pour reprendre l'A52 au niveau du diffuseur n°33.1 La Destrousse.

Ces travaux, ainsi que ceux concernant la création du giratoire sur la RD96, au niveau du diffuseur de n°32 « Fuveau » sur l'autoroute A8 (La Barque) se coordonnent sur les nuits de fermeture pour éviter un double report de circulation.

Article 3 : Inter distance

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation. Les jours fériés et les jours hors chantier ne sont pas travaillés.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A8 – A52 – A51 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes de Belcodène, La Destrousse et La Bouilladisse.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 02 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-02-00011

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A7 pour permettre
les travaux de renforcement de l ouvrage PI
2258

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour permettre les travaux de renforcement de l'ouvrage PI 2258

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 11 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 26 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Escadron départemental de sécurité routière des Bouches-du-Rhône en date du 15 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur **l'autoroute A7**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de l'ouvrage PI 2258 de l'autoroute A7 dans les deux sens de circulation, Autoroutes du Sud de la France doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

La circulation est donc réglementée du lundi 26 septembre 2022 au jeudi 20 octobre 2022 et du lundi 14 novembre au jeudi 15 décembre 2022 :

- Dans le sens Lyon vers Marseille du PR 223+870 au PR 226+240 ;
- Dans le sens 2 Marseille vers Lyon du PR 227+700 au PR 225+300.

L'activité du chantier est interrompue le week-end, jour férié et jour hors chantier.

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous restent en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris la journée, la nuit et les week-ends.

Article 2 : Calendrier des travaux

Délai global : du lundi 26 septembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022.

Une interruption des travaux et une reprise de la circulation normale a lieu durant les vacances de la Toussaint et pour le week-end du 11 novembre.

- Phase 1 : du lundi 26 septembre 2022 à 8h au jeudi 20 octobre 2022 à 18h ;
- Phase d'interruption des travaux : du vendredi 21 octobre au dimanche 13 novembre 2022 inclus ;
- Phase 2 : du lundi 14 novembre 2022 à 8h au jeudi 15 décembre 2022 à 18h.

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries : les semaines 2 et 3 (du lundi 9 janvier 2023 au jeudi 19 janvier 2023). En cas de replis la reprise de la circulation normale est prévue entre le vendredi 16 décembre et le dimanche 8 janvier 2023.

En cas de problème technique, les différentes phases peuvent être inversées.

En fonction de l'avancement du chantier, chaque phase de chantier peut se prolonger sur le délai de la suivante, sans dépasser la durée totale du chantier (replis inclus).

Article 3 : Mode d'exploitation et principe de circulation

Le mode d'exploitation retenu et le principe de circulation sont réalisés de la manière suivante :

Phase 1 - Dans les deux sens de circulation

Neutralisation des voies de droite et des bandes d'arrêt d'urgence du PR 224+720 au PR 225+820 dans le sens de circulation Lyon vers Marseille et du PR 226+820 au PR 225+740 dans le sens de circulation Marseille vers Lyon, par des cônes K5a.

- La circulation se fait sur deux voies de largeur normale ;
- Au droit du chantier la vitesse est limitée à 110 km/h.

Phase 2 – Dans les deux sens de circulation avec marquage jaune et mise en place de voies réduites

Neutralisation des voies médianes et voies rapides du PR 223+870 au PR 226+240 dans le sens de circulation Lyon vers Marseille et du PR 227+700 au PR 225+300 dans le sens de circulation Marseille vers Lyon, par des cônes K5a.

- Circulation sur deux voies de largeur réduite pendant toute la durée du chantier avec mise en place de marquage provisoire jaune : Absence de bande d'arrêt d'urgence, voie de droite de largeur réduite : 3.20 mètres, voie de gauche de largeur réduite : 2.80 mètres minimum ;
- Pendant toute la durée du chantier (jour et nuit), du fait de la largeur réduite des voies de circulation, la vitesse est limitée à 90 km/h.

Article 4 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 3 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Article 5 : Information des usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA en accès d'autoroute. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 6 : Réduction d'écoulement du trafic et inter distance

En raison de la circulation sur deux voies de largeur réduite dans la zone de travaux pendant toute la durée du chantier de la phase 2 et la réduction de vitesse limitée à 90 km/h, une réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic peut se produire pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le maire de la commune de Lamanon.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée.

Marseille, le 02 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-02-00009

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A7 pour permettre
les travaux de réparation de l ouvrage d art PS
2117 à l échangeur de Cavaillon

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7
pour permettre les travaux de réparation de l'ouvrage d'art PS 2117
à l'échangeur de Cavaillon**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 12 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 19 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 17 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute **A7**.

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre les travaux de réparation de l'ouvrage d'art n° PS 2117 situé au PR 211+700 (vérinage, remplacement des appareils d'appui) de l'autoroute A7, la société ASF doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

La circulation est donc réglementée du mardi 6 septembre au vendredi 4 novembre 2022.

- Sens 1 : Lyon vers Marseille ;
- Sens 2 : Marseille vers Lyon.

Les travaux sont réalisés du lundi au vendredi. L'activité est interrompue les jours hors chantier, les week-end et jours fériés.

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous restent en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris les week-ends, jours fériés et les jours hors chantiers.

Article 2 : Calendrier des travaux

Phase travaux : du mardi 6 septembre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 ;

Repli possible : semaines 44 à 48 (du jeudi 3 novembre au vendredi 2 décembre 2022) ;

Délai global : du mardi 6 septembre à 08h00 au jeudi 1^{er} décembre 2022 à 17h00 (replis inclus).

Fermeture des bretelles d'entrée à l'échangeur n°25 Cavailon dans les 2 sens de circulation :

- Du mardi 20 septembre à 21h00 au mercredi 21 septembre 2022 à 5h00
- Du mercredi 02 novembre à 21h00 au vendredi 04 novembre 2022 à 5h00

Fermeture de la bretelle de sortie à l'échangeur n°25 en provenance de l'A7 Marseille :

- Du mardi 06 septembre à 21h00 au mercredi 07 septembre 2022 à 5h00
- Du mardi 20 septembre à 21h00 au jeudi 22 septembre 2022 à 5h00
- Du mercredi 02 novembre à 21h00 au vendredi 04 novembre 2022 à 5h00

En fonction de l'avancement du chantier, en cas de problème technique, retard ou intempéries, des nuits de fermetures de substitution, supplémentaires ou de replis sont possibles pour chacun des échangeurs :

- Uniquement dans le délai global des travaux (hormis vendredi, week-end et jours fériés) ;
- Sans fermeture simultanée des 2 échangeurs consécutifs dans le même sens de circulation.

L'ordre des fermetures peut être modifié. Un calendrier précis des nuits de fermeture est envoyé à J-7 minimum, puis à J-3 pour confirmation de ces fermetures, par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

Article 3 : Mode d'exploitation et principe de circulation

Le mode d'exploitation retenu et le principe de circulation sont réalisés de la manière suivante sur l'autoroute A7 :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 211+580 au PR 211+800 dans le sens de circulation Lyon vers Marseille par des séparateurs modulaires de voies en béton avec atténuateur de choc.

- La circulation se fait sur trois voies de largeur normale ;
- Au droit du chantier la vitesse est limitée à 90 km/h.

Neutralisation momentanée des voies de droite dans les deux sens de circulation, par cônes K5a lors de la pose et dépose des séparateurs modulaires de voies et lors de l'acheminement du matériel.

- La circulation se fait sur deux voies de largeur normale ;
- Au droit du chantier la vitesse est limitée à 90 km/h.

Fermeture partielle de A7 - Échangeur n°25 Cavaillon – PR 211+71

Bretelles d'entrée en direction de Lyon et Marseille - Bretelle de sortie en provenance de Marseille.

Neutralisation de la bande dérasée de droite de la bretelle de sortie sens 2 à l'échangeur n°25 Cavaillon – PR 211+71 par des séparateurs modulaires de voies en béton avec atténuateur de choc.

- La circulation se fait sur une voie de largeur réduite à 3,50m ;
- Au droit du chantier la vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 4 : Itinéraires de déviation

Fermeture des entrées de l'échangeur n°25 Cavaillon dans les 2 sens de circulation	
PTAC > 19 tonnes en raison de la limitation de tonnage dans la traversée d'Orgon	Les usagers souhaitant emprunter l'A7 doivent suivre la D99, la D26 puis la D24 direction Avignon afin de reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 24 « Avignon Sud ».
Pour les autres véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 : <u>En direction de Lyon</u> : Suivre la D99, la D26 en direction du Nord, la D24 afin de reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 24 « Avignon Sud ». <u>En direction de Marseille ou Nice</u> : suivre la D99, la D26 côté Sud, puis la D7n jusqu'à l'échangeur n° 26 « Sénas » après avoir traversé cette agglomération.
Fermeture des sorties de l'échangeur n°25 Cavaillon en provenance de l'A7 Marseille	
PTAC > 19 tonnes en raison de la limitation de tonnage dans la traversée d'Orgon	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 24 « Avignon-Sud » puis suivre Cavaillon par la D24 – D26 – D99.
Pour les autres véhicules	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 24 « Avignon-Sud » ou à l'échangeur n° 26 « Sénas », suivre la D7n et la D26/99 en direction de Cavaillon.

Article 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 3 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Article 6 : Information des usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA en accès d'autoroute. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 7 : Dérogation

Fermeture partielle de l'échangeur n° 25 Cavaillon.

Dans la zone du chantier en section courante, la vitesse est limitée à 90 km/h.

Dans la zone du chantier sur la bretelle de sortie sens 2, voie réduite à 3,5 m, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le maire de la commune de Cavaillon.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 02 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-01-00005

SCI Carthage - arrêté amende administrative.odt

**Arrêté n° 13-2022-
appliquant une amende administrative à
la société civile immobilière CARTHAGE,
représentée par Monsieur Tristan THELLIER,
domicilié 4 rue Paul FEVAL, 75018 PARIS**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2021-06-10-0001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 instaurant la mise en œuvre sur le territoire de la commune de Marseille, premier arrondissement, quartier de Noailles, du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, avec une entrée en vigueur dès le 15 octobre 2019 ;

VU le bail signé en date du 1^{er} septembre 2021 entre Monsieur Maxence FALLAIT et la SCI CARTHAGE représentée par Monsieur Tristan THELLIER, relatif à la location d'un appartement situé 27 cours Lieutaud à MARSEILLE 13001 (4^{ème} étage) ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône réalisée par Monsieur le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, relative à l'absence de prise en compte d'un avis favorable sous condition émis le 26 novembre 2021 par la Métropole Aix-Marseille-Provence en réponse à la demande d'autorisation préalable de mise en location de ce logement ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 mars 2022 faisant l'objet d'un retour à l'expéditeur en date du 11 avril 2022 et portant la mention « pli non réclamé », mettant en demeure la SCI CARTHAGE représentée par Monsieur Tristan THELLIER de présenter ses observations ou de régulariser dans un délai d'un mois sa situation au regard de l'absence d'autorisation préalable à la mise en location du logement situé 27 cours Lieutaud à MARSEILLE 13001 (4^{ème} étage) ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la SCI CARTHAGE à l'avis favorable sous condition émis le 26 novembre 2021 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et l'absence d'échanges avec l'Espace Accompagnement Habitat de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant le dossier de demande d'autorisation préalable à la mise en location ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la SCI CARTHAGE au courrier de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'avis favorable sous condition délivré par la Métropole Aix-Marseille-Provence le 26 novembre 2021 se transforme tacitement en refus suite à cette absence de réponse de la part de la SCI CARTHAGE représentée par Monsieur Tristan THELLIER dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la location en l'absence d'autorisation préalable de mise en location du logement sus-référencé constitue un manquement aux obligations prévues par la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'appliquer à la société civile immobilière CARTHAGE représentée par Monsieur Tristan THELLIER et immatriculée au greffe du Tribunal de Nanterre (92) sous le numéro SIREN 483583423 une amende administrative en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de quinze mille euros [15 000 €] est appliquée à la SCI CARTHAGE représentée par Monsieur Tristan THELLIER et immatriculée au greffe du Tribunal de Nanterre (92) sous le numéro SIREN 483583423, bailleur du logement situé 27 cours Lieutaud à MARSEILLE 13001 (4^{ème} étage), au motif de mise en location malgré un avis favorable sous condition dont le délai pour mettre en œuvre les prescriptions est dépassé sans qu'aucun justificatif de réalisation n'ait été apporté, ce qui vaut refus d'autorisation.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros [15 000 €], immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et intégralement versé au budget de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le Tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyens accessible par le biais du Site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Marseille ainsi qu'à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 01 août 2022

Pour le Préfet

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Direction générale des finances publiques

13-2022-08-02-00002

Délégation de signature de la Trésorerie des
Amendes des Bouches-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
TRESORERIE AMENDES DES BOUCHES DU RHONE

Délégation de signature

Le comptable, Bernard CHAMBERT, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la Trésorerie Amendes des Bouches du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

délégation générale est donnée à M. Olivier RANGUIS Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions en cas de mon absence ou de mon empêchement, ceci aux fins d'assurer la continuité du service.

Article 2

délégation générale est donnée à M. Frédéric REGNIER, Inspecteur des Finances publiques pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions en cas d'absence ou d'empêchements concomitants de moi-même et de M. Olivier RANGUIS, ceci aux fins d'assurer la continuité du service.

Article 3

délégation spéciale de signature est donnée pour l'exercice des compétences opérationnelles nécessaires aux missions de la Trésorerie Amendes des Bouches du Rhône à

- M. Olivier RANGUIS Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques ;
- M. Frédéric REGNIER, Inspecteur des Finances publiques
- M. Nour El Islam YOUSFI, Inspecteur des Finances publiques
- Mme Valérie DAMOUR, Inspectrice des Finances publiques

à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes ou documents ainsi que pour ester en justice relatifs :

- au recouvrement, et notamment les actes de poursuite, déclarations de créances, mesures conservatoires ou de compensation, bordereaux de situation, mains levées, remises légales, propositions d'admission en non valeur;
- à l'octroi, comme au refus, de délais de paiement ou de remises gracieuses;
- à la tenue de la caisse et de la comptabilité du poste,

Article 4

à l'exception des décisions de remise gracieuse, à l'exception des propositions d'admission en non valeur supérieures à 5000€, à l'exception des actes de mains levées, une délégation spéciale de signature est donnée aux agents ci-dessous pour l'exercice opérationnel des missions de la Trésorerie Amendes des Bouches du Rhône à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes ou documents relatifs :

- à l'encaissement ;
- au recouvrement amiable ou forcé et notamment les actes de poursuite, déclarations de créances ; mesures conservatoires ou de compensation, bordereaux de situation, remises légales ;
- à l'octroi comme au refus de délais de paiement, le délai octroyé ne pouvant excéder 12 mensualités.

Emeline MONTELLA , contractuel catégorie B	Ramzi EL GANNOUNY agent des finances publiques	Jocelyne TERRIBILE contrôleur principal des finances publiques
Thérèse KAMATCHY, contrôleur des finances publiques	Jessica CARAMESSY agent des finances publiques	Christelle BLUNTZER contrôleur principal des finances publiques
Axelle LAURENCIN contrôleur des finances publiques	Eric MINCARELLI contrôleur des finances publiques	Nicolas OZANNE contrôleur des finances publiques
Charlotte GOTHON agent des finances publiques	Minatt HIMIDI contrôleur des finances publiques	Aurélie CARPIER contrôleur des finances publiques
Livina NESTORET contrôleur des finances publiques	Pascal YNESTA contrôleur des finances publiques	Marina HAMDJ contrôleur des finances publiques
Amélie DELICQUE contrôleur des finances publiques	François VIEU contrôleur des finances publiques	Lionel GAMERRE agent des finances publiques
Fatma CHAHER agent des finances publiques	Liesse CHIKHAOUI contrôleur des finances publiques	Jean-Pierre TESTE agent des finances publiques
	Frédéric LECLERE agent des finances publiques	

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône..

A MARSEILLE, le 02 Août 2022

Le comptable, responsable de la TRESORERIE
Amendes des Bouches-du-Rhône

signé
Bernard CHAMBERT

Direction Régionale des Douanes

13-2022-08-02-00008

délégation 2022-4 du 02-08-2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AIX EN PROVENCE, LE 2 AOÛT 2022

DR Aix-en-Provence
6, BLD DU CHATEAU-DOUBLE CS 80437
13098 AIX EN PROVENCE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BRIVET Francois*
Téléphone : 09 70 27 91 09
Télécopie : 04 42 59 46 58
Mél : dr-provence@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/4 du directeur régional à AIX EN PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BRIVET Francois

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
LE PIMPEC Mikael	250000	250000	250000	250000	250000
PASQUIER Alexandra	60000	60000	60000	60000	60000
NAQUET Pierre-Alain	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe II à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
LE PIMPEC Mikael	250000	250000	250000	250000	250000
DJERROUD Larbi	0	0	0	0	8000
GUERIN QUERVELLE Sophie	0	0	0	0	8000
LEVOYER Romain	0	0	0	0	8000
LOUVET Karen	0	0	0	0	8000
STAWIARSKI Laure	0	0	0	0	8000
LAFERRIERE Pascal	0	0	0	0	4000
FAIVRE Anne-Christel	60000	60000	60000	60000	12000
PASQUIER Alexandra	60000	60000	60000	60000	12000
BULOT Catherine	0	0	0	0	8000
GENEVET Martial	0	0	0	0	8000
BIZOT Guillaume	0	0	0	0	8000
CLAIRET Pascale	0	0	0	0	8000
SALVATORI Romain	0	0	0	0	8000
BARTHOLO Patrice	0	0	0	0	8000
CHAPUIS Agnes	0	0	0	0	8000
ATHENOUX Laurent	0	0	0	0	8000
CLEMENT Severine	0	0	0	0	8000
ETIEMBLE Johann	0	0	0	0	8000
BROUCA Pascale	0	0	0	0	8000
MANSUY Aude	0	0	0	0	8000
ANASTASIO Veronique	60000	60000	60000	60000	12000
NAQUET Pierre-Alain	60000	60000	60000	60000	12000
BOUTHORS Jacques	0	0	0	0	4000
MONNIN Christelle	0	0	0	0	4000
PONZE Christine	0	0	0	0	4000
AVELLINO Christophe	0	0	0	0	4000
CABALLERO Alphonse	0	0	0	0	4000
TCHOUKRIEL Henri	0	0	0	0	4000
COURT Cecile	0	0	0	0	4000
MANVILLE Luc	0	0	0	0	4000
VIAL Laurent	0	0	0	0	4000
ALBARET Olivier	0	0	0	0	4000

GAUTIER Herve	0	0	0	0	4000
PROTH Emmanuel	0	0	0	0	4000
PEYRAS Cecile	0	0	0	0	4000
YEKKEN Laurent	0	0	0	0	4000

Annexe III à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LE PIMPEC Mikael	15000	7500	1500	15000
DJERROUD Larbi	15000	7500	1500	15000
GUERIN QUERVELLE Sophie	15000	7500	1500	15000
LEVOYER Romain	15000	7500	1500	15000
LOUVET Karen	15000	7500	1500	15000
STAWIARSKI Laure	15000	7500	1500	15000
LAFERRIERE Pascal	15000	7500	1500	15000
FAIVRE Anne-Christel	15000	7500	1500	15000
PASQUIER Alexandra	15000	7500	1500	15000
BEGUE Sebastien	10000	5000	1000	10000
BOUSQUET Franck	10000	5000	1000	10000
BULOT Catherine	15000	7500	1500	15000
GARCIA Yannick	10000	5000	1000	10000
GENEVET Martial	15000	7500	1500	15000
NICOUD Amelie	10000	5000	1000	10000
OUET Catherine	15000	7500	1500	15000
BIZOT Guillaume	15000	7500	1500	15000
CHABRE Nathalie	10000	5000	1000	10000
CLAIRET Pascale	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Fabienne	10000	5000	1000	10000
FRANCIN Patricia	10000	5000	1000	10000
FRANCIN Sylvie	10000	5000	1000	10000
LANDRU Valerie	10000	5000	1000	10000
MASCOT Noelle	10000	5000	1000	10000
SALVATORI Romain	15000	7500	1500	15000
SCHAGUENE Frederic	10000	5000	1000	10000
WOLF Barbara	10000	5000	1000	10000
BARTHOLO Patrice	15000	7500	1500	15000
CHAPUIS Agnes	15000	7500	1500	15000
BOURDIN Celine	10000	5000	1000	10000
DEWASMES Cecile	10000	5000	1000	10000
ROLLAND Thierry	10000	5000	1000	10000

ATHENOUX Laurent	15000	7500	1500	15000
CAMBE Karine	10000	5000	1000	10000
CLEMENT Severine	15000	7500	1500	15000
DA-ROS Serena	10000	5000	1000	10000
ETIEMBLE Johann	15000	7500	1500	15000
FABRE Corinne	10000	5000	1000	10000
GUERIOUN Mohamed	10000	5000	1000	10000
LEFFAD Mariam	10000	5000	1000	10000
MADOZ-VIDAL SICARD Annick	10000	5000	1000	10000
MAUCLAIR Florence	10000	5000	1000	10000
PERONNE Isabelle	10000	5000	1000	10000
POHIER Sophie	10000	5000	1000	10000
REBERGUE Marie-Anne	10000	5000	1000	10000
RICOUX Pierre	10000	5000	1000	10000
RIPERT Marina	10000	5000	1000	10000
SERRES Frederic	10000	5000	1000	10000
SIARD Benjamin	10000	5000	1000	10000
VITALIS Celine	10000	5000	1000	10000
BROUCA Pascale	15000	7500	1500	15000
CABOCHE Amandine	10000	5000	1000	10000
FRANCK Helene	10000	5000	1000	10000
GESLIN Severine	10000	5000	1000	10000
HIBON Roselyne	10000	5000	1000	10000
LOUIS Nicole	10000	5000	1000	10000
MANSUY Aude	15000	7500	1500	15000
NOBLET Thomas	10000	5000	1000	10000
NOIR Laurence	10000	5000	1000	10000
ODOUL Arnaud	10000	5000	1000	10000
PERONNET Virginie	10000	5000	1000	10000
POIVRE Claudie	10000	5000	1000	10000
ROTHAN Djalal	10000	5000	1000	10000
TUFFAL Jean-Luc	10000	5000	1000	10000
ANASTASIO Veronique	15000	7500	1500	15000
MERLE Laurent	15000	7500	1500	15000
NAQUET Pierre-Alain	15000	7500	1500	15000
ACQUARONE Jean-Claude	10000	5000	1000	10000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	10000	5000	1000	10000
BLANCHET Remy	10000	5000	1000	10000
BONNEFEMNE Julie	10000	5000	1000	10000
BOUTHORS Jacques	15000	7500	1500	15000
CABON Fabrice	10000	5000	1000	10000
CAMBIEN Sophia	10000	5000	1000	10000
CASAMAYOU Christine	10000	5000	1000	10000

CASAMAYOU Jean-Luc	10000	5000	1000	10000
CASTRO Albin	10000	5000	1000	10000
DANIEL Xavier	10000	5000	1000	10000
DE CROZET Matthias	10000	5000	1000	10000
DELEAVAL Cecile	10000	5000	1000	10000
DERCY Jean-Claude	10000	5000	1000	10000
DREYER Christophe	10000	5000	1000	10000
DUMONT Baptiste	10000	5000	1000	10000
GALERA Julien	10000	5000	1000	10000
GARAMPON David	10000	5000	1000	10000
GARCON Damien	10000	5000	1000	10000
GRICOURT Laetitia	10000	5000	1000	10000
GUESNEUX Clement	10000	5000	1000	10000
HELFER Brigitte	10000	5000	1000	10000
IMBERDIS Richard	10000	5000	1000	10000
JOUAULT Catherine	10000	5000	1000	10000
LAVAUUR Benjamin	10000	5000	1000	10000
MAILLARD Benoit	10000	5000	1000	10000
MANI Danielle	10000	5000	1000	10000
MIRA Gilles	10000	5000	1000	10000
MONNIN Christelle	15000	7500	1500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	10000	5000	1000	10000
PONZE Christine	15000	7500	1500	15000
TELMARD Anthony	10000	5000	1000	10000
URSULE Estelle	10000	5000	1000	10000
VAILLANT Jeremy	10000	5000	1000	10000
VASTEL Eric	10000	5000	1000	10000
AVELLINO Christophe	15000	7500	1500	15000
BANQUART Xavier	10000	5000	1000	10000
CABALLERO Alphonse	15000	7500	1500	15000
COUSIN Christine	10000	5000	1000	10000
DARRIOULAT David	10000	5000	1000	10000
DI DONATO Randy	10000	5000	1000	10000
DUMONT Anthony	10000	5000	1000	10000
FELIX Magali	10000	5000	1000	10000
GALLAND Emilien	10000	5000	1000	10000
GRESEQUE David	10000	5000	1000	10000
GUEDON Sylviane	10000	5000	1000	10000
LARCHER Gilles	10000	5000	1000	10000
LETOURNIANT Pascal	10000	5000	1000	10000
NICOLINI Richard	10000	5000	1000	10000
NOLY Jean-Claude	10000	5000	1000	10000
PICOT Marie	10000	5000	1000	10000

POPLAWSKI Sebastien	10000	5000	1000	10000
POUPEL Veronique	10000	5000	1000	10000
SANCHEZ Virginie	10000	5000	1000	10000
SAVOIRE Wilfrid	10000	5000	1000	10000
TCHOUKRIEL Henri	15000	7500	1500	15000
YVAGNES Thierry	10000	5000	1000	10000
AURAND Raphael	10000	5000	1000	10000
BARBOT Romain	10000	5000	1000	10000
CARPENTIER Romain	10000	5000	1000	10000
CERSOSIMO Nicolas	10000	5000	1000	10000
COURT Cecile	15000	7500	1500	15000
DAIRAIN Maxime	10000	5000	1000	10000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	10000	5000	1000	10000
DI NAPOLI Jean-Victor	10000	5000	1000	10000
DURAND Marc	10000	5000	1000	10000
GADAN Alain	10000	5000	1000	10000
GEYNET Stephan	10000	5000	1000	10000
GOUSSEAU Kevin	10000	5000	1000	10000
GUIBAL Ronan	10000	5000	1000	10000
HUELIN Arnaud	10000	5000	1000	10000
JACQUET Claudius	10000	5000	1000	10000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	10000	5000	1000	10000
LO GIUDICE Maxime	10000	5000	1000	10000
LORENZO Benoit	10000	5000	1000	10000
MAIRE Pierre	10000	5000	1000	10000
MANVILLE Luc	15000	7500	1500	15000
PEJOUT Romain	10000	5000	1000	10000
PONCET Alexandre	10000	5000	1000	10000
SOUAB Fadoua	10000	5000	1000	10000
STUCK Mathieu	10000	5000	1000	10000
VIAL Laurent	15000	7500	1500	15000
VIGNAL Florence	10000	5000	1000	10000
ALBARET Olivier	15000	7500	1500	15000
ANDRIVON Alphonse	10000	5000	1000	10000
ARMITANO Enzo	10000	5000	1000	10000
BEHR Patrick	10000	5000	1000	10000
BERTRAND Anne-Laure	10000	5000	1000	10000
BESCOND Stephane	10000	5000	1000	10000
BOLDIN Noelle	10000	5000	1000	10000
BOLLA Guillaume	10000	5000	1000	10000
BOUSSIÈRE Pascal	10000	5000	1000	10000
ERRERA Camille	10000	5000	1000	10000
ESPANOL Eric	10000	5000	1000	10000

FABRE Philippe	10000	5000	1000	10000
FACKEURE Willy	10000	5000	1000	10000
GAUTIER Herve	15000	7500	1500	15000
GOUTOURNEAU Julien	10000	5000	1000	10000
KEO Carine	10000	5000	1000	10000
LECCE Georges	10000	5000	1000	10000
LOUIS Sebastien	10000	5000	1000	10000
MOUYCHARD Laura	10000	5000	1000	10000
PROTH Emmanuel	15000	7500	1500	15000
PROTH-LEZER Severine	10000	5000	1000	10000
ROUSSEAU Jerome	10000	5000	1000	10000
THERY Kevin	10000	5000	1000	10000
BRUCHET Cathy	10000	5000	1000	10000
CARRIERE Romain	10000	5000	1000	10000
CHAUVELOT Jerome	10000	5000	1000	10000
DEGARDIN Sandrine	10000	5000	1000	10000
DOVIL Bruce	10000	5000	1000	10000
GRARD Mel	10000	5000	1000	10000
LEFTERIOTIS Xavier	10000	5000	1000	10000
MAZET Jean-Patrice	10000	5000	1000	10000
MILHAU Matthieu	10000	5000	1000	10000
MOMBEL Pascal	10000	5000	1000	10000
MONTALAND Quentin	10000	5000	1000	10000
MOYANO David	10000	5000	1000	10000
PEYRAS Cecile	15000	7500	1500	15000
PHAM Emmanuel	10000	5000	1000	10000
WALTISPURGER Clemence	10000	5000	1000	10000
YEKKEN Laurent	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LE PIMPEC Mikael	1500	7500	15000
LAFERRIERE Pascal	1500	7500	15000
FAIVRE Anne-Christel	1500	7500	15000
PASQUIER Alexandra	1500	7500	15000
ANASTASIO Veronique	1500	7500	15000
NAQUET Pierre-Alain	1500	7500	15000
ACQUARONE Jean-Claude	1000	5000	10000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1000	5000	10000
BLANCHET Remy	1000	5000	10000
BONNEFEMNE Julie	1000	5000	10000
BOUTHORS Jacques	1500	7500	15000
CABON Fabrice	1000	5000	10000
CAMBIEN Sophia	1000	5000	10000
CASAMAYOU Jean-Luc	1000	5000	10000
CASAMAYOU Christine	1000	5000	10000
CASTRO Albin	1000	5000	10000
DANIEL Xavier	1000	5000	10000
DE CROZET Matthias	1000	5000	10000
DELEVAL Cecile	1000	5000	10000
DERCY Jean-Claude	1000	5000	10000
DREYER Christophe	1000	5000	10000
DUMONT Baptiste	1000	5000	10000
GALERA Julien	1000	5000	10000
GARAMPON David	1000	5000	10000
GARCON Damien	1000	5000	10000
GRICOURT Laetitia	1000	5000	10000
GUESNEUX Clement	1000	5000	10000
HELFER Brigitte	1000	5000	10000
IMBERDIS Richard	1000	5000	10000
JOUAULT Catherine	1000	5000	10000
LAVAU Benjamin	1000	5000	10000
MAILLARD Benoit	1000	5000	10000
MANI Danielle	1000	5000	10000
MIRA Gilles	1000	5000	10000

MONNIN Christelle	1500	7500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	1000	5000	10000
PONZE Christine	1000	5000	10000
TELMARD Anthony	1000	5000	10000
URSULE Estelle	1000	5000	10000
VAILLANT Jeremy	1000	5000	10000
VASTEL Eric	1000	5000	10000
AVELLINO Christophe	1500	7500	15000
BANQUART Xavier	1000	5000	10000
CABALLERO Alphonse	1500	7500	15000
COUSIN Christine	1000	5000	10000
DARRIOULAT David	1000	5000	10000
DI DONATO Randy	1000	5000	10000
DUMONT Anthony	1000	5000	10000
FELIX Magali	1000	5000	10000
GALLAND Emilien	1000	5000	10000
GRESEQUE David	1000	5000	10000
GUEDON Sylviane	1000	5000	10000
LARCHER Gilles	1000	5000	10000
LETOURNIANT Pascal	1000	5000	10000
NICOLINI Richard	1000	5000	10000
NOLY Jean-Claude	1000	5000	10000
PICOT Marie	1000	5000	10000
POPLAWSKI Sebastien	1000	5000	10000
POUPEL Veronique	1000	5000	10000
SANCHEZ Virginie	1000	5000	10000
SAVOIRE Wilfrid	1000	5000	10000
TCHOUKRIEL Henri	1500	7500	15000
YVAGNES Thierry	1000	5000	10000
AURAND Raphael	1000	5000	10000
BARBOT Romain	1000	5000	10000
CARPENTIER Romain	1000	5000	10000
CERSOSIMO Nicolas	1000	5000	10000
COURT Cecile	1500	7500	15000
DAIRAIN Maxime	1000	5000	10000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1000	5000	10000
DI NAPOLI Jean-Victor	1000	5000	10000
DURAND Marc	1000	5000	10000
GADAN Alain	1000	5000	10000
GEYNET Stephan	1000	5000	10000
GOUSSEAU Kevin	1000	5000	10000
GUIBAL Ronan	1000	5000	10000
HUELIN Arnaud	1000	5000	10000

JACQUET Claudius	1000	5000	10000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1000	5000	10000
LO GIUDICE Maxime	1000	5000	10000
LORENZO Benoit	1000	5000	10000
MAIRE Pierre	1000	5000	10000
MANVILLE Luc	1500	7500	15000
PEJOUT Romain	1000	5000	10000
PONCET Alexandre	1000	5000	10000
SOUAB Fadoua	1000	5000	10000
STUCK Mathieu	1000	5000	10000
VIAL Laurent	1500	7500	15000
VIGNAL Florence	1000	5000	10000
ALBARET Olivier	1500	7500	15000
ANDRIVON Alphonse	1000	5000	10000
ARMITANO Enzo	1000	5000	10000
BEHR Patrick	1000	5000	10000
BERTRAND Anne-Laure	1000	5000	10000
BESCOND Stephane	1000	5000	10000
BOLDIN Noelle	1000	5000	10000
BOLLA Guillaume	1000	5000	10000
BOUSSIÈRE Pascal	1000	5000	10000
ERRERA Camille	1000	5000	10000
ESPANOL Eric	1000	5000	10000
FABRE Philippe	1000	5000	10000
FACKEURE Willy	1000	5000	10000
GAUTIER Herve	1500	7500	15000
GOUTOURNEAU Julien	1000	5000	10000
KEO Carine	1000	5000	10000
LECCE Georges	1000	5000	10000
LOUIS Sebastien	1000	5000	10000
MOUYCHARD Laura	1000	5000	10000
PROTH Emmanuel	1500	7500	15000
PROTH-LEZER Severine	1000	5000	10000
ROUSSEAU Jerome	1000	5000	10000
THERY Kevin	1000	5000	10000
BRUCHET Cathy	1000	5000	10000
CARRIERE Romain	1000	5000	10000
CHAUVELOT Jerome	1000	5000	10000
DEGARDIN Sandrine	1000	5000	10000
DOVIL Bruce	1000	5000	10000
GRARD Mel	1000	5000	10000
LEFTERIOTIS Xavier	1000	5000	10000
MAZET Jean-Patrice	1000	5000	10000

MILHAU Matthieu	1000	5000	10000
MOMBEL Pascal	1000	5000	10000
MONTALAND Quentin	1000	5000	10000
MOYANO David	1000	5000	10000
PEYRAS Cecile	1500	7500	15000
PHAM Emmanuel	1000	5000	10000
WALTISPURGER Clemence	1000	5000	10000
YEKKEN Laurent	1500	7500	15000

Annexe V à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LE PIMPEC Mikael	250000	100000	250000
DJERROUD Larbi	24000	10000	43000
GUERIN QUERVELLE Sophie	24000	10000	43000
LEVOYER Romain	24000	10000	43000
LOUVET Karen	24000	10000	43000
STAWIARSKI Laure	24000	10000	43000
LAFERRIERE Pascal	24000	10000	43000
FAIVRE Anne-Christel	35000	15000	65000
PASQUIER Alexandra	35000	15000	65000
AZALBERT Caroline	1500	7500	15000
BARTOLINI Bruno	1500	7500	15000
BEGUE Sebastien	1500	7500	15000
BOUSQUET Franck	1500	7500	15000
BULOT Catherine	24000	10000	43000
DESPREZ Patrick	1500	7500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	7500	15000
DUPREY Michel	1500	7500	15000
GARCIA Yannick	1500	7500	15000
GENEVET Martial	24000	10000	43000
LANGLOIS Melinda	1500	7500	15000
MASSON Agnes	1500	7500	15000
NAVARRO Isabelle	1500	7500	15000
NICOUD Amelie	1500	7500	15000
OUET Catherine	24000	10000	43000
PEDEPRAT Dominique	1500	7500	15000
PEERS Vanessa	24000	10000	43000
ROCHARD Bruno	1500	7500	15000
SEIGNOBOS Celine	1500	7500	15000
VACHER Stephanie	24000	10000	43000
YNESTA Laurence	1500	7500	15000
BARTHOLO Patrice	24000	10000	43000
CHAPUIS Agnes	24000	10000	43000
HALDY Francois	1500	7500	15000
HALLIER Chantal	1500	7500	15000

LARGEAU Francois	1500	7500	15000
LOISEAU Nicole	1500	7500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	7500	15000
MORO Didier	1500	7500	15000
MOURADI Mustapha	1500	7500	15000
NICOLEAU Claire	24000	10000	43000
WATREMEZ Eric	24000	10000	43000
ZECHEL Nathalie	1500	7500	15000
BOURDIN Celine	1500	7500	15000
DEWASMES Cecile	1500	7500	15000
ROLLAND Thierry	1500	7500	15000
ATHENOUX Laurent	24000	10000	43000
CAMBE Karine	1500	7500	15000
CLEMENT Severine	24000	10000	43000
ETIEMBLE Johann	24000	10000	43000
FABRE Corinne	1500	7500	15000
LEFFAD Mariam	1500	7500	15000
MAUCLAIR Florence	1500	7500	15000
REBERGUE Marie-Anne	1500	7500	15000
SIARD Benjamin	1500	7500	15000
BROUCA Pascale	24000	10000	43000
MANSUY Aude	24000	10000	43000
ANASTASIO Veronique	35000	15000	65000
NAQUET Pierre-Alain	35000	15000	65000
ACQUARONE Jean-Claude	1500	7500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	7500	15000
BLANCHET Remy	1500	7500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	7500	15000
BOUTHORS Jacques	24000	10000	43000
CABON Fabrice	1500	7500	15000
CAMBIEN Sophia	1500	7500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	7500	15000
CASAMAYOU Christine	1500	7500	15000
CASTRO Albin	1500	7500	15000
DANIEL Xavier	1500	7500	15000
DE CROZET Matthias	1500	7500	15000
DELEVAL Cecile	1500	7500	15000
DERCY Jean-Claude	1500	7500	15000
DREYER Christophe	1500	7500	15000
DUMONT Baptiste	1500	7500	15000
GALERA Julien	1500	7500	15000
GARAMPON David	1500	7500	15000
GARCON Damien	1500	7500	15000

GRICOURT Laetitia	1500	7500	15000
GUESNEUX Clement	1500	7500	15000
HELFER Brigitte	1500	7500	15000
IMBERDIS Richard	1500	7500	15000
JOUAULT Catherine	1500	7500	15000
LAVAUUR Benjamin	1500	7500	15000
MAILLARD Benoit	1500	7500	15000
MANI Danielle	1500	7500	15000
MIRA Gilles	1500	7500	15000
MONNIN Christelle	24000	10000	43000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	7500	15000
PONZE Christine	24000	10000	43000
TELMARD Anthony	1500	7500	15000
URSULE Estelle	1500	7500	15000
VAILLANT Jeremy	1500	7500	15000
VASTEL Eric	1500	7500	15000
AVELLINO Christophe	24000	10000	43000
BANQUART Xavier	1500	7500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	10000	43000
COUSIN Christine	1500	7500	15000
DARRIOULAT David	1500	7500	15000
DI DONATO Randy	1500	7500	15000
DUMONT Anthony	1500	7500	15000
FELIX Magali	1500	7500	15000
GALLAND Emilien	1500	7500	15000
GRESEQUE David	1500	7500	15000
GUEDON Sylviane	1500	7500	15000
LARCHER Gilles	1500	7500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	7500	15000
NICOLINI Richard	1500	7500	15000
NOLY Jean-Claude	1500	7500	15000
PICOT Marie	1500	7500	15000
POPLAWSKI Sebastien	1500	7500	15000
POUPEL Veronique	1500	7500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	7500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	7500	15000
TCHOUKRIEL Henri	24000	10000	43000
YVAGNES Thierry	1500	7500	15000
AURAND Raphael	1500	7500	15000
BARBOT Romain	1500	7500	15000
CARPENTIER Romain	1500	7500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	7500	15000
COURT Cecile	24000	10000	43000

DAIRAINÉ Maxime	1500	7500	15000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1500	7500	15000
DI NAPOLI Jean-Victor	1500	7500	15000
DURAND Marc	1500	7500	15000
GADAN Alain	1500	7500	15000
GEYNET Stephan	1500	7500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	7500	15000
GUIBAL Ronan	1500	7500	15000
HUELIN Arnaud	1500	7500	15000
JACQUET Claudius	1500	7500	15000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1500	7500	15000
LO GIUDICE Maxime	1500	7500	15000
LORENZO Benoit	1500	7500	15000
MAIRE Pierre	1500	7500	15000
MANVILLE Luc	24000	10000	43000
PEJOUT Romain	1500	7500	15000
PONCET Alexandre	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua	1500	7500	15000
STUCK Mathieu	1500	7500	15000
VIAL Laurent	24000	10000	43000
VIGNAL Florence	1500	7500	15000
ALBARET Olivier	24000	10000	43000
ANDRIVON Alphonse	1500	7500	15000
ARMITANO Enzo	1500	7500	15000
BEHR Patrick	1500	7500	15000
BERTRAND Anne-Laure	1500	7500	15000
BESCOND Stephane	1500	7500	15000
BOLDIN Noelle	1500	7500	15000
BOLLA Guillaume	1500	7500	15000
BOUSSIÉRE Pascal	1500	7500	15000
ERRERA Camille	1500	7500	15000
ESPANOL Eric	1500	7500	15000
FABRE Philippe	1500	7500	15000
FACKEURE Willy	1500	7500	15000
GAUTIER Herve	24000	10000	43000
GOUTOURNEAU Julien	1500	7500	15000
KEO Carine	1500	7500	15000
LECCE Georges	1500	7500	15000
LOUIS Sébastien	1500	7500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	7500	15000
PROTH Emmanuel	24000	10000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	7500	15000
ROUSSEAU Jerome	1500	7500	15000

THERY Kevin	1500	7500	15000
BRUCHET Cathy	1500	7500	15000
CARRIERE Romain	1500	7500	15000
CHAUVELOT Jerome	1500	7500	15000
DEGARDIN Sandrine	1500	7500	15000
DOVIL Bruce	1500	7500	15000
GRARD Mel	1500	7500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	7500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	7500	15000
MILHAU Matthieu	1500	7500	15000
MOMBEL Pascal	1500	7500	15000
MONTALAND Quentin	1500	7500	15000
MOYANO David	1500	7500	15000
PEYRAS Cecile	24000	10000	43000
PHAM Emmanuel	1500	7500	15000
WALTISPURGER Clemence	1500	7500	15000
YEKKEN Laurent	24000	10000	43000

Annexe VI à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LE PIMPEC Mikael	250000	100000	250000
DJERROUD Larbi	24000	10000	43000
GUERIN QUERVELLE Sophie	24000	10000	43000
LEVOYER Romain	24000	10000	43000
LOUVET Karen	24000	10000	43000
STAWIARSKI Laure	24000	10000	43000
LAFERRIERE Pascal	24000	10000	43000
FAIVRE Anne-Christel	35000	15000	65000
PASQUIER Alexandra	35000	15000	65000
AZALBERT Caroline	1500	7500	15000
BARTOLINI Bruno	1500	7500	15000
BEGUE Sebastien	1500	7500	15000
BOUSQUET Franck	1500	7500	15000
BULOT Catherine	24000	10000	43000
DESPREZ Patrick	1500	7500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	7500	15000
DUPREY Michel	1500	7500	15000
GARCIA Yannick	1500	7500	15000
GENEVET Martial	24000	10000	43000
LANGLOIS Melinda	1500	7500	15000
MASSON Agnes	1500	7500	15000
NAVARRO Isabelle	1500	7500	15000
NICOUD Amelie	1500	7500	15000
OUET Catherine	24000	10000	43000
PEDEPRAT Dominique	1500	7500	15000
PEERS Vanessa	24000	10000	43000
ROCHARD Bruno	1500	7500	15000
SEIGNOBOS Celine	1500	7500	15000
VACHER Stephanie	24000	10000	43000
YNESTA Laurence	1500	7500	15000
BARTHOLO Patrice	24000	10000	43000
CHAPUIS Agnes	24000	10000	43000
HALDY Francois	1500	7500	15000
HALLIER Chantal	1500	7500	15000

LARGEAU Francois	1500	7500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	7500	15000
LOISEAU Nicole	1500	7500	15000
MORO Didier	1500	7500	15000
MOURADI Mustapha	1500	7500	15000
NICOLEAU Claire	24000	10000	43000
WATREMEZ Eric	24000	10000	43000
ZECHEL Nathalie	1500	7500	15000
BOURDIN Celine	1500	7500	15000
DEWASMES Cecile	1500	7500	15000
ROLLAND Thierry	1500	7500	15000
ATHENOUX Laurent	24000	10000	43000
CAMBE Karine	1500	7500	15000
CLEMENT Severine	24000	10000	43000
ETIEMBLE Johann	24000	10000	43000
FABRE Corinne	1500	7500	15000
LEFFAD Mariam	1500	7500	15000
MAUCLAIR Florence	1500	7500	15000
REBERGUE Marie-Anne	1500	7500	15000
SIARD Benjamin	1500	7500	15000
ANASTASIO Veronique	35000	15000	65000
NAQUET Pierre-Alain	35000	15000	65000
ACQUARONE Jean-Claude	1500	7500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	7500	15000
BLANCHET Remy	1500	7500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	7500	15000
BOUTHORS Jacques	24000	10000	43000
CABON Fabrice	1500	7500	15000
CAMBIEN Sophia	1500	7500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	7500	15000
CASAMAYOU Christine	1500	7500	15000
CASTRO Albin	1500	7500	15000
DANIEL Xavier	1500	7500	15000
DE CROZET Matthias	1500	7500	15000
DELEAVAL Cecile	1500	7500	15000
DERCY Jean-Claude	1500	7500	15000
DREYER Christophe	1500	7500	15000
DUMONT Baptiste	1500	7500	15000
GALERA Julien	1500	7500	15000
GARAMPON David	1500	7500	15000
GARCON Damien	1500	7500	15000
GRICOURT Laetitia	1500	7500	15000
GUESNEUX Clement	1500	7500	15000

HELFER Brigitte	1500	7500	15000
IMBERDIS Richard	1500	7500	15000
JOUAULT Catherine	1500	7500	15000
LAVAUUR Benjamin	1500	7500	15000
MAILLARD Benoit	1500	7500	15000
MANI Danielle	1500	7500	15000
MIRA Gilles	1500	7500	15000
MONNIN Christelle	24000	10000	43000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	7500	15000
PONZE Christine	24000	10000	43000
TELMARD Anthony	1500	7500	15000
URSULE Estelle	1500	7500	15000
VAILLANT Jeremy	1500	7500	15000
VASTEL Eric	1500	7500	15000
AVELLINO Christophe	24000	10000	43000
BANQUART Xavier	1500	7500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	10000	43000
COUSIN Christine	1500	7500	15000
DARRIOULAT David	1500	7500	15000
DI DONATO Randy	1500	7500	15000
DUMONT Anthony	1500	7500	15000
FELIX Magali	1500	7500	15000
GALLAND Emilien	1500	7500	15000
GRESEQUE David	1500	7500	15000
GUEDON Sylviane	1500	7500	15000
LARCHER Gilles	1500	7500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	7500	15000
NICOLINI Richard	1500	7500	15000
NOLY Jean-Claude	1500	7500	15000
PICOT Marie	1500	7500	15000
POPLAWSKI Sebastien	1500	7500	15000
POUPEL Veronique	1500	7500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	7500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	7500	15000
TCHOUKRIEL Henri	24000	10000	43000
YVAGNES Thierry	1500	7500	15000
AURAND Raphael	1500	7500	15000
BARBOT Romain	1500	7500	15000
CARPENTIER Romain	1500	7500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	7500	15000
COURT Cecile	24000	10000	43000
DAIRAIN Maxime	1500	7500	15000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1500	7500	15000

DI NAPOLI Jean-Victor	1500	7500	15000
DURAND Marc	1500	7500	15000
GADAN Alain	1500	7500	15000
GEYNET Stephan	1500	7500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	7500	15000
GUIBAL Ronan	1500	7500	15000
HUELIN Arnaud	1500	7500	15000
JACQUET Claudius	1500	7500	15000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1500	7500	15000
LO GIUDICE Maxime	1500	7500	15000
LORENZO Benoit	1500	7500	15000
MAIRE Pierre	1500	7500	15000
MANVILLE Luc	24000	10000	43000
PEJOUT Romain	1500	7500	15000
PONCET Alexandre	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua	1500	7500	15000
STUCK Mathieu	1500	7500	15000
VIAL Laurent	24000	10000	43000
VIGNAL Florence	1500	7500	15000
ALBARET Olivier	24000	10000	43000
ANDRIVON Alphonse	1500	7500	15000
ARMITANO Enzo	1500	7500	15000
BEHR Patrick	1500	7500	15000
BERTRAND Anne-Laure	1500	7500	15000
BESCOND Stephane	1500	7500	15000
BOLDIN Noelle	1500	7500	15000
BOLLA Guillaume	1500	7500	15000
BOUSSIÈRE Pascal	1500	7500	15000
ERRERA Camille	1500	7500	15000
ESPANOL Eric	1500	7500	15000
FABRE Philippe	1500	7500	15000
FACKEURE Willy	1500	7500	15000
GAUTIER Herve	24000	10000	43000
GOUTOURNEAU Julien	1500	7500	15000
KEO Carine	1500	7500	15000
LECCE Georges	1500	7500	15000
LOUIS Sebastien	1500	7500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	7500	15000
PROTH Emmanuel	24000	10000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	7500	15000
ROUSSEAU Jerome	1500	7500	15000
THERY Kevin	1500	7500	15000
BRUCHET Cathy	1500	7500	15000

CARRIERE Romain	1500	7500	15000
CHAUVELOT Jerome	1500	7500	15000
DEGARDIN Sandrine	1500	7500	15000
DOVIL Bruce	1500	7500	15000
GRARD Mel	1500	7500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	7500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	7500	15000
MILHAU Matthieu	1500	7500	15000
MOMBEL Pascal	1500	7500	15000
MONTALAND Quentin	1500	7500	15000
MOYANO David	1500	7500	15000
PEYRAS Cecile	24000	10000	43000
PHAM Emmanuel	1500	7500	15000
WALTISPURGER Clemence	1500	7500	15000
YEKKEN Laurent	24000	10000	43000

Annexe VII à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LE PIMPEC Mikael	250000	250000
DJERROUD Larbi	24000	43000
GUERIN QUERVELLE Sophie	24000	43000
LEVOYER Romain	24000	43000
LOUVET Karen	24000	43000
STAWIARSKI Laure	24000	43000
LAFERRIERE Pascal	24000	43000
FAIVRE Anne-Christel	35000	65000
PASQUIER Alexandra	35000	65000
AZALBERT Caroline	1500	15000
BARTOLINI Bruno	1500	15000
BEGUE Sebastien	1500	15000
BOUSQUET Franck	1500	15000
BULOT Catherine	24000	43000
DESPREZ Patrick	1500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	15000
DUPREY Michel	1500	15000
GARCIA Yannick	1500	15000
GENEVET Martial	24000	43000
LANGLOIS Melinda	1500	15000
MASSON Agnes	1500	15000
NAVARRO Isabelle	1500	15000
NICOUD Amelie	1500	15000
OUET Catherine	24000	43000
PEDEPRAT Dominique	1500	15000
PEERS Vanessa	24000	43000
ROCHARD Bruno	1500	15000
SEIGNOBOS Celine	1500	15000
VACHER Stephanie	24000	43000
YNESTA Laurence	1500	15000
BARTHOLO Patrice	24000	43000
CHAPUIS Agnes	24000	43000
HALDY Francois	1500	15000
HALLIER Chantal	1500	15000
LARGEAU Francois	1500	15000
LOISEAU Nicole	1500	15000

LOISEAU Pierre-Henri	1500	15000
MORO Didier	1500	15000
MOURADI Mustapha	1500	15000
NICOLEAU Claire	24000	43000
WATREMEZ Eric	24000	43000
ZECHEL Nathalie	1500	15000
BOURDIN Celine	1500	15000
DEWASMES Cecile	1500	15000
ROLLAND Thierry	1500	15000
ANASTASIO Veronique	35000	65000
NAQUET Pierre-Alain	35000	65000
ACQUARONE Jean-Claude	1500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	15000
BLANCHET Remy	1500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	15000
BOUTHORS Jacques	24000	43000
CABON Fabrice	1500	15000
CAMBIEN Sophia	1500	15000
CASAMAYOU Christine	1500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	15000
CASTRO Albin	1500	15000
DANIEL Xavier	1500	15000
DE CROZET Matthias	1500	15000
DELEVAL Cecile	1500	15000
DERCY Jean-Claude	1500	15000
DREYER Christophe	1500	15000
DUMONT Baptiste	1500	15000
GALERA Julien	1500	15000
GARAMPON David	1500	15000
GARCON Damien	1500	15000
GRICOURT Laetitia	1500	15000
GUESNEUX Clement	1500	15000
HELFER Brigitte	1500	15000
IMBERDIS Richard	1500	15000
JOUAULT Catherine	1500	15000
LAVAUUR Benjamin	1500	15000
MAILLARD Benoit	1500	15000
MANI Danielle	1500	15000
MIRA Gilles	1500	15000
MONNIN Christelle	24000	43000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	15000
PONZE Christine	24000	43000
TELMARD Anthony	1500	15000

URSULE Estelle	1500	15000
VAILLANT Jeremy	1500	15000
VASTEL Eric	1500	15000
AVELLINO Christophe	24000	43000
BANQUART Xavier	1500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	43000
COUSIN Christine	1500	15000
DARRIOULAT David	1500	15000
DI DONATO Randy	1500	15000
DUMONT Anthony	1500	15000
FELIX Magali	1500	15000
GALLAND Emilien	1500	15000
GRESEQUE David	1500	15000
GUEDON Sylviane	1500	15000
LARCHER Gilles	1500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	15000
NICOLINI Richard	1500	15000
NOLY Jean-Claude	1500	15000
PICOT Marie	1500	15000
POPLAWSKI Sebastien	1500	15000
POUPEL Veronique	1500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	15000
TCHOUKRIEL Henri	24000	43000
YVAGNES Thierry	1500	15000
AURAND Raphael	1500	15000
BARBOT Romain	1500	15000
CARPENTIER Romain	1500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	15000
COURT Cecile	24000	43000
DAIRAIN Maxime	1500	15000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1500	15000
DI NAPOLI Jean-Victor	1500	15000
DURAND Marc	1500	15000
GADAN Alain	1500	15000
GEYNET Stephan	1500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	15000
GUIBAL Ronan	1500	15000
HUELIN Arnaud	1500	15000
JACQUET Claudius	1500	15000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1500	15000
LO GIUDICE Maxime	1500	15000
LORENZO Benoit	1500	15000

MAIRE Pierre	1500	15000
MANVILLE Luc	24000	43000
PEJOUT Romain	1500	15000
PONCET Alexandre	1500	15000
SOUAB Fadoua	1500	15000
STUCK Mathieu	1500	15000
VIAL Laurent	24000	43000
VIGNAL Florence	1500	15000
ALBARET Olivier	24000	43000
ANDRIVON Alphonse	1500	15000
ARMITANO Enzo	1500	15000
BEHR Patrick	1500	15000
BERTRAND Anne-Laure	1500	15000
BESCOND Stephane	1500	15000
BOLDIN Noelle	1500	15000
BOLLA Guillaume	1500	15000
BOUSSIÈRE Pascal	1500	15000
ERRERA Camille	1500	15000
ESPANOL Eric	1500	15000
FABRE Philippe	1500	15000
FACKEURE Willy	1500	15000
GAUTIER Herve	24000	43000
GOUTOURNEAU Julien	1500	15000
KEO Carine	1500	15000
LECCE Georges	1500	15000
LOUIS Sebastien	1500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	15000
PROTH Emmanuel	24000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	15000
ROUSSEAU Jerome	1500	15000
THERY Kevin	1500	15000
BRUCHET Cathy	1500	15000
CARRIERE Romain	1500	15000
CHAUVELOT Jerome	1500	15000
DEGARDIN Sandrine	1500	15000
DOVIL Bruce	1500	15000
GRARD Mel	1500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	15000
MILHAU Matthieu	1500	15000
MOMBEL Pascal	1500	15000
MONTALAND Quentin	1500	15000
MOYANO David	1500	15000

PEYRAS Cecile	24000	43000
PHAM Emmanuel	1500	15000
WALTISPURGER Clemence	1500	15000
YEKKEN Laurent	24000	43000

Annexe VIII à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LE PIMPEC Mikael	250000	250000
DJERROUD Larbi	24000	43000
GUERIN QUERVELLE Sophie	24000	43000
LEVOYER Romain	24000	43000
LOUVET Karen	24000	43000
STAWIARSKI Laure	24000	43000
LAFERRIERE Pascal	24000	43000
FAIVRE Anne-Christel	35000	65000
PASQUIER Alexandra	35000	65000
AZALBERT Caroline	1500	15000
BARTOLINI Bruno	1500	15000
BEGUE Sebastien	1500	15000
BOUSQUET Franck	1500	15000
BULOT Catherine	24000	43000
DESPREZ Patrick	1500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	15000
DUPREY Michel	1500	15000
GARCIA Yannick	1500	15000
GENEVET Martial	24000	43000
LANGLOIS Melinda	1500	15000
MASSON Agnes	1500	15000
NAVARRO Isabelle	1500	15000
NICOUD Amelie	1500	15000
OUET Catherine	24000	43000
PEDEPRAT Dominique	1500	15000
PEERS Vanessa	24000	43000
ROCHARD Bruno	1500	15000
SEIGNOBOS Celine	1500	15000
VACHER Stephanie	24000	43000
YNESTA Laurence	1500	15000
BARTHOLO Patrice	24000	43000
CHAPUIS Agnes	24000	43000
HALDY Francois	1500	15000
HALLIER Chantal	1500	15000
LARGEAU Francois	1500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	15000

LOISEAU Nicole	1500	15000
MORO Didier	1500	15000
MOURADI Mustapha	1500	15000
NICOLEAU Claire	24000	43000
WATREMEZ Eric	24000	43000
ZECHEL Nathalie	1500	15000
BOURDIN Celine	1500	15000
DEWASMES Cecile	1500	15000
ROLLAND Thierry	1500	15000
ANASTASIO Veronique	35000	65000
NAQUET Pierre-Alain	35000	65000
ACQUARONE Jean-Claude	1500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	15000
BLANCHET Remy	1500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	15000
BOUTHORS Jacques	24000	43000
CABON Fabrice	1500	15000
CAMBIEN Sophia	1500	15000
CASAMAYOU Christine	1500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	15000
CASTRO Albin	1500	15000
DANIEL Xavier	1500	15000
DE CROZET Matthias	1500	15000
DELEVAL Cecile	1500	15000
DERCY Jean-Claude	1500	15000
DREYER Christophe	1500	15000
DUMONT Baptiste	1500	15000
GALERA Julien	1500	15000
GARAMPON David	1500	15000
GARCON Damien	1500	15000
GRICOURT Laetitia	1500	15000
GUESNEUX Clement	1500	15000
HELFER Brigitte	1500	15000
IMBERDIS Richard	1500	15000
JOUAULT Catherine	1500	15000
LAVAUUR Benjamin	1500	15000
MAILLARD Benoit	1500	15000
MANI Danielle	1500	15000
MIRA Gilles	1500	15000
MONNIN Christelle	24000	43000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	15000
PONZE Christine	24000	43000
TELMARD Anthony	1500	15000

URSULE Estelle	1500	15000
VAILLANT Jeremy	1500	15000
VASTEL Eric	1500	15000
AVELLINO Christophe	24000	43000
BANQUART Xavier	1500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	43000
COUSIN Christine	1500	15000
DARRIOULAT David	1500	15000
DI DONATO Randy	1500	15000
DUMONT Anthony	1500	15000
FELIX Magali	1500	15000
GALLAND Emilien	1500	15000
GRESEQUE David	1500	15000
GUEDON Sylviane	1500	15000
LARCHER Gilles	1500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	15000
NICOLINI Richard	1500	15000
NOLY Jean-Claude	1500	15000
PICOT Marie	1500	15000
POPLAWSKI Sebastien	1500	15000
POUPEL Veronique	1500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	15000
TCHOUKRIEL Henri	24000	43000
YVAGNES Thierry	1500	15000
AURAND Raphael	1500	15000
BARBOT Romain	1500	15000
CARPENTIER Romain	1500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	15000
COURT Cecile	24000	43000
DAIRAIN Maxime	1500	15000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1500	15000
DI NAPOLI Jean-Victor	1500	15000
DURAND Marc	1500	15000
GADAN Alain	1500	15000
GEYNET Stephan	1500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	15000
GUIBAL Ronan	1500	15000
HUELIN Arnaud	1500	15000
JACQUET Claudius	1500	15000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1500	15000
LO GIUDICE Maxime	1500	15000
LORENZO Benoit	1500	15000

MAIRE Pierre	1500	15000
MANVILLE Luc	24000	43000
PEJOUT Romain	1500	15000
PONCET Alexandre	1500	15000
SOUAB Fadoua	1500	15000
STUCK Mathieu	1500	15000
VIAL Laurent	24000	43000
VIGNAL Florence	1500	15000
ALBARET Olivier	24000	43000
ANDRIVON Alphonse	1500	15000
ARMITANO Enzo	1500	15000
BEHR Patrick	1500	15000
BERTRAND Anne-Laure	1500	15000
BESCOND Stephane	1500	15000
BOLDIN Noelle	1500	15000
BOLLA Guillaume	1500	15000
BOUSSIÈRE Pascal	1500	15000
ERRERA Camille	1500	15000
ESPANOL Eric	1500	15000
FABRE Philippe	1500	15000
FACKEURE Willy	1500	15000
GAUTIER Herve	24000	43000
GOUTOURNEAU Julien	1500	15000
KEO Carine	1500	15000
LECCE Georges	1500	15000
LOUIS Sebastien	1500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	15000
PROTH Emmanuel	24000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	15000
ROUSSEAU Jerome	1500	15000
THERY Kevin	1500	15000
BRUCHET Cathy	1500	15000
CARRIERE Romain	1500	15000
CHAUVELOT Jerome	1500	15000
DEGARDIN Sandrine	1500	15000
DOVIL Bruce	1500	15000
GRARD Mel	1500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	15000
MILHAU Matthieu	1500	15000
MOMBEL Pascal	1500	15000
MONTALAND Quentin	1500	15000
MOYANO David	1500	15000

PEYRAS Cecile	24000	43000
PHAM Emmanuel	1500	15000
WALTISPURGER Clemence	1500	15000
YEKKEN Laurent	24000	43000

Annexe IX à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
LE PIMPEC Mikael	105000	300000
DJERROUD Larbi	1600	40000
GUERIN QUERVELLE Sophie	1600	40000
LEVOYER Romain	1600	40000
LOUVET Karen	1600	40000
STAWIARSKI Laure	1600	40000
LAFERRIERE Pascal	1600	40000
FAIVRE Anne-Christel	1600	40000
PASQUIER Alexandra	1600	40000
ANASTASIO Veronique	1600	40000
NAQUET Pierre-Alain	1600	40000
BLANCHET Remy	1600	40000
BOUTHORS Jacques	1600	40000
CABON Fabrice	1600	40000
CASAMAYOU Jean-Luc	1600	40000
DANIEL Xavier	1600	40000
DELEVAL Cecile	1600	40000
DREYER Christophe	1600	40000
DUMONT Baptiste	1600	40000
GARAMPON David	1600	40000
GARCON Damien	1600	40000
JOUAULT Catherine	1600	40000
MAILLARD Benoit	1600	40000
MANI Danielle	1600	40000
MIRA Gilles	1600	40000
MONNIN Christelle	1600	40000
PONZE Christine	1600	40000
URSULE Estelle	1600	40000
VASTEL Eric	1600	40000
AVELLINO Christophe	1600	40000
BANQUART Xavier	1600	40000
CABALLERO Alphonse	1600	40000
DARRIOULAT David	1600	40000
DI DONATO Randy	1600	40000
GALLAND Emilien	1600	40000

GRESEQUE David	1600	40000
GUEDON Sylviane	1600	40000
NOLY Jean-Claude	1600	40000
PICOT Marie	1600	40000
POPLAWSKI Sebastien	1600	40000
SAVOIRE Wilfrid	1600	40000
TCHOUKRIEL Henri	1600	40000
BARBOT Romain	1600	40000
CERSOSIMO Nicolas	1600	40000
COURT Cecile	1600	40000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1600	40000
DI NAPOLI Jean-Victor	1600	40000
HUELIN Arnaud	1600	40000
MAIRE Pierre	1600	40000
MANVILLE Luc	1600	40000
PEJOUT Romain	1600	40000
PONCET Alexandre	1600	40000
SOUAB Fadoua	1600	40000
STUCK Mathieu	1600	40000
VIAL Laurent	1600	40000
ALBARET Olivier	1600	40000
BEHR Patrick	1600	40000
BERTRAND Anne-Laure	1600	40000
BESCOND Stephane	1600	40000
BOLDIN Noelle	1600	40000
BOUISSIERE Pascal	1600	40000
GAUTIER Herve	1600	40000
GOUTOURNEAU Julien	1600	40000
LOUIS Sebastien	1600	40000
MOUYCHARD Laura	1600	40000
PROTH Emmanuel	1600	40000
CHAUVELOT Jerome	1600	40000
DEGARDIN Sandrine	1600	40000
DOVIL Bruce	1600	40000
LEFTERIOTIS Xavier	1600	40000
MOYANO David	1600	40000
PEYRAS Cecile	1600	40000
YEKKEN Laurent	1600	40000

Annexe X à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
LE PIMPEC Mikael	105000	300000
DJERROUD Larbi	1600	40000
GUERIN QUERVELLE Sophie	1600	40000
LEVOYER Romain	1600	40000
LOUVET Karen	1600	40000
STAWIARSKI Laure	1600	40000
LAFERRIERE Pascal	1600	40000
FAIVRE Anne-Christel	1600	40000
PASQUIER Alexandra	1600	40000
ANASTASIO Veronique	1600	40000
NAQUET Pierre-Alain	1600	40000
BLANCHET Remy	1600	40000
BOUTHORS Jacques	1600	40000
CABON Fabrice	1600	40000
CASAMAYOU Jean-Luc	1600	40000
DANIEL Xavier	1600	40000
DELEVAL Cecile	1600	40000
DREYER Christophe	1600	40000
DUMONT Baptiste	1600	40000
GARAMPON David	1600	40000
GARCON Damien	1600	40000
JOUAULT Catherine	1600	40000
MAILLARD Benoit	1600	40000
MANI Danielle	1600	40000
MIRA Gilles	1600	40000
MONNIN Christelle	1600	40000
PONZE Christine	1600	40000
URSULE Estelle	1600	40000
VASTEL Eric	1600	40000
AVELLINO Christophe	1600	40000
BANQUART Xavier	1600	40000
CABALLERO Alphonse	1600	40000
DARRIOULAT David	1600	40000
DI DONATO Randy	1600	40000
GALLAND Emilien	1600	40000

GRESEQUE David	1600	40000
GUEDON Sylviane	1600	40000
NOLY Jean-Claude	1600	40000
PICOT Marie	1600	40000
POPLAWSKI Sebastien	1600	40000
SAVOIRE Wilfrid	1600	40000
TCHOUKRIEL Henri	1600	40000
BARBOT Romain	1600	40000
CERSOSIMO Nicolas	1600	40000
COURT Cecile	1600	40000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1600	40000
DI NAPOLI Jean-Victor	1600	40000
HUELIN Arnaud	1600	40000
MAIRE Pierre	1600	40000
MANVILLE Luc	1600	40000
PEJOUT Romain	1600	40000
PONCET Alexandre	1600	40000
SOUAB Fadoua	1600	40000
STUCK Mathieu	1600	40000
VIAL Laurent	1600	40000
ALBARET Olivier	1600	40000
BEHR Patrick	1600	40000
BERTRAND Anne-Laure	1600	40000
BESCOND Stephane	1600	40000
BOLDIN Noelle	1600	40000
BOUISSIERE Pascal	1600	40000
GAUTIER Herve	1600	40000
GOUTOURNEAU Julien	1600	40000
LOUIS Sebastien	1600	40000
MOUYCHARD Laura	1600	40000
PROTH Emmanuel	1600	40000
CHAUVELOT Jerome	1600	40000
DEGARDIN Sandrine	1600	40000
DOVIL Bruce	1600	40000
LEFTERIOTIS Xavier	1600	40000
MOYANO David	1600	40000
PEYRAS Cecile	1600	40000
YEKKEN Laurent	1600	40000

Version anonymisée de la décision 2022/4 du directeur régional à AIX EN PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional
BRIVET Francois

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26985	1000	5000	10000
Matricule 35626	1000	5000	10000
Matricule 40313	1500	7500	15000
Matricule 40507	1000	5000	10000
Matricule 41146	1000	5000	10000
Matricule 41176	1000	5000	10000
Matricule 41778	1500	7500	15000
Matricule 42606	1000	5000	10000
Matricule 42780	1000	5000	10000
Matricule 42980	1500	7500	15000
Matricule 43094	1000	5000	10000
Matricule 43173	1000	5000	10000
Matricule 43299	1500	7500	15000
Matricule 43694	1000	5000	10000
Matricule 44944	1000	5000	10000
Matricule 45062	1500	7500	15000
Matricule 45202	1000	5000	10000
Matricule 45468	1000	5000	10000
Matricule 46265	1000	5000	10000
Matricule 46622	1000	5000	10000
Matricule 46678	1000	5000	10000
Matricule 46696	1000	5000	10000
Matricule 46721	1500	7500	15000
Matricule 46862	1500	7500	15000
Matricule 50406	1000	5000	10000
Matricule 50426	1000	5000	10000
Matricule 50446	1000	5000	10000
Matricule 50690	1000	5000	10000
Matricule 51184	1500	7500	15000

Matricule 51414	1000	5000	10000
Matricule 51598	1500	7500	15000
Matricule 52094	1000	5000	10000
Matricule 52774	1000	5000	10000
Matricule 52976	1500	7500	15000
Matricule 53040	1000	5000	10000
Matricule 53194	1000	5000	10000
Matricule 53240	1000	5000	10000
Matricule 53301	1500	7500	15000
Matricule 53706	1000	5000	10000
Matricule 54138	1000	5000	10000
Matricule 54276	1000	5000	10000
Matricule 54385	1500	7500	15000
Matricule 54406	1000	5000	10000
Matricule 54669	1500	7500	15000
Matricule 54896	1500	7500	15000
Matricule 55120	1000	5000	10000
Matricule 55492	1000	5000	10000
Matricule 55887	1500	7500	15000
Matricule 56060	1000	5000	10000
Matricule 56092	1000	5000	10000
Matricule 56156	1000	5000	10000
Matricule 56160	1000	5000	10000
Matricule 56442	1000	5000	10000
Matricule 56762	1000	5000	10000
Matricule 56794	1500	7500	15000
Matricule 57664	1000	5000	10000
Matricule 57742	1000	5000	10000
Matricule 57784	1000	5000	10000
Matricule 57804	1500	7500	15000
Matricule 57870	1000	5000	10000
Matricule 58022	1000	5000	10000
Matricule 58112	1000	5000	10000
Matricule 58361	1500	7500	15000
Matricule 58444	1000	5000	10000
Matricule 59016	1000	5000	10000
Matricule 59167	1500	7500	15000
Matricule 59348	1000	5000	10000
Matricule 59394	1000	5000	10000
Matricule 59650	1000	5000	10000
Matricule 59658	1000	5000	10000
Matricule 59716	1000	5000	10000
Matricule 59870	1000	5000	10000

Matricule 59918	1000	5000	10000
Matricule 59931	1000	5000	10000
Matricule 60011	1000	5000	10000
Matricule 60046	1000	5000	10000
Matricule 60048	1000	5000	10000
Matricule 60299	1000	5000	10000
Matricule 60361	1000	5000	10000
Matricule 60472	1000	5000	10000
Matricule 60540	1000	5000	10000
Matricule 60622	1000	5000	10000
Matricule 60656	1000	5000	10000
Matricule 60716	1000	5000	10000
Matricule 61028	1000	5000	10000
Matricule 61336	1000	5000	10000
Matricule 61350	1000	5000	10000
Matricule 61796	1000	5000	10000
Matricule 61914	1000	5000	10000
Matricule 61984	1000	5000	10000
Matricule 62046	1000	5000	10000
Matricule 62134	1000	5000	10000
Matricule 62172	1000	5000	10000
Matricule 62442	1000	5000	10000
Matricule 62514	1000	5000	10000
Matricule 62638	1000	5000	10000
Matricule 62644	1000	5000	10000
Matricule 62690	1000	5000	10000
Matricule 63158	1000	5000	10000
Matricule 63206	1000	5000	10000
Matricule 63308	1000	5000	10000
Matricule 63314	1000	5000	10000
Matricule 63428	1000	5000	10000
Matricule 63454	1000	5000	10000
Matricule 63528	1000	5000	10000
Matricule 63620	1000	5000	10000
Matricule 63794	1000	5000	10000
Matricule 63796	1000	5000	10000
Matricule 63812	1000	5000	10000
Matricule 63966	1000	5000	10000
Matricule 63970	1000	5000	10000
Matricule 63986	1000	5000	10000
Matricule 64006	1000	5000	10000
Matricule 64010	1000	5000	10000
Matricule 64014	1000	5000	10000

Matricule 64078	1000	5000	10000
Matricule 64080	1000	5000	10000
Matricule 64094	1000	5000	10000
Matricule 64096	1000	5000	10000
Matricule 64222	1000	5000	10000
Matricule 64254	1000	5000	10000
Matricule 64570	1000	5000	10000
Matricule 64690	1000	5000	10000
Matricule 64704	1000	5000	10000
Matricule 64802	1000	5000	10000
Matricule 64852	1000	5000	10000
Matricule 64918	1000	5000	10000
Matricule 65008	1000	5000	10000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1500	7500	15000
Matricule 26985	1500	7500	15000
Matricule 35626	1500	7500	15000
Matricule 36947	1500	7500	15000
Matricule 40071	1500	7500	15000
Matricule 40313	35000	15000	65000
Matricule 40507	1500	7500	15000
Matricule 41146	1500	7500	15000
Matricule 41176	1500	7500	15000
Matricule 41287	1500	7500	15000
Matricule 41339	24000	10000	43000
Matricule 41405	1500	7500	15000
Matricule 41611	24000	10000	43000
Matricule 41778	24000	10000	43000
Matricule 41808	24000	10000	43000
Matricule 42211	1500	7500	15000
Matricule 42606	1500	7500	15000
Matricule 42723	1500	7500	15000
Matricule 42780	1500	7500	15000
Matricule 42980	24000	10000	43000
Matricule 43094	1500	7500	15000
Matricule 43173	1500	7500	15000
Matricule 43299	35000	15000	65000
Matricule 43545	24000	10000	43000
Matricule 43694	1500	7500	15000
Matricule 43831	1500	7500	15000
Matricule 43893	1500	7500	15000
Matricule 44944	1500	7500	15000
Matricule 44959	24000	10000	43000

Matricule 45062	24000	10000	43000
Matricule 45202	1500	7500	15000
Matricule 45468	1500	7500	15000
Matricule 45531	1500	7500	15000
Matricule 46073	24000	10000	43000
Matricule 46265	1500	7500	15000
Matricule 46326	1500	7500	15000
Matricule 46563	24000	10000	43000
Matricule 46579	24000	10000	43000
Matricule 46620	1500	7500	15000
Matricule 46622	1500	7500	15000
Matricule 46678	1500	7500	15000
Matricule 46696	1500	7500	15000
Matricule 46709	1500	7500	15000
Matricule 46713	1500	7500	15000
Matricule 46721	24000	10000	43000
Matricule 46723	1500	7500	15000
Matricule 46862	24000	10000	43000
Matricule 50406	1500	7500	15000
Matricule 50426	1500	7500	15000
Matricule 50446	1500	7500	15000
Matricule 50690	1500	7500	15000
Matricule 50798	1500	7500	15000
Matricule 51184	24000	10000	43000
Matricule 51352	1500	7500	15000
Matricule 51414	1500	7500	15000
Matricule 51598	24000	10000	43000
Matricule 51706	1500	7500	15000
Matricule 52046	1500	7500	15000
Matricule 52094	1500	7500	15000
Matricule 52129	24000	10000	43000
Matricule 52774	1500	7500	15000
Matricule 52976	24000	10000	43000
Matricule 53040	1500	7500	15000
Matricule 53194	1500	7500	15000
Matricule 53240	1500	7500	15000
Matricule 53301	24000	10000	43000
Matricule 53448	1500	7500	15000
Matricule 53706	1500	7500	15000
Matricule 54138	24000	10000	43000
Matricule 54276	1500	7500	15000
Matricule 54330	24000	10000	43000
Matricule 54385	24000	10000	43000

Matricule 54406	1500	7500	15000
Matricule 54522	1500	7500	15000
Matricule 54669	35000	15000	65000
Matricule 54731	1500	7500	15000
Matricule 54771	1500	7500	15000
Matricule 54829	24000	10000	43000
Matricule 54896	24000	10000	43000
Matricule 55120	1500	7500	15000
Matricule 55492	1500	7500	15000
Matricule 55658	1500	7500	15000
Matricule 55781	1500	7500	15000
Matricule 55804	1500	7500	15000
Matricule 55887	250000	100000	250000
Matricule 56060	1500	7500	15000
Matricule 56092	1500	7500	15000
Matricule 56156	1500	7500	15000
Matricule 56160	1500	7500	15000
Matricule 56283	1500	7500	15000
Matricule 56442	1500	7500	15000
Matricule 56645	24000	10000	43000
Matricule 56762	1500	7500	15000
Matricule 56794	24000	10000	43000
Matricule 57539	24000	10000	43000
Matricule 57664	1500	7500	15000
Matricule 57687	1500	7500	15000
Matricule 57742	1500	7500	15000
Matricule 57784	1500	7500	15000
Matricule 57804	24000	10000	43000
Matricule 57870	1500	7500	15000
Matricule 58012	1500	7500	15000
Matricule 58022	1500	7500	15000
Matricule 58103	1500	7500	15000
Matricule 58112	1500	7500	15000
Matricule 58345	1500	7500	15000
Matricule 58361	24000	10000	43000
Matricule 58387	24000	10000	43000
Matricule 58444	1500	7500	15000
Matricule 58519	1500	7500	15000
Matricule 58792	1500	7500	15000
Matricule 59016	1500	7500	15000
Matricule 59139	24000	10000	43000
Matricule 59161	24000	10000	43000
Matricule 59167	35000	15000	65000

Matricule 59348	1500	7500	15000
Matricule 59394	1500	7500	15000
Matricule 59650	1500	7500	15000
Matricule 59658	1500	7500	15000
Matricule 59716	1500	7500	15000
Matricule 59739	24000	10000	43000
Matricule 59870	1500	7500	15000
Matricule 59918	1500	7500	15000
Matricule 59931	1500	7500	15000
Matricule 60011	1500	7500	15000
Matricule 60046	1500	7500	15000
Matricule 60048	1500	7500	15000
Matricule 60127	24000	10000	43000
Matricule 60299	1500	7500	15000
Matricule 60361	1500	7500	15000
Matricule 60472	1500	7500	15000
Matricule 60540	1500	7500	15000
Matricule 60622	1500	7500	15000
Matricule 60656	1500	7500	15000
Matricule 60716	1500	7500	15000
Matricule 61028	1500	7500	15000
Matricule 61336	1500	7500	15000
Matricule 61350	1500	7500	15000
Matricule 61796	1500	7500	15000
Matricule 61914	1500	7500	15000
Matricule 61984	1500	7500	15000
Matricule 62046	1500	7500	15000
Matricule 62134	1500	7500	15000
Matricule 62172	1500	7500	15000
Matricule 62442	1500	7500	15000
Matricule 62471	24000	10000	43000
Matricule 62514	1500	7500	15000
Matricule 62638	1500	7500	15000
Matricule 62644	1500	7500	15000
Matricule 62690	1500	7500	15000
Matricule 63158	1500	7500	15000
Matricule 63206	1500	7500	15000
Matricule 63308	1500	7500	15000
Matricule 63314	1500	7500	15000
Matricule 63428	1500	7500	15000
Matricule 63454	1500	7500	15000
Matricule 63528	1500	7500	15000
Matricule 63620	1500	7500	15000

Matricule 63794	1500	7500	15000
Matricule 63796	1500	7500	15000
Matricule 63812	1500	7500	15000
Matricule 63966	1500	7500	15000
Matricule 63970	1500	7500	15000
Matricule 63986	1500	7500	15000
Matricule 64006	1500	7500	15000
Matricule 64010	1500	7500	15000
Matricule 64014	1500	7500	15000
Matricule 64078	1500	7500	15000
Matricule 64080	1500	7500	15000
Matricule 64094	1500	7500	15000
Matricule 64096	1500	7500	15000
Matricule 64222	1500	7500	15000
Matricule 64254	1500	7500	15000
Matricule 64570	1500	7500	15000
Matricule 64690	1500	7500	15000
Matricule 64704	1500	7500	15000
Matricule 64802	1500	7500	15000
Matricule 64852	1500	7500	15000
Matricule 64918	1500	7500	15000
Matricule 65008	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1500	7500	15000
Matricule 26985	1500	7500	15000
Matricule 35626	1500	7500	15000
Matricule 36947	1500	7500	15000
Matricule 40071	1500	7500	15000
Matricule 40313	35000	15000	65000
Matricule 40507	1500	7500	15000
Matricule 41146	1500	7500	15000
Matricule 41176	1500	7500	15000
Matricule 41287	1500	7500	15000
Matricule 41339	24000	10000	43000
Matricule 41405	1500	7500	15000
Matricule 41611	24000	10000	43000
Matricule 41778	24000	10000	43000
Matricule 41808	24000	10000	43000
Matricule 42211	1500	7500	15000
Matricule 42606	1500	7500	15000
Matricule 42723	1500	7500	15000
Matricule 42780	1500	7500	15000
Matricule 42980	24000	10000	43000
Matricule 43094	1500	7500	15000
Matricule 43173	1500	7500	15000
Matricule 43299	35000	15000	65000
Matricule 43545	24000	10000	43000
Matricule 43694	1500	7500	15000
Matricule 43831	1500	7500	15000
Matricule 43893	1500	7500	15000
Matricule 44944	1500	7500	15000
Matricule 44959	24000	10000	43000

Matricule 45062	24000	10000	43000
Matricule 45202	1500	7500	15000
Matricule 45468	1500	7500	15000
Matricule 45531	1500	7500	15000
Matricule 46073	24000	10000	43000
Matricule 46265	1500	7500	15000
Matricule 46326	1500	7500	15000
Matricule 46563	24000	10000	43000
Matricule 46579	24000	10000	43000
Matricule 46620	1500	7500	15000
Matricule 46622	1500	7500	15000
Matricule 46678	1500	7500	15000
Matricule 46696	1500	7500	15000
Matricule 46709	1500	7500	15000
Matricule 46713	1500	7500	15000
Matricule 46721	24000	10000	43000
Matricule 46723	1500	7500	15000
Matricule 46862	24000	10000	43000
Matricule 50406	1500	7500	15000
Matricule 50426	1500	7500	15000
Matricule 50446	1500	7500	15000
Matricule 50690	1500	7500	15000
Matricule 50798	1500	7500	15000
Matricule 51184	24000	10000	43000
Matricule 51352	1500	7500	15000
Matricule 51414	1500	7500	15000
Matricule 51598	24000	10000	43000
Matricule 51706	1500	7500	15000
Matricule 52046	1500	7500	15000
Matricule 52094	1500	7500	15000
Matricule 52129	24000	10000	43000
Matricule 52774	1500	7500	15000
Matricule 52976	24000	10000	43000
Matricule 53040	1500	7500	15000
Matricule 53194	1500	7500	15000
Matricule 53240	1500	7500	15000
Matricule 53301	24000	10000	43000
Matricule 53448	1500	7500	15000
Matricule 53706	1500	7500	15000
Matricule 54138	24000	10000	43000
Matricule 54276	1500	7500	15000
Matricule 54330	24000	10000	43000
Matricule 54385	24000	10000	43000

Matricule 54406	1500	7500	15000
Matricule 54522	1500	7500	15000
Matricule 54669	35000	15000	65000
Matricule 54731	1500	7500	15000
Matricule 54771	1500	7500	15000
Matricule 54829	24000	10000	43000
Matricule 54896	24000	10000	43000
Matricule 55120	1500	7500	15000
Matricule 55492	1500	7500	15000
Matricule 55658	1500	7500	15000
Matricule 55781	1500	7500	15000
Matricule 55804	1500	7500	15000
Matricule 55887	250000	100000	250000
Matricule 56060	1500	7500	15000
Matricule 56092	1500	7500	15000
Matricule 56156	1500	7500	15000
Matricule 56160	1500	7500	15000
Matricule 56283	1500	7500	15000
Matricule 56442	1500	7500	15000
Matricule 56645	24000	10000	43000
Matricule 56762	1500	7500	15000
Matricule 56794	24000	10000	43000
Matricule 57539	24000	10000	43000
Matricule 57664	1500	7500	15000
Matricule 57687	1500	7500	15000
Matricule 57742	1500	7500	15000
Matricule 57784	1500	7500	15000
Matricule 57804	24000	10000	43000
Matricule 57870	1500	7500	15000
Matricule 58012	1500	7500	15000
Matricule 58022	1500	7500	15000
Matricule 58103	1500	7500	15000
Matricule 58112	1500	7500	15000
Matricule 58345	1500	7500	15000
Matricule 58361	24000	10000	43000
Matricule 58387	24000	10000	43000
Matricule 58444	1500	7500	15000
Matricule 58519	1500	7500	15000
Matricule 58792	1500	7500	15000
Matricule 59016	1500	7500	15000
Matricule 59139	24000	10000	43000
Matricule 59161	24000	10000	43000
Matricule 59167	35000	15000	65000

Matricule 59348	1500	7500	15000
Matricule 59394	1500	7500	15000
Matricule 59650	1500	7500	15000
Matricule 59658	1500	7500	15000
Matricule 59716	1500	7500	15000
Matricule 59870	1500	7500	15000
Matricule 59918	1500	7500	15000
Matricule 59931	1500	7500	15000
Matricule 60011	1500	7500	15000
Matricule 60046	1500	7500	15000
Matricule 60048	1500	7500	15000
Matricule 60127	24000	10000	43000
Matricule 60299	1500	7500	15000
Matricule 60361	1500	7500	15000
Matricule 60472	1500	7500	15000
Matricule 60540	1500	7500	15000
Matricule 60622	1500	7500	15000
Matricule 60656	1500	7500	15000
Matricule 60716	1500	7500	15000
Matricule 61028	1500	7500	15000
Matricule 61336	1500	7500	15000
Matricule 61350	1500	7500	15000
Matricule 61796	1500	7500	15000
Matricule 61914	1500	7500	15000
Matricule 61984	1500	7500	15000
Matricule 62046	1500	7500	15000
Matricule 62134	1500	7500	15000
Matricule 62172	1500	7500	15000
Matricule 62442	1500	7500	15000
Matricule 62514	1500	7500	15000
Matricule 62638	1500	7500	15000
Matricule 62644	1500	7500	15000
Matricule 62690	1500	7500	15000
Matricule 63158	1500	7500	15000
Matricule 63206	1500	7500	15000
Matricule 63308	1500	7500	15000
Matricule 63314	1500	7500	15000
Matricule 63428	1500	7500	15000
Matricule 63454	1500	7500	15000
Matricule 63528	1500	7500	15000
Matricule 63620	1500	7500	15000
Matricule 63794	1500	7500	15000
Matricule 63796	1500	7500	15000

Matricule 63812	1500	7500	15000
Matricule 63966	1500	7500	15000
Matricule 63970	1500	7500	15000
Matricule 63986	1500	7500	15000
Matricule 64006	1500	7500	15000
Matricule 64010	1500	7500	15000
Matricule 64014	1500	7500	15000
Matricule 64078	1500	7500	15000
Matricule 64080	1500	7500	15000
Matricule 64094	1500	7500	15000
Matricule 64096	1500	7500	15000
Matricule 64222	1500	7500	15000
Matricule 64254	1500	7500	15000
Matricule 64570	1500	7500	15000
Matricule 64690	1500	7500	15000
Matricule 64704	1500	7500	15000
Matricule 64802	1500	7500	15000
Matricule 64852	1500	7500	15000
Matricule 64918	1500	7500	15000
Matricule 65008	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1500	15000
Matricule 26985	1500	15000
Matricule 35626	1500	15000
Matricule 36947	1500	15000
Matricule 40071	1500	15000
Matricule 40313	35000	65000
Matricule 40507	1500	15000
Matricule 41146	1500	15000
Matricule 41176	1500	15000
Matricule 41287	1500	15000
Matricule 41339	24000	43000
Matricule 41405	1500	15000
Matricule 41611	24000	43000
Matricule 41778	24000	43000
Matricule 41808	24000	43000
Matricule 42211	1500	15000
Matricule 42606	1500	15000
Matricule 42780	1500	15000
Matricule 42980	24000	43000
Matricule 43094	1500	15000
Matricule 43173	1500	15000
Matricule 43299	35000	65000
Matricule 43545	24000	43000
Matricule 43694	1500	15000
Matricule 43831	1500	15000
Matricule 43893	1500	15000
Matricule 44944	1500	15000
Matricule 44959	24000	43000
Matricule 45062	24000	43000
Matricule 45202	1500	15000
Matricule 45468	1500	15000

Matricule 45531	1500	15000
Matricule 46265	1500	15000
Matricule 46326	1500	15000
Matricule 46563	24000	43000
Matricule 46620	1500	15000
Matricule 46622	1500	15000
Matricule 46678	1500	15000
Matricule 46696	1500	15000
Matricule 46709	1500	15000
Matricule 46713	1500	15000
Matricule 46721	24000	43000
Matricule 46723	1500	15000
Matricule 46862	24000	43000
Matricule 50406	1500	15000
Matricule 50426	1500	15000
Matricule 50446	1500	15000
Matricule 50690	1500	15000
Matricule 50798	1500	15000
Matricule 51184	24000	43000
Matricule 51414	1500	15000
Matricule 51598	24000	43000
Matricule 51706	1500	15000
Matricule 52046	1500	15000
Matricule 52094	1500	15000
Matricule 52129	24000	43000
Matricule 52774	1500	15000
Matricule 52976	24000	43000
Matricule 53040	1500	15000
Matricule 53194	1500	15000
Matricule 53240	1500	15000
Matricule 53301	24000	43000
Matricule 53448	1500	15000
Matricule 53706	1500	15000
Matricule 54138	24000	43000
Matricule 54276	1500	15000
Matricule 54385	24000	43000
Matricule 54406	1500	15000
Matricule 54522	1500	15000
Matricule 54669	35000	65000
Matricule 54829	24000	43000
Matricule 54896	24000	43000
Matricule 55120	1500	15000
Matricule 55492	1500	15000

Matricule 55781	1500	15000
Matricule 55804	1500	15000
Matricule 55887	250000	250000
Matricule 56060	1500	15000
Matricule 56092	1500	15000
Matricule 56156	1500	15000
Matricule 56160	1500	15000
Matricule 56283	1500	15000
Matricule 56442	1500	15000
Matricule 56645	24000	43000
Matricule 56762	1500	15000
Matricule 56794	24000	43000
Matricule 57539	24000	43000
Matricule 57664	1500	15000
Matricule 57687	1500	15000
Matricule 57742	1500	15000
Matricule 57784	1500	15000
Matricule 57804	24000	43000
Matricule 57870	1500	15000
Matricule 58012	1500	15000
Matricule 58022	1500	15000
Matricule 58103	1500	15000
Matricule 58112	1500	15000
Matricule 58361	24000	43000
Matricule 58387	24000	43000
Matricule 58444	1500	15000
Matricule 58519	1500	15000
Matricule 58792	1500	15000
Matricule 59016	1500	15000
Matricule 59139	24000	43000
Matricule 59161	24000	43000
Matricule 59167	35000	65000
Matricule 59348	1500	15000
Matricule 59394	1500	15000
Matricule 59650	1500	15000
Matricule 59658	1500	15000
Matricule 59716	1500	15000
Matricule 59870	1500	15000
Matricule 59918	1500	15000
Matricule 59931	1500	15000
Matricule 60011	1500	15000
Matricule 60046	1500	15000
Matricule 60048	1500	15000

Matricule 60127	24000	43000
Matricule 60299	1500	15000
Matricule 60361	1500	15000
Matricule 60472	1500	15000
Matricule 60540	1500	15000
Matricule 60622	1500	15000
Matricule 60656	1500	15000
Matricule 60716	1500	15000
Matricule 61028	1500	15000
Matricule 61336	1500	15000
Matricule 61350	1500	15000
Matricule 61796	1500	15000
Matricule 61914	1500	15000
Matricule 61984	1500	15000
Matricule 62046	1500	15000
Matricule 62134	1500	15000
Matricule 62172	1500	15000
Matricule 62442	1500	15000
Matricule 62514	1500	15000
Matricule 62638	1500	15000
Matricule 62644	1500	15000
Matricule 62690	1500	15000
Matricule 63158	1500	15000
Matricule 63206	1500	15000
Matricule 63308	1500	15000
Matricule 63314	1500	15000
Matricule 63428	1500	15000
Matricule 63454	1500	15000
Matricule 63528	1500	15000
Matricule 63620	1500	15000
Matricule 63794	1500	15000
Matricule 63796	1500	15000
Matricule 63812	1500	15000
Matricule 63966	1500	15000
Matricule 63970	1500	15000
Matricule 63986	1500	15000
Matricule 64006	1500	15000
Matricule 64010	1500	15000
Matricule 64014	1500	15000
Matricule 64078	1500	15000
Matricule 64080	1500	15000
Matricule 64094	1500	15000
Matricule 64096	1500	15000

Matricule 64222	1500	15000
Matricule 64254	1500	15000
Matricule 64570	1500	15000
Matricule 64690	1500	15000
Matricule 64704	1500	15000
Matricule 64802	1500	15000
Matricule 64852	1500	15000
Matricule 64918	1500	15000
Matricule 65008	1500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1500	15000
Matricule 26985	1500	15000
Matricule 35626	1500	15000
Matricule 36947	1500	15000
Matricule 40071	1500	15000
Matricule 40313	35000	65000
Matricule 40507	1500	15000
Matricule 41146	1500	15000
Matricule 41176	1500	15000
Matricule 41287	1500	15000
Matricule 41339	24000	43000
Matricule 41405	1500	15000
Matricule 41611	24000	43000
Matricule 41778	24000	43000
Matricule 41808	24000	43000
Matricule 42211	1500	15000
Matricule 42606	1500	15000
Matricule 42780	1500	15000
Matricule 42980	24000	43000
Matricule 43094	1500	15000
Matricule 43173	1500	15000
Matricule 43299	35000	65000
Matricule 43545	24000	43000
Matricule 43694	1500	15000
Matricule 43831	1500	15000
Matricule 43893	1500	15000
Matricule 44944	1500	15000
Matricule 44959	24000	43000
Matricule 45062	24000	43000
Matricule 45202	1500	15000

Matricule 45468	1500	15000
Matricule 45531	1500	15000
Matricule 46265	1500	15000
Matricule 46326	1500	15000
Matricule 46563	24000	43000
Matricule 46620	1500	15000
Matricule 46622	1500	15000
Matricule 46678	1500	15000
Matricule 46696	1500	15000
Matricule 46709	1500	15000
Matricule 46713	1500	15000
Matricule 46721	24000	43000
Matricule 46723	1500	15000
Matricule 46862	24000	43000
Matricule 50406	1500	15000
Matricule 50426	1500	15000
Matricule 50446	1500	15000
Matricule 50690	1500	15000
Matricule 50798	1500	15000
Matricule 51184	24000	43000
Matricule 51414	1500	15000
Matricule 51598	24000	43000
Matricule 51706	1500	15000
Matricule 52046	1500	15000
Matricule 52094	1500	15000
Matricule 52129	24000	43000
Matricule 52774	1500	15000
Matricule 52976	24000	43000
Matricule 53040	1500	15000
Matricule 53194	1500	15000
Matricule 53240	1500	15000
Matricule 53301	24000	43000
Matricule 53448	1500	15000
Matricule 53706	1500	15000
Matricule 54138	24000	43000
Matricule 54276	1500	15000
Matricule 54385	24000	43000
Matricule 54406	1500	15000
Matricule 54522	1500	15000
Matricule 54669	35000	65000
Matricule 54829	24000	43000
Matricule 54896	24000	43000
Matricule 55120	1500	15000

Matricule 55492	1500	15000
Matricule 55781	1500	15000
Matricule 55804	1500	15000
Matricule 55887	250000	250000
Matricule 56060	1500	15000
Matricule 56092	1500	15000
Matricule 56156	1500	15000
Matricule 56160	1500	15000
Matricule 56283	1500	15000
Matricule 56442	1500	15000
Matricule 56645	24000	43000
Matricule 56762	1500	15000
Matricule 56794	24000	43000
Matricule 57539	24000	43000
Matricule 57664	1500	15000
Matricule 57687	1500	15000
Matricule 57742	1500	15000
Matricule 57784	1500	15000
Matricule 57804	24000	43000
Matricule 57870	1500	15000
Matricule 58012	1500	15000
Matricule 58022	1500	15000
Matricule 58103	1500	15000
Matricule 58112	1500	15000
Matricule 58361	24000	43000
Matricule 58387	24000	43000
Matricule 58444	1500	15000
Matricule 58519	1500	15000
Matricule 58792	1500	15000
Matricule 59016	1500	15000
Matricule 59139	24000	43000
Matricule 59161	24000	43000
Matricule 59167	35000	65000
Matricule 59348	1500	15000
Matricule 59394	1500	15000
Matricule 59650	1500	15000
Matricule 59658	1500	15000
Matricule 59716	1500	15000
Matricule 59870	1500	15000
Matricule 59918	1500	15000
Matricule 59931	1500	15000
Matricule 60011	1500	15000
Matricule 60046	1500	15000

Matricule 60048	1500	15000
Matricule 60127	24000	43000
Matricule 60299	1500	15000
Matricule 60361	1500	15000
Matricule 60472	1500	15000
Matricule 60540	1500	15000
Matricule 60622	1500	15000
Matricule 60656	1500	15000
Matricule 60716	1500	15000
Matricule 61028	1500	15000
Matricule 61336	1500	15000
Matricule 61350	1500	15000
Matricule 61796	1500	15000
Matricule 61914	1500	15000
Matricule 61984	1500	15000
Matricule 62046	1500	15000
Matricule 62134	1500	15000
Matricule 62172	1500	15000
Matricule 62442	1500	15000
Matricule 62514	1500	15000
Matricule 62638	1500	15000
Matricule 62644	1500	15000
Matricule 62690	1500	15000
Matricule 63158	1500	15000
Matricule 63206	1500	15000
Matricule 63308	1500	15000
Matricule 63314	1500	15000
Matricule 63428	1500	15000
Matricule 63454	1500	15000
Matricule 63528	1500	15000
Matricule 63620	1500	15000
Matricule 63794	1500	15000
Matricule 63796	1500	15000
Matricule 63812	1500	15000
Matricule 63966	1500	15000
Matricule 63970	1500	15000
Matricule 63986	1500	15000
Matricule 64006	1500	15000
Matricule 64010	1500	15000
Matricule 64014	1500	15000
Matricule 64078	1500	15000
Matricule 64080	1500	15000
Matricule 64094	1500	15000

Matricule 64096	1500	15000
Matricule 64222	1500	15000
Matricule 64254	1500	15000
Matricule 64570	1500	15000
Matricule 64690	1500	15000
Matricule 64704	1500	15000
Matricule 64802	1500	15000
Matricule 64852	1500	15000
Matricule 64918	1500	15000
Matricule 65008	1500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 26985	1600	40000
Matricule 35626	1600	40000
Matricule 40313	1600	40000
Matricule 41146	1600	40000
Matricule 41778	1600	40000
Matricule 42980	1600	40000
Matricule 43299	1600	40000
Matricule 43545	1600	40000
Matricule 45062	1600	40000
Matricule 45468	1600	40000
Matricule 46622	1600	40000
Matricule 46678	1600	40000
Matricule 46696	1600	40000
Matricule 46721	1600	40000
Matricule 46862	1600	40000
Matricule 50426	1600	40000
Matricule 50690	1600	40000
Matricule 51184	1600	40000
Matricule 51414	1600	40000
Matricule 51598	1600	40000
Matricule 52094	1600	40000
Matricule 52129	1600	40000
Matricule 52774	1600	40000
Matricule 52976	1600	40000
Matricule 53194	1600	40000
Matricule 53240	1600	40000
Matricule 53301	1600	40000
Matricule 54138	1600	40000
Matricule 54276	1600	40000
Matricule 54385	1600	40000

Matricule 54669	1600	40000
Matricule 54829	1600	40000
Matricule 54896	1600	40000
Matricule 55887	105000	300000
Matricule 56060	1600	40000
Matricule 56092	1600	40000
Matricule 56156	1600	40000
Matricule 56160	1600	40000
Matricule 56794	1600	40000
Matricule 57539	1600	40000
Matricule 57664	1600	40000
Matricule 57742	1600	40000
Matricule 57784	1600	40000
Matricule 57804	1600	40000
Matricule 58022	1600	40000
Matricule 58112	1600	40000
Matricule 58361	1600	40000
Matricule 58444	1600	40000
Matricule 59139	1600	40000
Matricule 59167	1600	40000
Matricule 59394	1600	40000
Matricule 59658	1600	40000
Matricule 59716	1600	40000
Matricule 59918	1600	40000
Matricule 60011	1600	40000
Matricule 60046	1600	40000
Matricule 60048	1600	40000
Matricule 60361	1600	40000
Matricule 60472	1600	40000
Matricule 60540	1600	40000
Matricule 60656	1600	40000
Matricule 61028	1600	40000
Matricule 61336	1600	40000
Matricule 61796	1600	40000
Matricule 61914	1600	40000
Matricule 62638	1600	40000
Matricule 62644	1600	40000
Matricule 63158	1600	40000
Matricule 63206	1600	40000
Matricule 63308	1600	40000
Matricule 63314	1600	40000
Matricule 63812	1600	40000
Matricule 64570	1600	40000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/4 du 2 août 2022 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 26985	1600	40000
Matricule 35626	1600	40000
Matricule 40313	1600	40000
Matricule 41146	1600	40000
Matricule 41778	1600	40000
Matricule 42980	1600	40000
Matricule 43299	1600	40000
Matricule 43545	1600	40000
Matricule 45062	1600	40000
Matricule 45468	1600	40000
Matricule 46622	1600	40000
Matricule 46678	1600	40000
Matricule 46696	1600	40000
Matricule 46721	1600	40000
Matricule 46862	1600	40000
Matricule 50426	1600	40000
Matricule 50690	1600	40000
Matricule 51184	1600	40000
Matricule 51414	1600	40000
Matricule 51598	1600	40000
Matricule 52094	1600	40000
Matricule 52129	1600	40000
Matricule 52774	1600	40000
Matricule 52976	1600	40000
Matricule 53194	1600	40000
Matricule 53240	1600	40000
Matricule 53301	1600	40000
Matricule 54138	1600	40000
Matricule 54276	1600	40000
Matricule 54385	1600	40000

Matricule 54669	1600	40000
Matricule 54829	1600	40000
Matricule 54896	1600	40000
Matricule 55887	105000	300000
Matricule 56060	1600	40000
Matricule 56092	1600	40000
Matricule 56156	1600	40000
Matricule 56160	1600	40000
Matricule 56794	1600	40000
Matricule 57539	1600	40000
Matricule 57664	1600	40000
Matricule 57742	1600	40000
Matricule 57784	1600	40000
Matricule 57804	1600	40000
Matricule 58022	1600	40000
Matricule 58112	1600	40000
Matricule 58361	1600	40000
Matricule 58444	1600	40000
Matricule 59139	1600	40000
Matricule 59167	1600	40000
Matricule 59394	1600	40000
Matricule 59658	1600	40000
Matricule 59716	1600	40000
Matricule 59918	1600	40000
Matricule 60011	1600	40000
Matricule 60046	1600	40000
Matricule 60048	1600	40000
Matricule 60361	1600	40000
Matricule 60472	1600	40000
Matricule 60540	1600	40000
Matricule 60656	1600	40000
Matricule 61028	1600	40000
Matricule 61336	1600	40000
Matricule 61796	1600	40000
Matricule 61914	1600	40000
Matricule 62638	1600	40000
Matricule 62644	1600	40000
Matricule 63158	1600	40000
Matricule 63206	1600	40000
Matricule 63308	1600	40000
Matricule 63314	1600	40000
Matricule 63812	1600	40000
Matricule 64570	1600	40000

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-08-03-00001

arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction, d'altération d'habitats d'espèces
protégées et de destruction, capture,
perturbation d'individus d'espèces protégées
dans le cadre du projet d'aménagement du Site
Industriolo-Portuaire (SIP) sur la commune
d'Arles

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté
**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées
et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du
projet d'aménagement du Site Industriale-Portuaire (SIP) sur la commune d'Arles**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 5 août 2021, complétée le 25 octobre 2021, par la Compagnie Nationale du Rhône, composée des formulaires CERFA (n° 13 614*01 et n° 13 616*01) datés du 16 juillet 2021 et du dossier technique intitulé : « Mise à disposition de parcelles au sein du Site Industriale-Portuaire (SIP) d'Arles Nord - Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement adressé au Conseil

Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) » - 531 p. », daté du 14 octobre 2021, réalisé par le bureau d'études Artiflex ;

VU l'avis du 9 décembre 2021 formulé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région PACA) ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 8 février 2022 à l'avis du CSRPN ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 20 décembre 2021 au 4 janvier 2022 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet, visant à aménager le Site Industriale-Portuaire (SIP) sur la commune d'Arles, répond à une raison d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, aux motifs que celle-ci permettra de répondre à la politique publique du développement du trafic fluvial, à la promotion du report modal, à la réduction des émissions des gaz à effet de serre et à la création potentielle de 150 emplois, raison justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, telle que justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique, pour la réalisation de ce projet qui prend place au sein d'une zone anthropisée, à proximité du port fluvial, de la voie ferrée et des axes autoroutiers ;

Considérant l'avis du CSRPN, selon lequel la plus-value écologique de la compensation doit être précisée, et que les mesures de compensation doivent être renforcées ;

Considérant que le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CSRPN démontre la plus-value écologique des mesures de compensation, identifie des mesures de compensation additionnelles et en prolonge leur durée ;

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CSRPN ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées au maître d'ouvrage sont de nature à prévenir les impacts du projet sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet, identité du bénéficiaire et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement du Site Industriel-Portuaire (SIP) d'Arles, le bénéficiaire de la dérogation est la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), 2, rue André Bonin - 69 316 Lyon Cedex 4, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 1.2 : Périmètre concerné

Cette dérogation est relative au projet d'aménagement du Site Industriel-Portuaire (SIP), réalisé par la Compagnie Nationale du Rhône, sur la commune d'Arles. Les plans en annexe 1 localisent le périmètre d'implantation. Le projet de construction, d'amélioration et de réalisation d'infrastructures sur les parties communes se divise en plusieurs lots dont la surface totale maximale est d'environ 18 ha. In fine, les lots viseront à accueillir des entreprises à vocation industrielles et logistiques multimodales. Ils seront composés de bâtiments, d'entrepôts, de voiries, d'accès ferrés, de parkings, de bassins de rétention des eaux.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation à la réglementation sur la protection des espèces porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
Mammifères terrestres (2 espèces)		
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 1)
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	
Reptiles (4 espèces)		
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 à 2)
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	
Amphibiens (3 espèces)		
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 1 individu)
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	
Oiseaux (47 espèces)		
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (18 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Bouscarle de cetti	<i>Cettia cetti</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (18 ha) et

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

		destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 individu)
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (18 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 4 individus)
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 individu)
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (reproduction, repos, alimentation - 18 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (15 à 40 individus)
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (18 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Fauvette grisette	<i>Curruca communis</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 1 individu)
Fauvette mélanocéphale	<i>Curruca melanocephala</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Goéland leucophaée	<i>Larus michahellis</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Grande aigrette	<i>Ardea alba</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (2 individus)
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (reproduction, repos, alimentation – 15 ml) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus)
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (1 individu)
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus)
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus)
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (18 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 5 individus)
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 10 individus)
Mouette mélanocéphale	<i>Ichthyaetus melanocephalus</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 1 individu)
OEdicnème criard	<i>Burhinus oediconemus</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (reproduction, repos, alimentation – 12,58 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (5 à 10 individus)
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (reproduction, repos, alimentation – 7,85 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (5 à 10 individus)
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Pinson des arbres	<i>Fingilla coelebs</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (18 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Roitelet à triple bandeaux	<i>Regulus ignicapilla</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables à l'alimentation (18 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 2 individus)
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 4 individus)
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables à l'alimentation (18 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 4 individus)
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (reproduction, repos, alimentation – 18 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 1 individu)
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables (reproduction, repos, alimentation – 18 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 1 individu)
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 1 individu)
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Destruction et dégradation d'habitats favorables à l'alimentation (18 ha) et destruction directe et/ou dérangement d'individus (0 à 4 individus)
Chiroptères (4 espèces)		
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Dérangement d'individus
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Serotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et son mémoire complémentaire susvisés, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisé)

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 2 857 438 € HT. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

Ces mesures sont présentées aux p.230-269 du dossier technique et dans le mémoire en réponse. Une cartographie des mesures figure en annexe 2.

Mesure E1 : Évitement de la ripisylve, des alignements d'arbres et des haies (E.1.1.a)

Le bénéficiaire devra adapter son projet pour éviter la ripisylve, les alignements d'arbres et les haies tel que présenté par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé et localisé en annexe 1. Ce secteur est mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase des travaux par le biais d'une clôture de chantier, renforcée par un dispositif de sécurité pour empêcher toute intrusion accidentelle des engins.

Mesure E2 : Évitement de tout aménagement au niveau de l'ancien pédiluve (E.1.1.a)

Le bénéficiaire devra optimiser le scénario d'aménagement du projet et des structures de chantier afin d'éviter l'ancien pédiluve dans le but de protéger et préserver le seul habitat de reproduction des amphibiens dans l'emprise du SIP, tel que présenté par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé et localisé en annexe 1.

Ce secteur est mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase des travaux par le biais d'une clôture de chantier, renforcée par un dispositif de sécurité pour empêcher toute intrusion accidentelle des engins.

Mesure E3 : Sélection d'une ou plusieurs zones sans enjeu écologique rédhibitoire pour le stockage des matériaux et du matériel, la base vie et l'avitaillement des engins (E.2.1.b)

Le bénéficiaire devra sélectionner une zone sans enjeu écologique rédhibitoire, localisée en annexe 2, et telle que présentée dans son dossier technique susvisé, pour le stockage des matériaux et du matériel, la base vie et l'avitaillement des engins. Le coordinateur environnemental (cf. mesure A9) validera en amont avec chaque amodiatrice les secteurs favorables au stockage des matériaux et du matériel, de la base vie et à l'avitaillement des engins. Les plateformes techniques, pistes d'accès, installations provisoires, zones de stockage, etc. sont comprises dans l'emprise des travaux. Les travaux devront être menés selon l'emprise du projet fixée. Le bénéficiaire devra veiller à ce qu'aucun véhicule ne circule sur les milieux semi-naturels non détruits par le projet et qu'aucun stockage de matériel ou matériau ne soit effectué sur les milieux naturels ou semi-naturels.

L'emplacement de ces zones devra être identifié par le coordinateur environnemental (cf. mesure A9) en charge du suivi du chantier avant le démarrage de celui-ci et en fonction des observations de terrain et de la cartographie des enjeux. D'une manière générale, ces zones seront sélectionnées à distance du Rhône et de sa ripisylve dans un secteur ouvert à la végétation rase et clairsemée, dans l'idéal à proximité de la desserte centrale du SIP.

Mesure R1 : Adaptation de la période de démarrage des travaux lourds (débranchement et terrassements) (R.3.1.a)

Les travaux lourds (sondages archéologiques, dessouchage, débranchement réglementaire, terrassement, construction des ouvrages, etc.) devront être réalisés entre début septembre et fin février, comme détaillés en annexe 2. Les travaux devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

En cas de pause du chantier, en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue est effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier est tenu à la disposition de la DREAL PACA.

Mesure R2 : Adaptation de la période d'entretien de la végétation en bannissant les produits phytosanitaires (R.3.1.a)

Dans le cadre de l'entretien annuel de la strate herbacée ou arbustive, les travaux d'entretien de la végétation devront être effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Une zone d'exclusion d'obligation d'entretien pendant la période sus-citée d'une dizaine de mètres autour de la clôture de chaque entreprise et dans l'enceinte de chaque entreprise installée pourrait être définie pour permettre de gérer au mieux le risque d'incendie de la végétation.

L'utilisation de produits phytosanitaires (biocides et herbicides) pour l'entretien de la strate herbacée ou arbustive est interdite.

Mesure R3 : Adaptation des travaux selon les problématiques écologiques (R.1.1.e)

Les opérations de débranchement, de fauchage et de nivellement du sol au droit des citernes et postes électriques devront respecter les modalités suivantes :

- Elles devront être réalisées de jour ;
- Elles devront être réalisées en adéquation avec le calendrier des sensibilités environnementales (cf. Mesure R1) ;
- Elles devront être réalisées à vitesse réduite (5 km/h maximum) ;
- Le sens de débranchement devra être effectué en rotation centrifuge ou « à l'avancée » afin de proposer une échappatoire à la faune.

Mesure R4 : Utilisation d'une clôture perméable à la petite faune (R2.2.f)

Le grillage clôturant les parcelles devra être adapté pour créer des passages pour la petite faune. Cette opération consistera à réaliser des trouées dans le grillage. Celles-ci devront être créées tous les 50 mètres environ à la base du grillage, au niveau du sol, en supprimant des mailles de façon à obtenir des vides de 15 x 15 cm minimum. Les mailles coupées devront être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux ou bien recourbées. Ces trouées seront renforcées par un cadre métallique. Il est également possible d'adapter la hauteur des clôtures vis-à-vis du terrain naturel en les surélevant de 10 à 20 cm environ. La hauteur du grillage est limitée à 2 m. L'emploi de fils

barbelés ainsi que les systèmes d'éloignement électrifiés seront interdits. Le bénéficiaire devra créer des aménagements permettant aux espèces de taille plus importante de s'échapper du site au cas où elles réussiraient à y rentrer.

La pose de clôture devra également respecter les prescriptions fixées à la mesure R6.

Les sommets de tous les poteaux creux (portails, caméras, drapeaux, clôtures, etc.) installés dans le cadre du projet devront être bouchés avec un couvercle métallique.

Cette mesure devra être réalisée lors de la pose de la clôture et en fin de chantier, lorsque tous les engins de travaux auront quitté le site.

Cette mesure pourra éventuellement être adaptée en fonction du type d'activité des entreprises présentes sur le site (par exemple le cas où la réalisation d'une clôture étanche permettra de limiter l'envol de plastiques en dehors du site).

Mesure R5 : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier (R.2.1.a)

L'organisation de chantier devra respecter les modalités suivantes en termes de circulation des engins sur le chantier :

- dans l'emprise du chantier, les pistes principales seront limitées au strict minimum, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues et dégagées de tout objet susceptible de perturber la circulation ;
- un plan de circulation sera défini, permettant de respecter les principes suivants :
 - Circuler uniquement sur les pistes d'accès et les emprises autorisées, sans empiètement sur les milieux naturels ;
 - Stationner les véhicules et engins sur les zones de stationnement autorisées, sans empiètement sur les milieux naturels ;
 - Limiter la vitesse maximale de circulation à 30 km/h afin de réduire les levées de poussières ; limiter cette vitesse à 20 km/h maximum en cas de fort vent ;
- les engins de chantier devront répondre aux normes antipollution en vigueur et être entretenus et vérifiés régulièrement.

Mesure R6 : Défavorabilisation de l'emprise du chantier pour éviter la création de zones favorables à la reproduction des amphibiens dans l'emprise du chantier (R.2.1.h)

Le coordinateur environnemental (mesure A9) devra sensibiliser, lors de chaque mise en construction de parcelle, les équipes de chantier, de façon à ce que soit évitée toute création d'ornières en eau au niveau des pistes et zones de terrassement ; il s'assurera que la mesure est respectée. Dans le cas contraire, une barrière anti-amphibiens devra être mise en place sous la maîtrise d'œuvre du coordinateur environnement pour éviter toute pénétration d'individu dans l'emprise des travaux.

La clôture prévue à la mesure **R4** devra être installée selon les prescriptions suivantes :

- Creusement d'une tranchée continue d'une profondeur minimale de 20 cm, en veillant à créer systématiquement un double retour (2x2 m en forme de U) à chaque extrémité de grillage et de part et d'autre d'éventuels portails ;
- Pose de poteaux bois (hauteur minimale de 150 cm) ou des piquets fer (hauteur minimale de 150 cm), espacés de 3 à 4 m et reliés a minima, par deux fils de fer (diamètre de 3 mm) positionnés à une hauteur de 60 et 100 cm du niveau du sol ;
- Pose d'un grillage métallique ou d'un filet à mailles serrées indémaillables, présentant des mailles de 0.5 cm maximum, en veillant à :
 - Enterrer le grillage/filet sur une profondeur minimale de 20 cm ;
 - Conserver une hauteur de clôture minimale de 90 cm par rapport au niveau du sol ;

- Créer un retour vers l'extérieur en haut de grillage/filet, d'une longueur minimale de 15 cm, en respectant un angle minimal de 45° ;
- Fixer le grillage/filet sur les fils de fer tous les 2 à 3 m environ afin de garantir le bon maintien du filet (le filet est généralement fixé sur le filet du haut à l'aide de peigne à clipser et sur le fil du milieu à l'aide de connecteur simple).

La pose de la clôture devra être réalisée en présence du coordinateur en écologie. La clôture devra être maintenue en état durant toute la durée du chantier, régulièrement contrôlée et au besoin réparée afin de garantir une parfaite étanchéité du dispositif pour les amphibiens. Tous ces éléments doivent être récupérés en fin de chantier.

Mesure R7 : Adaptation des bassins de gestion des eaux pluviales (R.2.2.r)

Lors de la création des bassins artificiels, le bénéficiaire devra mettre en place des échappatoires pour la faune selon les prescriptions suivantes :

- Tous les nouveaux bassins techniques d'infiltration des eaux pluviales devront présenter des berges végétalisées (bâches, membranes de toutes sortes et béton interdits) et a minima une pente douce permettant aux animaux de sortir des bassins ;
- Les ouvrages hydrauliques (bassins ou cuvettes) recouverts de membranes plastiques et ne pouvant être végétalisés devront être équipés d'échappatoires à faune, constitués d'un grillage plastifié à mailles fines (5x5 mm) d'une largeur minimale de 1 m, lestés en fond de bassin par un plot en béton et solidement accrochés en haut de berge. Ce type de dispositif sera positionné tous les 10 m sur les berges des ouvrages hydrauliques afin d'assurer la sortie de la faune ;
- Les clôtures entourant les bassins végétalisés seront rendues perméables à la faune par la création de trouées de 20x20 cm au ras du sol ou une surélévation du grillage.

Les curages devront être effectués en septembre/octobre après la période de reproduction et avant la période d'hivernage avec du matériel adapté.

Le bon état des échappatoires à faune devra être contrôlé a minima une fois par an et au besoin remplacé en cas de dégradations.

Mesure R8 : Création d'aménagements définitifs d'abris pour la faune (R.3.a)

Le bénéficiaire devra créer, sur le site du projet localisé en annexe 1, une diversité de micro-habitats favorables au cycle de vie de la faune terrestres permettant leur cantonnement à long terme en-dehors de l'emprise chantier et favorisant ainsi leur développement en phase exploitation.

Les actions définies ci-dessous devront être appliquées :

– création de gîtes favorables à la petite faune : Dix-sept gîtes favorables aux reptiles seront installés avant les travaux pour les gîtes situés en dehors des emprises du chantier, après la fin des travaux pour les gîtes situés au sein de l'emprise du projet, tels que localisés en annexe 2. L'emplacement de chaque gîte devra être identifié et matérialisé par un expert herpétologue et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté. Les gîtes devront être espacés a minima de 15 m les uns des autres et devront, autant que possible, être constitués à partir de matériaux issus du chantier. L'emplacement de chaque gîte devra être identifié et matérialisé par un expert herpétologue et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté. Les gîtes devront être positionnés dans des zones :

- Exposés au soleil avec peu d'ombrage pour assurer un ensoleillement important, en évitant notamment de les implanter à proximité des grands arbres procurant beaucoup d'ombre ; A l'abris du vent ;

- À proximité d'habitats favorables tels que les lisières, les haies, les ourlets herbeux qui peuvent constituer des supports de déplacement et peuvent permettre de connecter les micro-habitats entre eux.

Tous les gîtes seront maintenus durant toute la phase exploitation.

Un suivi de l'état de conservation des gîtes et de leur colonisation par les reptiles sera réalisé pendant 5 années après la création des gîtes.

Mesure R9 : Adaptation des horaires de travail (E.4.1.b) :

En phase chantier, les travaux ne seront pas autorisés à se dérouler de nuit. Les travaux pourront débuter au minimum une demi-heure avant le lever du jour et se termineront une demi-heure après le coucher du soleil, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (cf. arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses). Les horaires officiels de lever et de coucher du soleil seront consultés sur le site calendrier www.solaire.com.

Mesure R10 : Limitation des nuisances envers la faune (R.2.1.k)

En phase exploitation, les éclairages devront être mis en œuvre selon les prescriptions suivantes :

- Proscrire les lumières vaporeuses,
- Installer uniquement des lampes à faisceaux concentrés et orientés vers le sol (interdiction de toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon) et ne pas éclairer la végétation environnante ou limiter la réverbération,
- Utiliser de lampes orangées plutôt que de lampes à lumière blanche : les lampes Sodium Basse Pression (SBP), monochromatique (longueur d'onde ≈ 580 nm) seront privilégiées,
- Limiter l'éclairage permanent au strict nécessaire et mettre en priorité des dispositifs automatisés à détection d'activité (supprimer les éclairages inutiles),
- Proscrire luminaires dans les secteurs de la trame noire identifiés tel que présenté par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé et localisé en annexe 1.

Pour des raisons de sécurité ou sûreté, un éclairage permanent pourra être mis en place et adapté afin de limiter les nuisances envers la faune.

Une visite de contrôle par an sur les 3 premières années d'activités devra être réalisée.

Mesure R11 : Création de plantations diverses favorables à la trame verte (R.2.2.k)

Le bénéficiaire mettra en œuvre, sur le site du projet localisé en annexe 1, un renforcement des fonctionnalités écologiques dans l'objectif de créer un réseau de haies favorables à la faune en général.

Une haie devra être plantée, telle que présentée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé et localisé en annexe 2. Celle-ci comportera une strate arbustive et arborée de 4 550 mètres linéaires et une largeur d'environ 1,5 mètre.

L'entretien des haies sera réalisé hors période de nidification c'est-à-dire entre octobre et février, soit en entretien manuel ou avec des lamiers. Le gyrobroyage sera interdit. Un arrosage régulier des plants les 3 premières années devra être réalisé afin d'assurer la bonne implantation des arbres.

L'écologue en charge du suivi de chantier (cf. mesure A9) devra superviser le début de plantation. Un suivi de la bonne croissance du boisement devra être réalisé. Ainsi, 2 passages au minimum seront nécessaires :

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- un passage la 2ème année après plantation (n+2) : remplacement des plants morts et arrachage des espèces végétales invasives ;
- un passage la 5ème année après plantation (n+5) : remplacement d'éventuels plants morts, arrachage des espèces végétales invasives et tailles de formation et contrôle du retrait des protections.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Ces mesures sont décrites aux pages p.313-384 du dossier technique et complétées par le mémoire en réponse.

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faunes protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire met en œuvre, sur une surface d'environ 18 ha une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 2.

Le bénéficiaire acquerra ailleurs 36 unités de compensation sur le site naturel de compensation « Cossure » d'ici le 31 décembre 2027.

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes ;

Site	Localisation de la mesure	Surface
C1.1	Commune d'Arles, section CN , parcelle 0269 (pour partie)	0,58 ha
C1.2	Commune d'Arles, section CN , parcelle 0269 (pour partie)	0,37 ha
C1.3	Commune d'Arles, section CN , parcelle 0263	1,66 ha
C1.4	Commune d'Arles, section CN , parcelle 0265 (pour partie)	0,36 ha
SC1	Commune de Tarascon, section CN parcelles 1550 (pour partie), 1769 (pour partie) et 1782 (pour partie)	4 ha
SC2	Commune d'Arles, section CM, parcelles 0016, 0017, 0019 (pour partie) et 0020 (pour partie)	7,7 ha
SC3	Commune d'Arles, section CM, parcelles 0180 et 0183	2,8 ha
SNC Cossure	Site naturel de compensation Cossure, agréé par arrêté ministériel du 24 avril 2020 - Achat d'unités compensatoires (UC) Cossure	36 UC

Sur les terrains situés sur les sites C1.1, C1.2, C1.3, C1.4, SC1, SC2 et SC3 (sus-visés), les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 60 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2082, ou 60 ans à compter de la validation des plans de gestion.

Mesure MC1 : Création d'un substrat favorable aux espèces cibles et à leur guildes (C.1.1.a.1)

La mesure consistera à recréer des habitats de reproduction favorables au Petit gravelot au sein des parcelles de compensation in-situ (C1.1, 1.2, 1.3 et 1.4) et ex-situ (SC1 et SC2) sur une surface totale de 13,28 ha. L'habitat artificiel créé devra être semblable aux bancs de graviers des rivières « libres » soumis aux crues et aux changements de lit réguliers.

Les opérations suivantes devront être notamment mises en œuvre :

- Supprimer la végétation existante par un léger décapage et de poser un géotextile sur l'ensemble de la surface à traiter. Seules quelques petites zones situées dans les dépressions seront conservées et exemptées de la pose du géotextile ;
- Apporter des galets compris entre 20 et 150 mm sur une épaisseur minimale de 15 cm de sorte à créer un espace totalement minéral, sans particules fines propices à la pousse de la

végétation. Quelques secteurs végétalisés pourront être conservés pour créer quelques abris visuels ponctuels.

Mesure MC2 : Création d'un substrat favorable aux espèces cibles et à leur guildes (C.1.1.a.2)

La mesure consistera à recréer des habitats favorables de reproduction au Guêpier d'Europe au sein de la parcelle de compensation ex-situ SC2 sur un linéaire total de 45 m et sur une hauteur minimale de 3 mètres, de sorte à fournir un habitat de reproduction sûr et optimal. La texture de la terre utilisée devra être suffisamment compacte pour ne pas s'écrouler sur elle-même lors du premier orage et suffisamment meuble pour qu'un Guêpier puisse y creuser sa galerie. La terre devra donc être compactée et de style « limoneuse », comme cela se retrouve le long des cours d'eau. Plusieurs buttes pourront être construites avec des dimensions minimales de 10 m de longueur. Ces buttes devront être implantées à proximité de l'alignement d'arbres. Des perchoirs de type arbres secs devront être mis en place de part et d'autre de la butte.

La butte devra être entretenue régulièrement de la manière suivante :

- Débroussailler la végétation fin mars avant l'arrivée de l'espèce ;
- Rajeunir le front des buttes par un grattage éventuel de sorte à éviter toute pousse de végétation ;
- Regarnir éventuellement les buttes en terre en cas d'effondrements ou d'érosion significative ;
- Mettre en place les mesures jugées nécessaires par le comité de suivi des mesures.

Mesure MC3 : Amélioration de l'habitat du Petit Gravelot, en creusant, surcreusant et gérant les flaques d'eau (C.2.1.c)

La mesure consiste à améliorer l'habitat créé pour le Petit Gravelot en proposant des points d'eau.

Sur le site de compensation SC1 et SC2, le bénéficiaire devra conserver, améliorer par surcreusement et alimenter en eau les points d'eau conservés de mars à fin juillet en fonction des conditions météorologiques au niveau de parcelles comportant des dépressions.

Sur les sites de compensation C1.1 et C1.3, le bénéficiaire devra créer une à deux dépressions dans les points bas afin de recueillir les eaux de ruissellement. Cette opération devra être réalisée grâce à des matériaux comme l'argile ou de la terre imperméable afin de tenter d'obtenir un point d'eau le plus pérenne possible.

L'apport d'eau pour alimenter les flaques devra être réalisé au maximum une fois par mois de mars à juillet. Les équipes techniques en charge de cette mission devront emprunter un cheminement précis validé en amont par les écologues en charge du suivi scientifique pour éviter la destruction des couvées. Lorsque cela est possible, un tuyau de grande longueur sera utilisé de sorte à limiter au maximum la circulation des engins.

Mesure MC4 : Achat d'unités compensatoires Cossure (C.4.2.b)

Le bénéficiaire devra acquérir de 36 unités de compensation (soit 36 ha) sur le site naturel de compensation « Cossure, au cœur de La Crau sèche », agréé par arrêté ministériel du 24 avril 2020, auprès de la Caisse de Dépôt et Consignation Biodiversité, qui seront restaurés et gérés jusqu'en 2038. L'acquisition des 36 unités devra être réalisée avant le début des travaux de chaque aménageur de second niveau, avant le 31 décembre 2027.

Mesure MC5 : Mise en place et financement de la renaturation d'un ancien verger

Le bénéficiaire met en œuvre, sur le site de compensation SC3, localisé en annexe 2, une renaturation et une gestion des espaces dans l'objectif de créer des mares, de planter des essences

hôtes aux papillons, de planter des haies riches en baies, de réaliser des semis de prairies de fauche riches en plantes à fleurs, de créer des nichoirs et des gîtes favorables à la faune.

Les actions définies ci-dessous devront être appliquées pendant une durée de 60 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2082.

- création de deux mares favorables à la faune locale :

Deux mares favorables aux amphibiens devront être implantées le site de compensation SC3, localisé en annexe 2. L'emplacement précis de chaque mare devra être identifié et matérialisé par un expert écologue et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté.

Les mares créées respecteront les caractéristiques techniques suivantes :

- Superficie d'environ 2 200 m² pour la mare du sud et d'environ 1 300 m² pour la mare du nord ;
- Creusement de la mare sur une profondeur maximale de 1,5 m (profondeur maximale en fin d'aménagement), en modelant les berges en pentes douces (sur au moins un côté) afin de permettre aux animaux de sortir et rentrer avec facilité ;
- Régalement d'une couche d'argile (ou bentonite, à raison à raison de 5 à 7 kg au m²), sur une épaisseur minimale de 30 cm, sur le fond et les berges de la mare, en débordant sur une largeur minimale de 40 cm en haut de berges. L'argile devra être bien tassée ;
- Dépôt d'une couche de 10 cm de terre végétale sur le fond de la mare, sans impacter la couche d'argile ;
- Positionnement de quelques branches et pierres en fond de mares de manière à proposer des zones de refuge et de reproduction pour les espèces visées, également sans impacter la couche d'argile ;
- Mise en eau immédiate et totale de la mare dès sa création, afin de permettre le gonflement de l'argile et d'assurer l'étanchéité de l'ouvrage. L'eau utilisée devra provenir d'un endroit dont l'absence d'espèces invasives est garantie et la remise en eau devra être répétée autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'eau se maintienne dans la mare ;
- Création de 3 tas de bois et/ou de pierres autour de chaque mare, de dimensions minimales 1 m x 1 m x 60 cm ;
- Création d'un ou plusieurs îlots au milieu de ces mares de sorte à favoriser l'accueil de la biodiversité.
- L'alimentation en eau devra être réalisée par un impluvium d'une superficie égale au quart de la surface de la mare et les deux mares devront être reliées entre-elle par une noue qui se mettra en charge de manière temporaire, à environ 4/5 de la capacité de remplissage des deux mares.
- Aucun empoissonnement n'est autorisé.

- Plantation d'essences hôtes des papillons :

Une plantation de 50 essences hôte de papillon devra être plantée, telle que présentée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé et localisé en annexe 2. Celle-ci devra s'étendre sur 500 mètres avec un taux de couverture de deux plants au mètre linéaire.

- Réalisation de semis de prairies permanentes de fauche riches en fleurs :

Une fauche sur une prairie naturelle des alentours devra être réalisée afin de collecter des semences. La fauche devra être réalisée lorsqu'une majorité des espèces présentes seront montées en graines, et l'herbe récoltée devra être disposée sur la surface à ensemercer où elle va progressivement déposer ses graines et se décomposer. La prairie à ensemercer devra avoir les mêmes conditions d'humidité et de sol ainsi que la même gestion pour garantir la réussite de l'ensemencement et l'état de conservation de la prairie.

- Plantation d'essences à baies :

Des haies d'essence à baies devront être plantées et entretenues, comme présenté par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé et localisé en annexe 2. Celle-ci devra s'étendre sur 280 mètres avec un taux de couverture de deux plants au mètre linéaire.

3.3. Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats des mesures de compensation (article 3.2) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Les pages 384-406 du dossier technique et le mémoire en réponse précisent les mesures d'accompagnement, les objectifs ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

Mesure A1 : Mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE) ou d'une Convention d'Occupation Temporaire du domaine concédé de l'état avec publicité foncière au niveau des parcelles compensatoires (A.2.a)

Les parcelles de compensation (cf. article 3.2) devront faire l'objet de la mise en place d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) ou d'une Convention d'Occupation Temporaire du domaine concédé de l'état à publier au fichier immobilier (publicité foncière) avec le(les) propriétaire(s) concerné(s) afin de pérenniser les mesures de restauration et de gestion écologiques en les attachant au foncier concerné.

Le plan de gestion écologique et les Obligations Réelles Environnementales ou COT seront mis en place dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté et porteront sur une durée de 60 ans à compter de leur mise en œuvre effective.

Mesure A2 : Créer des passages à faune dans les clôtures existantes du SIP (A.2.1.f.2) ;

Au sein des parcelles du Site Industriolo-Portuaire (SIP) déjà clôturées ne disposant pas de passage à faune terrestre, le bénéficiaire devra créer des passages à faune de sorte à permettre le déplacement de faune entre le SIP et la ripisylve du Rhône. Cette opération consistera à réaliser des trouées dans le grillage. Celles-ci devront être créées tous les 50 mètres environ à la base du grillage, au niveau du sol, en supprimant des mailles de façon à obtenir des vides de 15 x 15 cm minimum. Les mailles coupées devront être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux ou bien recourbées. Ces trouées seront renforcées par un cadre métallique.

Le nombre de passages à faune sera validé par le coordinateur environnemental (cf. mesure A9) en fonction des passages existants.

Mesure A3 : Mise en place d'une clôture perméable à la petite faune pour assurer la tranquillité de l'avifaune nidifiant dans les parcelles de compensation (A.2.1.f.1)

L'emprise des parcelles compensatoire SC1 et C1.3 devra être clôturée pour garantir un secteur sans perturbation humaine. Le choix du modèle de clôture est laissé à l'appréciation du bénéficiaire dès lors qu'elle présente de grandes mailles qui permettent le passage de la petite faune. Il est également possible d'adapter la hauteur des clôtures vis-à-vis du terrain naturel en les surélevant de 15 cm environ. La clôture devra être suffisamment résistante pour empêcher tout franchissement par le dessous par le sanglier. De plus, elle devra mesurer au moins 2 m de hauteur pour empêcher tout franchissement par le haut et ne pas comporter de fils barbelés .

Le bénéficiaire devra créer des aménagements permettant aux espèces de taille plus conséquente de s'échapper du site au cas où ils réussiraient à y rentrer. Quatre échappatoires devront être intégrées aux clôtures d'enceinte afin de faciliter la sortie des animaux du site.

Mesure A4 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (A.2.1.b)

Au sein des parcelles compensatoires, les actions suivantes devront être mises en place pendant une durée de 60 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2082.

- Ne pas importer de terre exogène et connaître l'origine des matériaux de remblais ;
- Éviter le transport de graines ou de fragments (terres, résidus) qui peuvent participer à disperser les plantes envahissantes ;
- Procéder à un arrachage manuel des jeunes plantes (< à 60 cm) des EEE contactées ;
- Pendant le chantier en prenant soin d'enlever toutes les racines ;
- Tenir compte de la phénologie des espèces pour agir avant leur fructification ou lors de la descente de sève ;
- Réaliser le cas échéant une évacuation sécurisée des éventuels excédents de terre vers un centre agréé.

Un « carnet de bord » ou cahier d'entretien, utilisé quotidiennement, permettra de relever toutes les observations et de noter toutes les actions entreprises, avec un maximum de détails possibles (date de l'opération, nature de l'opération, secteur concerné, observations diverses).

Dans le cas précis des habitats ouverts pionniers faisant l'objet de la compensation, les actions de gestion viseront à entretenir la végétation de sorte à obtenir un couvert ras et épars. Sur l'appréciation de l'état de conservation de ces secteurs, des modalités d'entretien seront mises en application en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction prises dans le cadre de ce projet.

Mesure A5 : Mise en place des nichoirs à oiseaux et des gîtes à chiroptères

Le bénéficiaire met en œuvre, sur le site de compensation SC3 localisé en annexe 2, les aménagements suivants :

- Dix nichoirs favorables aux passereaux (Mésanges, Moineau domestique et Soulcie) d'un diamètre de 28 et 32 mm, seront installés pour favoriser leur nidification. Afin d'avoir un cortège d'espèces plus large, ces nichoirs devront être soit fermés, soit semi-ouverts, afin d'attirer diverses espèces de passereaux ;
- Dix nichoirs favorables aux espèces de taille moyenne, telles que le Pic épeichette, d'un diamètre de 50 mm, seront installés ;
- Cinq gîtes artificiels favorables aux chiroptères devront être implantés sur le bâti existant et vingt gîtes arboricole à chiroptères devront être implantés au printemps (au moins 2 à 6 semaines avant le retour de l'hivernage), au plus tard l'année de finalisation des travaux. Les gîtes seront fixés sur les façades des nouveaux bâtiments, dans un secteur ensoleillé (au moins 6 heures de lumière directe), à l'abri des prédateurs, à une hauteur comprise entre 2 m et 6 m, avec une ouverture orientée vers le sud ou le sud-ouest. Ils seront localisés sur la zone de compensation, dans un secteur ensoleillé (au moins 6h de lumière directe).

L'emplacement de chaque gîte et chaque nichoir devra être identifié et matérialisé par un expert et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté. Les gîtes devront être installés en période hivernale, avant le début des parades nuptiales. Ces nichoirs et gîtes devront être conservés et entretenus pendant une durée minimum de 60 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2082.

Mesure A6 : Aménagements définitifs d'abris pour la faune (A.3.a)

Le bénéficiaire mettra en œuvre, sur le site de compensation SC3 localisé en annexe 2, les aménagements suivants :

- Huit gîtes favorables à la reproduction et à l'hivernage des reptiles et quatre gîtes de transit (amas de blocs rocheux) favorables aux reptiles devront être installés dans les zones indiquées sur la carte en annexe 2, en période hivernale (octobre à mars inclus) ;
- À proximité des deux mares, d'autres micro-habitats devront être réalisés :
 - quatre gîtes de ponte : ils devront être constitués de tas de matière organique, en priorité compost de jardin ou produit de fauche de toutes sortes, feuilles ; fumier et sciure sont également possibles, voire éventuellement quelques branches ;
 - quatre tas de bois : ils devront être réalisés préférentiellement avec le bois issu du défrichage de la zone de travaux. Du bois mort de tout type pourra être utilisé.

La localisation fine des différents gîtes sera déterminée par un ingénieur-écologue et consignée dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté.

L'entretien de ces gîtes sera effectué, en période automnale et hivernale, tous les trois ans, pendant une durée minimale de 60 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2082. Des mesures correctives seront prises si besoin, à savoir par exemple de réparer ceux abîmés ou de les remplacer.

Mesure A7 : Approfondissement des connaissances relatives aux parcelles destinées à la vente (mise à jour des inventaires écologiques tous les 3 ans - A.4.1.b.1)

Des inventaires écologiques devront être réalisés tous les 3 ans tant que toutes les parcelles vacantes ne sont pas toutes aménagées. Le suivi devra permettre de connaître le maintien ou l'évolution des écosystèmes dans la zone aménagée et éventuellement d'observer l'apparition potentielle d'espèces protégées postérieure à la réalisation des aménagements de premier niveau et le cas échéant, d'en caractériser l'importance d'un point de vue écologique.

Le suivi devra permettre de contrôler le maintien des populations d'espèces protégées rares ou menacées qui auront été évitées par le présent aménagement.

Les mesures de suivi à mettre en œuvre sont les suivantes :

a) Suivi de la flore et des habitats naturels

Un expert-botaniste devra effectuer un suivi des parcelles vacantes qui ne sont pas toutes aménagées ;

- Modalités : la zone d'étude est parcourue dans son ensemble de manière à couvrir un maximum de surface au sol. Les milieux ouverts et semi-ouverts facilement pénétrables sont parcourus selon un cheminement sinusoïdal de faible période. Les milieux naturels semi-ouverts à fermés où la progression s'avère difficile sont parcourus sous la forme de transects. In fine, tous les habitats naturels et semi-naturels sont visités.
- Périodicité : 3 passages annuels (fin avril et mai) ;
- Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé tous les 3 ans.

b) Suivi ornithologique

Un expert fauniste devra effectuer un suivi des parcelles vacantes qui ne sont pas toutes aménagées afin d'actualiser l'inventaire ornithologique global en période de nidification :

- Modalités : échantillonnage sur la base du protocole standardisé des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) ;
- Périodicité : 5 journées par année de suivi couvrant un cycle complet (hivernage, nidification et de migration prénuptiale et postnuptiale) ;
- Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé tous les 3 ans.

c) Suivi chiroptérologique

Un expert chiroptérologue devra effectuer un suivi des parcelles vacantes qui ne sont pas toutes aménagées :

- Cet inventaire manuel complété par la pose d'enregistreurs permettra de mettre en évidence le peuplement chiroptérologique du secteur d'étude afin de connaître leurs habitudes d'utilisation des habitats (chasse, transit, gîtes, etc.), la localisation des éventuels couloirs de vol et les périodes d'utilisation du site (horaire) ;
- Périodicité : 3 nuits seront nécessaires ;
- Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé tous les 3 ans.

d) Suivi entomologique et autres invertébrés

Un expert entomofaune devra effectuer un suivi des parcelles vacantes qui ne sont pas toutes aménagées

- Périodicité : 3 passages annuels sur chaque transect. Le premier passage devra avoir lieu entre avril et mai, le deuxième passage se déroulera entre juin et juillet et un troisième entre août et septembre. Les passages devront être réalisés lors de bonnes conditions météorologiques (vent ≤ 4 sur échelle Beaufort, 20°C minimum, nébulosité $< \frac{3}{4}$) ;
- Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé tous les 3 ans.

e) Suivi batrachologique

Un expert batrachologue devra effectuer un suivi des parcelles vacantes qui ne sont pas toutes aménagées. Ce suivi qualitatif et semi-quantitatif devra permettre de contrôler la colonisation de la zone :

- Modalités : prospections nocturnes par comptage à vue, capture à l'épuisette et points d'écoute ;
- Périodicité : 2 passages annuels entre février et avril ;
- Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé tous les 3 ans.

f) Suivi herpétologique

Un expert herpétologue devra effectuer un suivi des parcelles vacantes qui ne sont pas toutes aménagées. Ce suivi qualitatif et semi-quantitatif devra permettre de contrôler la colonisation de la zone :

- Modalités : les reptiles seront recherchés d'une part à vue (y compris à l'aide de jumelles) et d'autre part à l'aide de dispositifs attractifs non létaux, qui seront disposés au sein des habitats les plus favorables aux reptiles. Lors de la mise en place de chaque dispositif, un pointage GPS et une photo seront réalisés afin de localiser précisément chaque dispositif au sein des zones concernées par la campagne de sauvetage, facilitant ainsi le relevé des différents pièges ;
- Périodicité : 2 passages annuels (avril et juin) ;
- Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé tous les 3 ans.

g) Suivi mammalogique

Un expert devra effectuer un suivi des parcelles vacantes qui ne sont pas toutes aménagées. Ce suivi qualitatif et semi-quantitatif devra permettre de contrôler la colonisation de la zone :

- Modalités : Le suivi sera effectué par la pose d'un piège photo ;
- Périodicité : Les pièges seront laissés sur place durant un mois minimum lors de deux périodes de l'année favorables à l'activité des espèces (printemps et automne) ;
- Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé tous les 3 ans.

Les rapports relatifs à la mise à jour régulière des inventaires écologiques seront transmis au comité de suivi des mesures et le cas échéant, ils seront envoyés aux services de l'État.

Mesure A8 : Suivi scientifique des parcelles de compensation (A.4.1.b.2)

Un suivi avec un protocole BACI (Before (avant mise en oeuvre de la mesure) After (après mise en oeuvre) Control (secteur témoin non modifié) Impact) pour les parcelles de compensation (cf. dispositions mentionnées à l'article 3.2 sauf celles concernant le site SNC Cossure) devra être mis en place. Des zones témoins devront être définies (sans gestion) afin de pouvoir juger l'efficacité de la mesure compensatoire et de la gestion proposée sur l'espèce. Pour cela, les secteurs témoins seront comparés aux secteurs de compensation dans le même laps de temps afin de mesurer l'effet réel des mesures de compensation et de la gestion mise en place. Il s'agit donc d'intégrer un comparateur temporel et spatial dans le suivi scientifique.

Les mesures de suivi à mettre en oeuvre sont les suivantes :

a) Suivi de la végétation sur les parcelles compensatoires

Afin d'étudier l'efficacité de la mise en oeuvre des mesures de compensation, un expert-botaniste devra effectuer un suivi de la zone en utilisant des placettes de suivi (5 m x 5 m).

- Modalités : le protocole de suivi devra inclure le suivi de 10 placettes permettant d'évaluer si les changements observés sont le résultat des opérations de gestion ;
- Périodicité : 2 passages annuels (fin avril et juin) ;
- Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé pendant 60 ans. Pendant toute la durée d'exploitation de la parcelle concernée par la compensation. (Années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+45 ; N+50 ; N+55 ; N+60).

c) Suivi entomologique et autres invertébrés

Un suivi plus spécifique sera mis en place sur les parcelles concernées par les mesures de compensation :

- modalités : le protocole de suivi consistera à mettre en place un échantillonnage sur plusieurs transects d'échantillonnages. Leur position exacte sera choisie par l'entomologiste en charge du suivi.
- périodicité : 3 passages annuels sur chaque transect. Le premier passage devra avoir lieu entre avril et mai, le deuxième passage se déroulera entre juin et juillet et un troisième entre août et septembre. Les passages devront être réalisés lors de bonnes conditions météorologiques (vent ≤ 4 sur échelle Beaufort, 20°C minimum, nébulosité $< \frac{3}{4}$) ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée de 60 ans. (Années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+45 ; N+50 ; N+55 ; N+60).

d) Suivi herpétologique des parcelles compensatoires

Ce suivi concerne les reptiles des secteurs concernés par les mesures de compensation. Ce suivi devra également permettre de contrôler la colonisation de gîtes à reptiles créés :

- périodicité : 2 passages annuels (avril et juin) ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée de 60 ans. (Années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+45 ; N+50 ; N+55 ; N+60).

e) Suivi batrachologique des parcelles compensatoires

Ce suivi qualitatif et semi-quantitatif devra permettre de contrôler la colonisation des bassins et des mares créés :

- Modalités : prospections nocturnes par comptage à vue, capture à l'épuisette et points d'écoute ;
- Périodicité : 2 passages annuels entre février et avril ;
- Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée de 60 ans. (Années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+45 ; N+50 ; N+55 ; N+60).

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

f) Suivi ornithologique des parcelles compensatoires

Ce suivi concerne l'avifaune des secteurs concernés par les mesures de compensation :

- modalités : échantillonnage sur la base du protocole standardisé des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) ;
- périodicité : 2 journées par année de suivi lors de la période de reproduction. Le premier passage devra avoir lieu entre mi-avril et mi-mai et le deuxième passage se déroulera entre mi-mai et mi-juin, en veillant à prospecter sur les mêmes points que lors du premier passage ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé une durée de 60 ans. (Années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+45 ; N+50 ; N+55 ; N+60).

g) Suivi chiroptérologique des parcelles compensatoires

Ce suivi concerne les chiroptères des secteurs concernés par les mesures de compensation :

- modalités : le suivi consistera en une vérification de l'utilisation (présence/absence), en particulier par les espèces à fort enjeu, des habitats demeurant viables
- Périodicité : 2 nuits seront nécessaires ;
- Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé une durée de 60 ans. (Années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+45 ; N+50 ; N+55 ; N+60).

Mesure A9 : Suivi de chantier par un coordinateur environnemental (A.6.1.a.1)

Afin de garantir la bonne mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures lors de la phase construction, un suivi du chantier devra être réalisé par un coordinateur de chantier spécialisé en écologie (écologue confirmé). Il devra être accompagné de spécialistes afin d'intervenir ponctuellement selon les besoins sur des questions précises (suivi de certaines espèces, évaluation de risques, intégration d'une contrainte non identifiée en amont, etc.). Ce suivi devra être lancé en amont des travaux et se terminer seulement à la réception finale du chantier.

Le coordinateur assurera un suivi régulier du chantier, en cohérence avec les enjeux, la sensibilité du site et de chaque période de chantier. Un ratio moyen de 1 visite/semaine sera retenu pour toute la durée de chantier. La fréquence de ces visites devra être ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichage et de terrassement devront notamment faire l'objet d'un suivi rigoureux. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

Le coordinateur participera à la réunion de remise de chantier afin de faire un bilan sur la prise en compte et le respect des enjeux. Un rapport sera établi à destination des services de l'État (cf. article 4 du présent arrêté), dont réalisation d'un bilan sur la qualité et la suffisance des mesures.

Le coordinateur en écologie devra réaliser une visite de contrôle programmée un an et 3 ans après la remise du chantier, visant à :

- Contrôler le bon état du site et des zones écologiques sensibles attenantes, après une année d'exploitation ;
- Identifier les éventuelles stations d'espèces invasives et proposer des actions de traitement ;
- Contrôler le bon état des aménagements écologiques (gîtes à petite faune, mares, nichoirs, etc.) ;
- Vérifier l'absence de problématiques d'érosion susceptibles de polluer les milieux aquatiques en aval ;
- Évaluer la qualité de la reprise de végétation au sein des emprises du projet.

Un compte rendu de cette visite devra être établi à destination de la maîtrise d'ouvrage et des services d'État (cf. article 4 du présent arrêté), précisant la conformité du projet avec les engagements environnementaux à délai d'un an après travaux et indiquant les éventuels points à traiter pour atteindre les obligations/objectifs définis aux études environnementales réglementaires.

Mesure A10 : Maîtrise d'œuvre des aménagements écologiques des parcelles de compensation par un coordinateur environnemental (A.6.1.a.2)

Le coordinateur environnemental devra également réaliser les opérations suivantes :

- Maîtrise d'œuvre en amont des travaux : l'intégration des préconisations écologiques dans le DCE, la rédaction de cahier des charges environnement ou de notice environnementale puis l'assistance à l'analyse des offres concernant les opérations de compensation (notamment C.1.1.a.1, C.1.1.a.2, C.2.1.C, A.2.1.f.1, A.2.1.f.2, C.2.1.b) ;
- Maîtrise d'œuvre en phase travaux : l'analyse de la documentation environnementale, le contrôle environnement extérieur, l'appui au bénéficiaire en phase opérationnelle pour les décisions ayant des impacts sur le milieu naturel ;
- Maîtrise d'œuvre en fin de travaux : réception des ouvrages, analyse du respect des engagements de compensation.

Mesure A11 : Mise en place un comité de suivi des mesures (A.6.1.b)

Un comité de suivi devra être mis en place pour mesurer et évaluer l'impact des mesures d'atténuation et de compensation des impacts.

Il sera composé le maître d'ouvrage, l'organisme en charge du suivi environnemental du chantier, l'organisme en charge des opérations de création et/ou d'entretien et un représentant des services de l'État.

Le comité de suivi se réunit aux années N+2, N+4, N+6, puis en tant que de besoin.

Le bénéficiaire portera à la connaissance du comité de suivi le bilan d'activités annuel, présentant notamment une synthèse des mesures de gestion et de surveillance du site, les suivis scientifiques réalisés.

3.4. Mesures correctives complémentaires

Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur la mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires suivant les termes de l'article 5. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3.2

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 03 août 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé
Yvan CORDIER

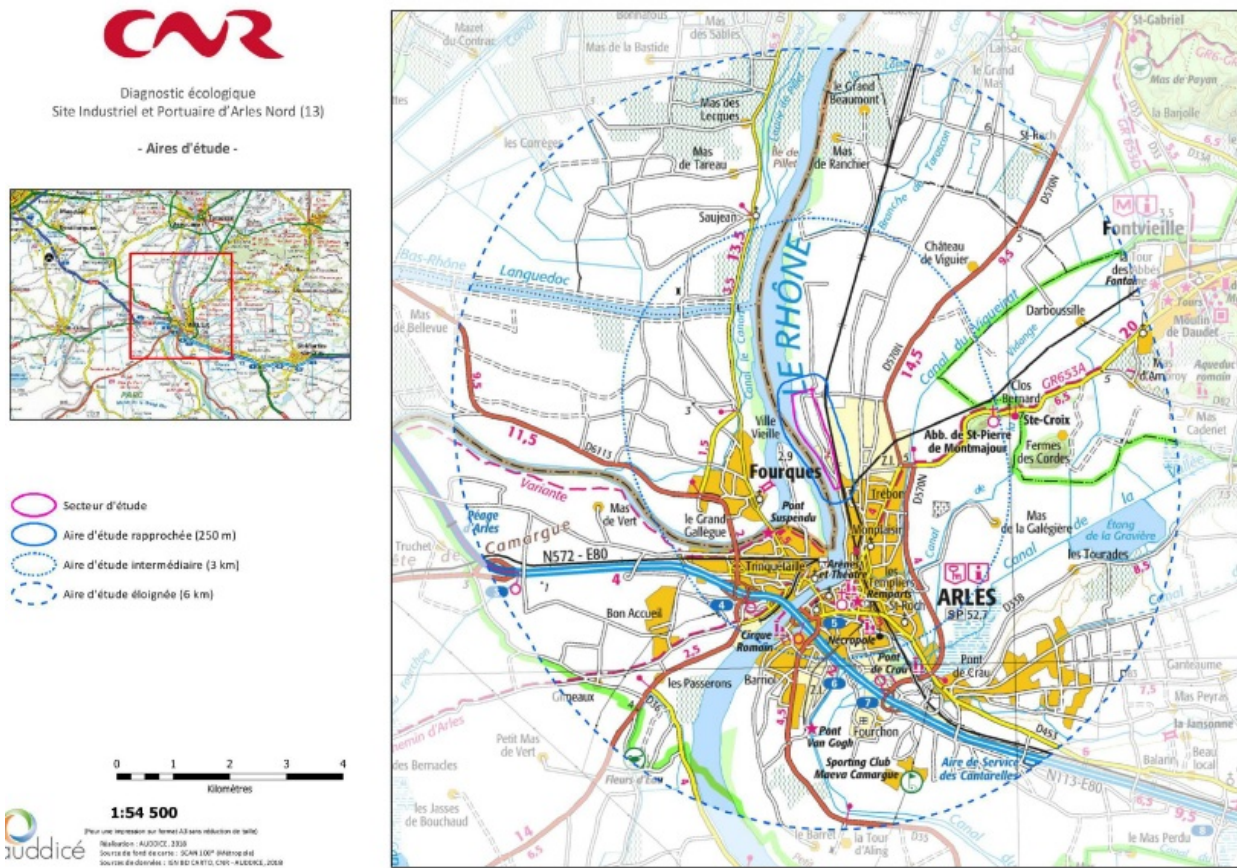
ANNEXES :

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 2 : cartographie des mesures de réduction et d'accompagnement (1p)

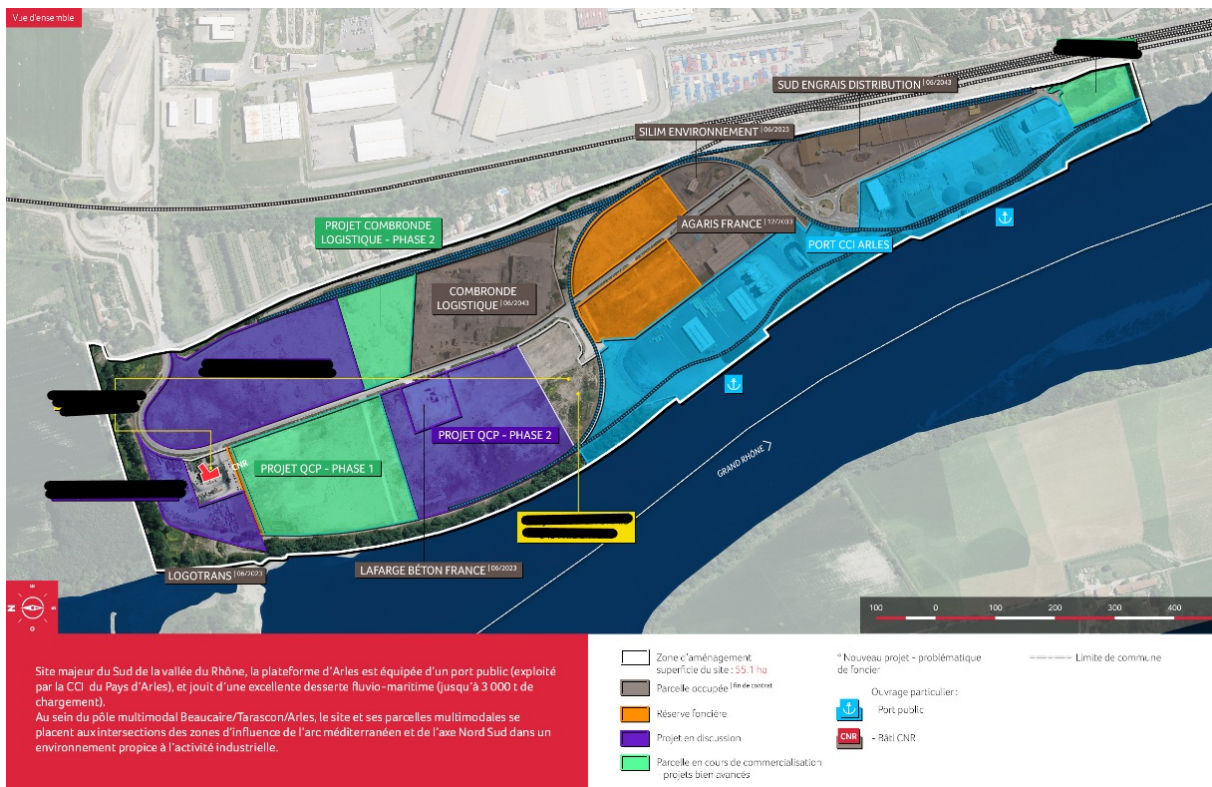
Annexe 3 : cartographie des mesures de compensation (2p)

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation
(Source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 1 : Localisation du projet

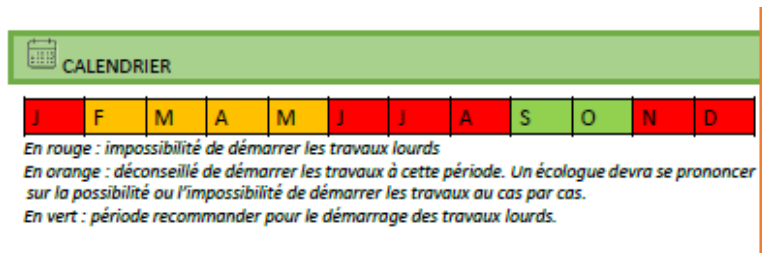
Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



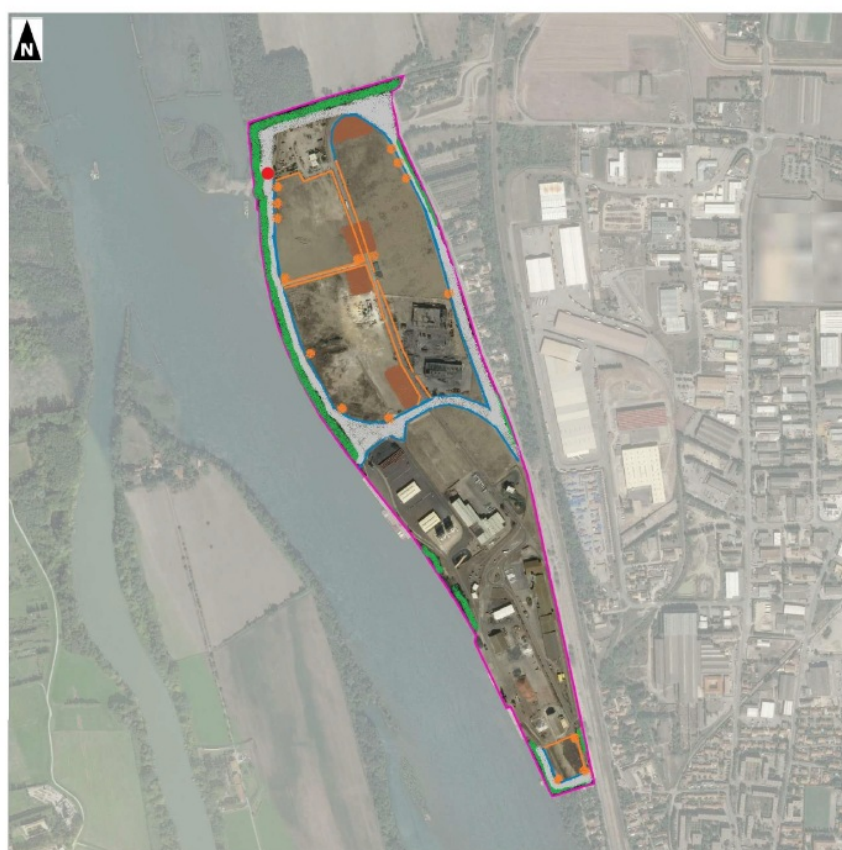
Carte 2 : Localisation du projet

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Annexe 2 : cartographie des mesures de réduction et d'accompagnement (source : cartographie extraite du dossier technique)



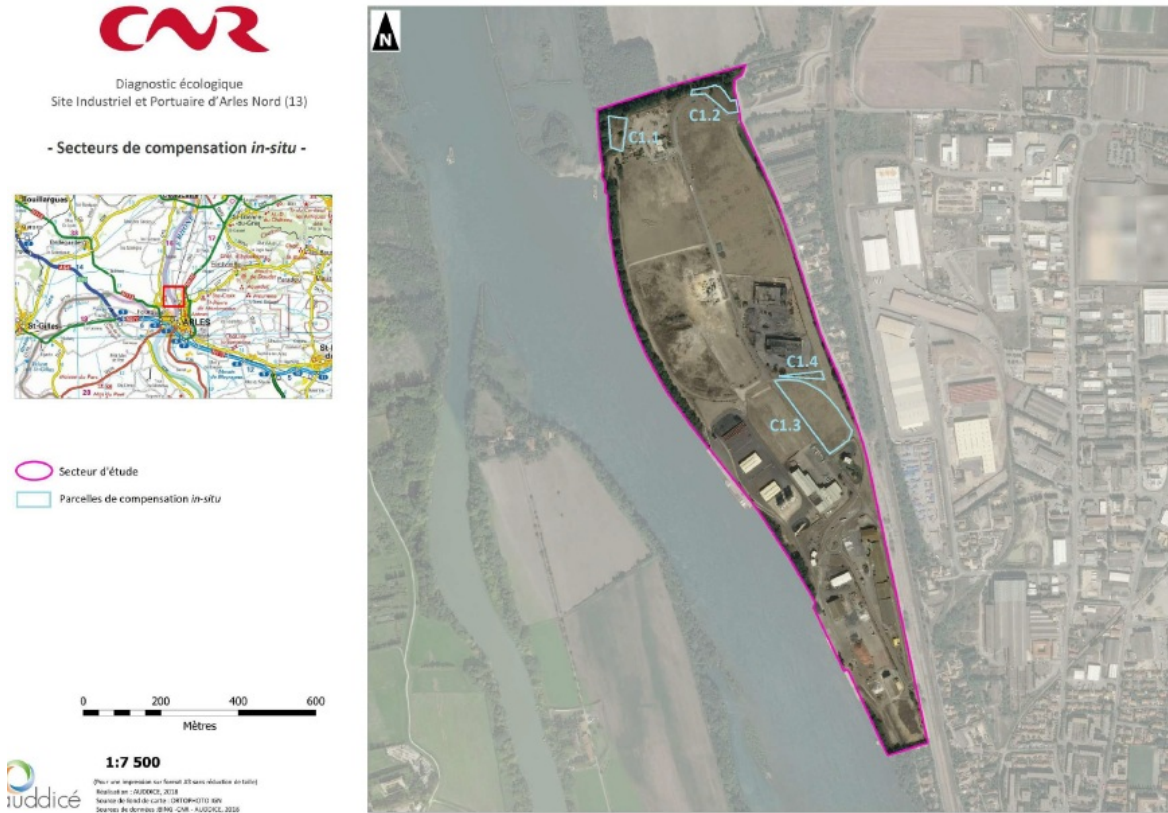
Calendrier 1 : Calendrier de la mesure R1



Carte 3 : Localisation des mesures d'évitement et réduction ME1, ME2, ME3, MR8, MR10 et MR11

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Annexe 3 : cartographie des mesures de compensation
(source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 4 : Localisation des sites de compensation (C1.1, C1.2, C1.3, C1.4)

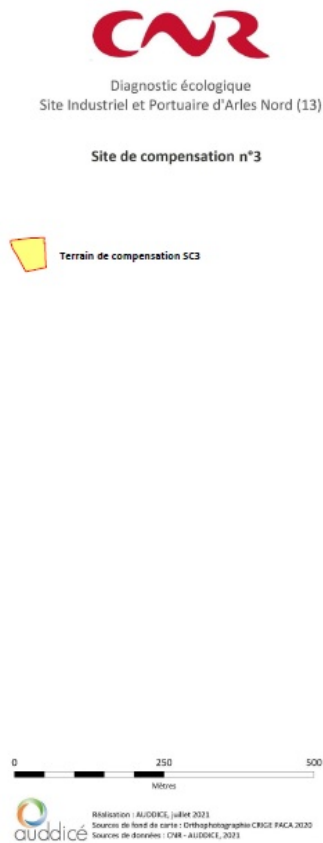


Carte 5 : Localisation du site de compensation SC1

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Carte 6 : Localisation du site de compensation SC2



Carte 7: Localisation du site de compensation SC3

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-08-03-00002

arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction, d'altération d'habitats d'espèces
protégées et de destruction, capture,
perturbation d'individus d'espèces protégées
dans le cadre du projet d'aménagement d'un
écoduc sur la commune de la Ciotat (13) sur
l'autoroute A50

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées
et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du
projet d'aménagement d'un écoduc sur la commune de la Ciotat (13) sur l'autoroute A50**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 18 novembre 2021, par la société Escota, composée des formulaires CERFA (n° 13 614*01 et n° 13 616*01) datés du 18 novembre 2021 et du dossier technique intitulé : « ECO-MED 2021 – Dossier de demande de dérogation pour le projet d'aménagement d'un écoduc – Site du Bois des Mentaures (A50) – ESCOTA – La Ciotat (13) – 143 p. » daté du 8 octobre 2021, réalisé par le bureau d'études ECO-MED ;
- VU** l'avis du 26 mai 2022 formulé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 25 mai 2022 au 10 juin 2022 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet, visant à aménager un écoduc, répond à une raison d'intérêt public majeur, en raison de ses conséquences bénéfiques pour l'environnement et plus particulièrement pour la biodiversité, aux motifs que celui-ci s'inscrit directement dans les démarches de la Stratégie Nationale Biodiversité et de l'ex-Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) désormais intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et qu'il permettra la reconnexion de réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte de part et d'autre de cette section de l'autoroute A50 ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'avis du CSRPN, selon lequel l'évaluation des impacts bruts et résiduels est complète et adaptée aux enjeux, et que les mesures de réduction de ces impacts sont adaptées ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures de réduction et de suivi proposées dans le dossier technique, et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées au maître d'ouvrage sont de nature à prévenir les impacts du projet sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet, identité du bénéficiaire et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un écoduc sur l'autoroute A50, au lieu « Bois des Mentaures », sur la commune de La Ciotat (13) décrit dans le dossier susvisé, le bénéficiaire de la dérogation est la société autoroutière ESCOTA – 432 avenue de Cannes BP41 – 06211 Mandelieu-la-Napoule, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 1.2 : Périmètre concerné

Cette dérogation concerne le projet réaménagement d'un ouvrage existant qui vise à transformer une buse diamètre 140 cm passant dessous l'autoroute A50 sur une longueur d'environ 80 m, située au lieu « Bois des Mentaures » sur la commune de La Ciotat (13), en écoduc. Les plans en annexe 1 localisent le périmètre d'implantation du projet qui consiste à créer deux pierriers de dimensions 6 x 2,5 m et 2 x 1 m de part et d'autre de la sortie de la buse pour en faciliter l'accès. Côté nord, des opérations de débroussailllements seront effectués à l'entrée de la buse. Les matériaux utilisés pour les enrochements côté sud seront prélevés à proximité à partir de déblais de l'autoroute et stockés à proximité de la sortie de la buse. Le projet s'étend sur une superficie inférieure à 0,5 ha.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation à la réglementation sur la protection des espèces porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
Reptiles (4 espèces)		
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	Altération temporaire d'habitats favorables (~0,15 ha) et dérangement d'individus (1 à 2)
Hémidactyle verruqueux	<i>Hemidactylus turcicus</i>	Altération temporaire d'habitats favorables (~0,15 ha) et dérangement d'individus (1 à 2)
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Altération temporaire d'habitats favorables (~0,15 ha) et dérangement d'individus (1 à 10)
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Altération temporaire d'habitats favorables (~0,1 ha) et dérangement d'individus (1 à 10)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts et mesures de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et son mémoire complémentaire susvisés, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 7 800 € HT. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

Ces mesures sont présentées aux p.239-258 du dossier technique et dans le mémoire en réponse. Une cartographie des mesures figure en annexe 2.

Mesure R1 : Mise en défens des stations d'Ophrys de Marseille et d'Aristoloches pistoloche situées à proximité des emprises à débroussailler.

Le bénéficiaire devra adapter son projet pour éviter les stations d'Ophrys de Marseille et d'Aristoloche pistoloche, tel que présenté par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé et localisé en annexe 1.

Les emprises faisant l'objet d'un débroussaillage seront mises en défens au moyen d'une lice en corde. Cette mise en défens devra être réalisée par un écologue botaniste, au mois d'octobre, période favorable à l'observation des rosettes d'Ophrys de Marseille et d'Aristoloche pistoloche.

Le débroussaillage sera réalisé sous la surveillance permanente d'un écologue botaniste pour éviter tout risque d'intrusion accidentelle à l'extérieur du périmètre ainsi matérialisé.

L'ensemble de ces dispositifs seront régulièrement contrôlés et entretenus, par un écologue indépendant, de manière à garantir l'efficacité du système.

Mesure R2 : Déplacement des individus d'Elégante des Calanques situés au sein des emprises de la piste d'accès

La campagne de sauvetage devra être réalisée en amont des travaux et portera principalement sur les individus d'Elégante des Calanques, en ciblant l'emprise de la piste d'accès, de la zone de gisement et de leurs abords. Tous les individus d'éventuelles autres espèces et autres groupes taxonomiques retrouvés seront également capturés et déplacés afin d'éviter leur destruction par les projets.

Cette opération nécessitera au moins un passage en amont de la préparation des travaux, soit avant la mi-septembre. L'intervention devra être réalisée durant un épisode pluvieux, ou juste après, afin de bénéficier des conditions humides favorables à l'activité de ce gastéropode.

Mesure R3 : Vérification des blocs déplacés pour la mise en place des rampes et murets

Lors des opérations de prélèvement de matériaux, qui se dérouleront dans la zone située au niveau d'éboulis, entre la mi-septembre et la mi-octobre, les mesures suivantes devront être mises en œuvre afin d'éviter tout risque de destruction d'individus de reptiles lors de l'intervention :

- tous les blocs devront être minutieusement inspectés afin de vérifier qu'il n'y ait aucun gecko agrippé dessus ni de Lézard ocellé réfugié en dessous ;
- le prélèvement devra être réalisé en présence continue d'un expert herpétologue afin de permettre la capture et le déplacement des individus de reptiles. Tous les individus d'éventuelles autres espèces et autres groupes taxonomiques retrouvés seront également capturés et déplacés dans les milieux limitrophes ;
- les matériaux vérifiés devront être temporairement stockés au niveau d'une zone balisée et imperméabilisée, tels que localisés en annexe 2, afin de limiter le risque de recolonisation depuis l'extérieur. La mise en défens devra être installée selon les prescriptions suivantes :
 - ◆ pose de fers à béton torsadés de 50 cm de long ;
 - ◆ fixation d'une bâche plastique renforcée sur ces supports afin d'isoler le stock de matériaux (l'utilisation de géotextile est interdite) ;
 - ◆ enfouissement de la bâche sur une dizaine de centimètres si le terrain le permet sinon réalisation d'un rabat avec la bâche en direction du milieu naturel sur une dizaine de centimètres et arrangement des pierres tout autour afin d'empêcher l'accès aux reptiles par le dessous. Si le substrat n'est pas trop rocailleux, l'utilisation d'agrafes peut être retenue à la place des pierres.

Mesure R4 : Limitation de l'activité nocturne du chantier

Afin de préserver les corridors de transit et d'alimentation longeant le talus de part et d'autre des deux autoroutes, les travaux ne seront pas autorisés à se dérouler de nuit.

Aucun engin ne devra être stationné en travers de ces corridors au cours de la phase de construction de l'ouvrage.

3.2. Mesure de suivi

La mesure de suivi à mettre en œuvre est définie ci-dessous :

Mesure S1 : Mission de sensibilisation auprès de l'entreprise chargée du débroussaillage en amont des opérations

Avant le début des opérations de débroussaillage, le bénéficiaire devra réaliser une mission de sensibilisation auprès de l'ensemble du personnel en charge des opérations. Elle devra intégrer les enjeux du respect du balisage, ainsi que l'importance de conserver une hauteur de coupe d'au moins de 10 cm, garantie d'un projet de moindre impact. Cette mission devra faire l'objet d'un compte-rendu.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE (plate-forme régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, dès l'achèvement des travaux.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3.2.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 03 août 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

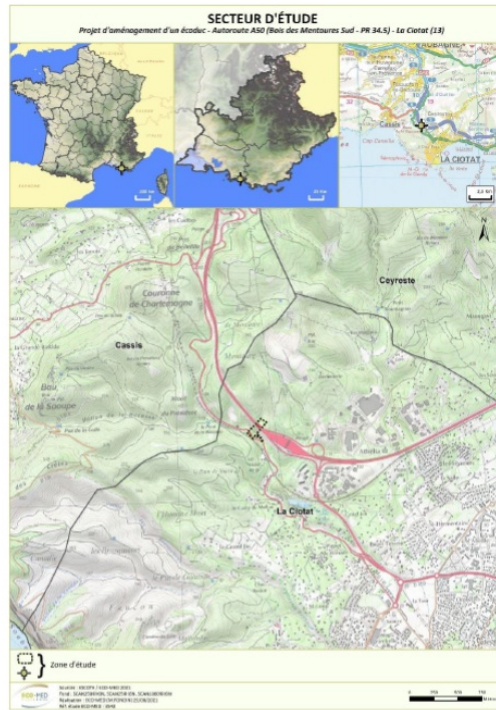
signé
Yvan CORDIER

ANNEXES :

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation (1p)

Annexe 2 : cartographie des mesures d'évitement et de réduction (2p)

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation
(source : cartographie extraite du dossier technique)



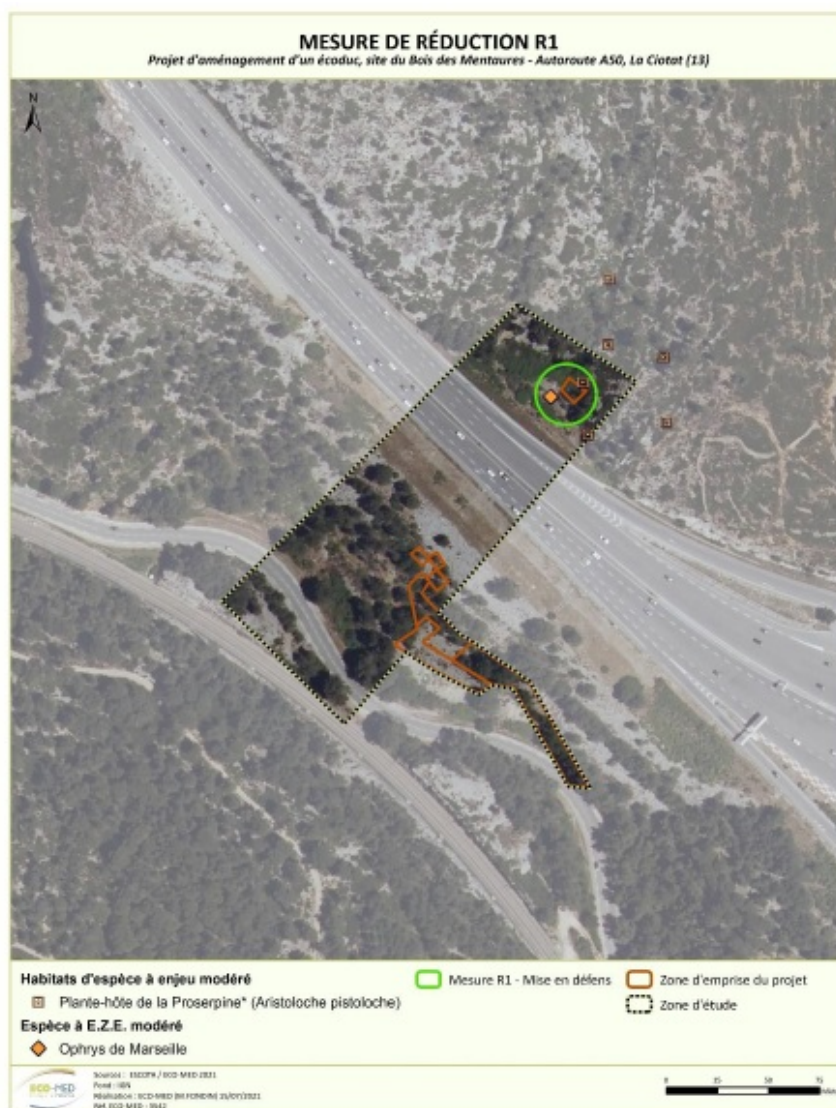
Carte 1a : Localisation du projet (1/2)



Carte 1b : Localisation du projet (2/2)

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Annexe 2 : cartographie des mesures de réduction et d'accompagnement (source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 2 : Localisation de la mesure R1

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Carte 3 : Localisation de la mesure R3

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-08-02-00006

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Constant CAYLUS, général de brigade de la
gendarmerie nationale, commandant le
groupement de gendarmerie départementale
des Bouches-du-Rhône, pour immobilisation et
mise en fourrière



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet

Arrêté donnant délégation de signature à M. Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône, pour immobilisation et mise en fourrière

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1-1 L 325-1-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article 84 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 78-1 78-2 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du ministre de l'Intérieur du 1^{er} août 2022 portant nomination de M. Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille ;

Vu l'ordre de mutation n° 005627 GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 28 janvier 2021 nommant le colonel de la gendarmerie nationale Grégory LECLUSE en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1er-

Délégation de signature est accordée à M. Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer au nom de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Constant CAYLUS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Grégory LECLUSE, colonel de la gendarmerie nationale, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 publié au RAA N° 13-2021-352 du 3 décembre 2021.

ARTICLE 3-

Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 août 2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

original signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-08-02-00007

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Constant CAYLUS, général de brigade de la
gendarmerie nationale, commandant le
groupement de gendarmerie départementale
des Bouches-du-Rhône, pour les conventions
d'indemnisation de service d'ordre



**Arrêté donnant délégation de signature à
M. Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale, commandant le
groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône pour les
conventions d'indemnisation de service d'ordre**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles R.1311-15 à R1311-25 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport et notamment son article L.332-16 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 78-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation de services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du ministre de l'Intérieur du 1^{er} août 2022 portant nomination de M. Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille ;

Vu l'ordre de mutation n° 005627 GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 28 janvier 2021 nommant le colonel de la gendarmerie nationale Grégory LECLUSE en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est accordée à M. Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer au nom de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de gendarmerie lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Constant CAYLUS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Grégory LECLUSE, colonel de la gendarmerie nationale, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 publié au RAA N° 13-2021-352 du 3 décembre 2021.

ARTICLE 3-

Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 août 2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

original signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-08-02-00005

Arrêté n° 139-2022 du 2 août 2022

instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse
sur la Durance,
maintenant l'état de crise sécheresse sur les
secteurs de l'Huveaune Aval,
de l'Huveaune Amont, du Réal de Jouques,
maintenant l'état d'alerte renforcée sécheresse
sur le secteur de l'Arc Amont,
de la Touloubre Amont,
maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le
secteur de l'Arc Aval,
de la Crau, de la Crau Sud Alpilles, de la
Touloubre Aval,
du Littoral Ouest de Marseille, du Littoral Est de
Marseille,
maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le
reste du
département des Bouches-du-Rhône

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 139-2022 du 2 août 2022
instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur la Durance,
maintenant l'état de crise sécheresse sur les secteurs de l'Huveaune Aval,
de l'Huveaune Amont, du Réal de Jouques,
maintenant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur de l'Arc Amont,
de la Touloubre Amont,
maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le secteur de l'Arc Aval,
de la Crau, de la Crau Sud Alpilles, de la Touloubre Aval,
du Littoral Ouest de Marseille, du Littoral Est de Marseille,
maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du
département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°53-2022 du 1^{er} avril 2022 déclarant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 126-2022 du 22 juillet 2022 instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur la Touloubre Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur les secteurs de l'Huveaune Aval, de l'Huveaune Amont, du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur de l'Arc Amont, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le secteur de l'Arc Aval, de la Crau, de la Crau Sud Alpilles, de la Durance, de la Touloubre Aval, du Littoral Ouest de Marseille, du Littoral Est de Marseille, maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletins de situation du 25 juillet et du 1^{er} août 2022) ;

CONSIDÉRANT la dégradation du niveau des masses d'eau souterraines du département dans le secteur de la Durance ;

CONSIDÉRANT les données de Météo France sur le cumul du déficit de précipitation dans le département depuis janvier 2022, le niveau historiquement bas de l'humidité superficielle des sols sur l'ensemble du département, les températures supérieures à la moyenne en juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion du comité ressources en eau du jeudi 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation sous forme dématérialisée du comité ressources en eau du 28 au 29 juillet 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le secteur hydrographique de la Durance passe en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ».
Le secteur hydrographique Huveaune amont est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».
Le secteur hydrographique Huveaune aval est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».
Le secteur hydrographique Réal de Jouques est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».
Le secteur hydrographique de l'Arc amont est maintenu en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ».
Le secteur hydrographique de la Touloubre amont est maintenu en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ».
Le secteur hydrographique l'Arc aval est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le secteur hydrographique Crau est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le secteur hydrographique Crau Sud Alpilles est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le secteur hydrographique de la Touloubre aval est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le secteur Littoral Ouest de Marseille est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le secteur Littoral Est de Marseille est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n° 126-2022 du 22 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

Zones d'étiage sensible	Communes concernées
CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
CRISE Huveaune Amont	Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D 908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
CRISE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux en Provence, Gémenos, Marseille (4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} arrondissement), Mimet, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Roquefort la Bedoule (nord de la commune)
ALERTE RENFORCEE Arc Amont	Aix en Provence (sud de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Beaucueil, Belcodène, Bouc Bel Air, Cabries, Châteauneuf le Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc Jaumegarde (Sud du plateau de France), Simiane Colongue (Est de la crête partant de l'Etoile), Le Tholonet, Trets, Vauvenargues (à l'exception du vallon du Grand Sambuc), Ventabren
ALERTE RENFORCEE Touloubre Amont	Aix en Provence (nord de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Aurons, La Barben, Eguilles (nord de la commune), Lambesc, Pélissanne, Rognes (sud de la commune), Salon de Provence, Saint Cannat, Vernègues, Venelles
ALERTE RENFORCEE Durance	Alleins, Cabannes, Charleval, Chateaubert, Eygalières, Eyguières (au Nord du bassin topographique du fossé Meyrol), Eyragues, Graveson, Jouques (au nord du bassin versant du Réal de Jouques), Lamanon, Lambesc, Maillanne, Mallemort, Mas Blanc des Alpilles, Meyrargues, Mollèges, Noves, Orgon, Peyrolles en Provence, Plan d'Orgon, Le-Puy-Sainte-Réparate, Rognes (nord de la commune), Rognonas, La Roque d'Anthéron, Saint-Andiol, Saint Estève Janson, Saint Etienne-du-Gres, Saint-Marc-Jaumegarde (secteur Nord plateau de France), Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Rémy-de-Provence, Senas, Tarascon, Vauvenargues (vallon du Grand Sambuc), Venelles (partie Est), Vernègues, Verquières
ALERTE Arc Aval	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence (pour la plaine limitrophe de Berre l'Etang), Rognac, Velaux, Ventabren
ALERTE Crau	Arlès (à l'Est du canal du Vigueirat et secteur au nord de la route nationale), Aureille, Fos sur Mer, Grans (partie Ouest), Istres, Lamanon, Martigues (secteur au nord du canal de Caronte), Miramas, Port de Bouc, Saint Chamas (centre historique), Saint Martin de Crau, Saint Mitre les Remparts, Salon de Provence
ALERTE Crau Sud Alpilles	Les Baux de Provence, Eyguières (au sud du bassin topographique du fossé Meyrol), Fontvieille, Maussanne les Alpilles, Mouries, Paradou
ALERTE Touloubre Aval	Cornillon-Confoux, Grans (partie Est), Lançon de Provence (à l'exception de la plaine limitrophe avec Berre-L'étang), Saint Chamas
ALERTE Littoral Ouest de Marseille	Carry le Rouet, Chateaubert les Martigues, Ensues la Redonne, Gignac la Nerthe, Marignane, Marseille 14 ^{ème} , 15 ^{ème} , 16 ^{ème} arrondissement), Martigues (secteur au sud du canal de Caronte), Les Pennes Mirabeau, Le Rove, Saint Victorêt, Sausset les Pins, Septèmes les Vallons, Simiane Collongue (partie ouest de la crête partant de l'Etoile), Vitrolles
ALERTE Littoral Est de Marseille	Cassis, Carnoux-en-Provence, (partie ouest de la commune débutant par l'intersection des avenues Paul Cézanne et de Cassis), La Ciotat, Ceyreste, Cuges les Pins, Marseille (1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 6 ^{ème} , 7 ^{ème} arrondissement), Roquefort la Bedoule (sud de la commune)
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources maîtrisées ».

Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource maîtrisée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées.

Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Article 4 : Adaptation exceptionnelle des mesures de restriction

A titre exceptionnel, en période de crise, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers peut être accordée dans le respect des conditions de l'article 14 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2022, sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral de prorogation ne soit pris.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 août 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Annexe 1 : Mesures de restrictions

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage, arbustes et arbres		Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h		x	x	x	x
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m³)		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de remplissage. • Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'étiage 		Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource maîtrisée)		x			
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique				x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource maîtrisée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		x	x	x	x
Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique				x	x	x	
Lavage des		Interdit à titre privé à domicile				x			

véhicules chez les particuliers							
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)		X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource maîtrisée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : • l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut			X	X	

		<p>alors ;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). <p>L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> la ressource utilisée par l'établissement est une ressource maîtrisée 						
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement 				X		
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources maîtrisées)	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. Réduction des prélèvements de 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. Réduction des prélèvements de 40 % 	Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé						X
Irrigation des		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau						X

cultures à partir de ressources maîtrisées						
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X		X X
Remplissage/vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service 	X	X	X X
Station de traitement des eaux usées et leur travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques		X	X

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00135

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - 2 PIC AUTO 1 TRAVERSE DU
MOULIN 13400 AUBAGNE



Dossier n° : 2022/0441

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **2 PIC AUTO 1 TRAVERSE DU MOULIN 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur YAN DEPICKERE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur YAN DEPICKERE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2022/0441. *Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur YAN DEPICKERE, 1 TRAVERSE DU MOULIN 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00095

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ACTION FRANCE avenue
AVENUE DE LA CHAFFINE 13160
CHATEAURENARD



Dossier n° : 2022/0535

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ACTION FRANCE avenue AVENUE DE LA CHAFFINE 13160 CHATEAURENARD**, présentée par **Monsieur le Directeur Général du magasin ACTION** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Directeur Général du magasin ACTION, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 14 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0535.

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Directeur Général du magasin ACTION , 11 rue CAMBRAI 75019 PARIS.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00139

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ARL SMA PROPLETE chemin
DEPARTEMENTAL 15 13250 SAINT-CHAMAS



Dossier n° : 2016/1516

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SARL SMA PROPLETE chemin DEPARTEMENTAL 15 13250 SAINT-CHAMAS**, présentée par **Monsieur le Président de SMA PROPLETE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Président de SMA PROPLETE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2016/1516, **sous réserve d'appliquer un masquage sur la caméra n°1 afin de ne pas filmer les habitations avoisinantes.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Président de SMA PROPLETE, chemin DEPARTEMENTALE 15 - ZA LES PLAINES SUD 13250 SAINT-CHAMAS.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00101

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ARLES GALLERY 8 rue de la
Liberté 13200 ARLES



Dossier n° : 2022/0185

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ARLES GALLERY 8 rue de la Liberté 13200 ARLES**, présentée par **Madame ANNE ELIAYAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame ANNE ELIAYAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0185.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement

exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame ANNE ELIAYAN, 8 rue de la Liberté 13200 Arles.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseilledex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00104

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ARTHEME DIFFUSION Centre
Commercial L'Hacienda 13220
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES



Dossier n° : 2021/1144

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ARTHEME DIFFUSION Centre Commercial L'Hacienda 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**, présentée par **Monsieur Nicolas ROUX** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Nicolas ROUX, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1144.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Nicolas ROUX, 110 rue DE LA BRUYERE 83170 BRIGNOLES.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00109

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - AU HANGAR 111 boulevard
LEOPOLD COREN 13300 SALON-DE-PROVENCE



Dossier n° : 2022/0582

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **AU HANGAR 111 boulevard LEOPOLD COREN 13300 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Madame SANDRINE SHAHUM** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame SANDRINE SHAHUM, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2022/0582.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SANDRINE SHAHUM, 111 boulevard LEOPOLD COREN 13300 SALON-DE-PROVENCE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00140

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - AUTO CLEAN LOT 28, ZI LA
BURLIERE 13530 TRET



Dossier n° : 2022/0393

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **AUTO CLEAN LOT 28, ZI LA BURLIÈRE 13530 TRETTS**, présentée par **Monsieur GIOVANNI IAQUINTA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur GIOVANNI IAQUINTA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure et 13 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2022/0393.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GIOVANNI IAQUINTA, LOT NUMERO 28 ZI LA BURLIERE 13530 TRETTS.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

V

alérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00145

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - Banque Populaire
Méditerranée 17 avenue Roger Salengro 13400
AUBAGNE



Dossier n° : 2017/0113

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Banque Populaire Méditerranée 17 avenue Roger Salengro 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur le Responsable sécurité de la Banque Populaire Méditerranée** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable sécurité de la Banque Populaire Méditerranée, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2017/0113.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable sécurité de la Banque Populaire Méditerranée, 457 Promenade des Anglais BP 241 06292 Nice Cedex 3.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00144

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - Banque Populaire
Méditerranée avenue LEI RIMA / LE LOGIS NEUF
13190 ALLAUCH



Dossier n° : 2017/0066

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Banque Populaire Méditerranée avenue LEI RIMA / LE LOGIS NEUF 13190 ALLAUCH**, présentée par **Monsieur le Responsable sécurité de la Banque Populaire Méditerranée** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable sécurité de la Banque Populaire Méditerranée, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2017/0066.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable sécurité de la Banque Populaire Méditerranée, 457 Promenade des Anglais BP241 06292 Nice cedex 3.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00057

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - BLEU LIBELLULE FRANCE CC LA
PIOLINE RUE GUILLAUME DU VAIR 13090
AIX-EN-PROVENCE



Dossier n° : 2022/0402

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BLEU LIBELLULE FRANCE CC LA PIOLINE RUE GUILLAUME DU VAIR 13090 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Madame OPHELIE RUBIO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame OPHELIE RUBIO, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0402, **sous réserve de réorienter la caméra « caisse » afin qu'elle ne filme pas le personnel.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame OPHELIE RUBIO, 1 allée DU PIOT 30660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00055

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - BUT Centre Commercial
BARNEOUD 13170 CABRIES



Dossier n° : 2014/0001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BUT Centre Commercial BARNEOUD 13170 CABRIES**, présentée par **Madame la Directrice du magasin BUT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame la Directrice du magasin BUT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 21 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2014/0001, **sous réserve d'ajouter 5 panneaux d'information du public sur la surface de vente.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame la Directrice du magasin BUT, Centre Commercial LE BARNEOUD 13480 CABRIES.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00093

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - BUT INTERNATIONAL
QUARTIER L'AURELIENNE ZONE DE FOURCHON
13200 ARLES



Dossier n° : 2022/0513

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BUT INTERNATIONAL QUARTIER L'AURELIENNE ZONE DE FOURCHON 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur le Directeur de l'établissement BUT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Directeur de l'établissement BUT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 17 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2022/0513, **sous réserve d'ajouter 5 panneaux d'information du public dans le magasin.**

Cette autorisation ne concerne pas les 4 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Directeur de l'établissement BUT, QUARTIER L'AURELIENNE ZONE DE FOURCHON 13200 ARLES.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00099

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - CALZEDONIA 52 rue SAINT
FERREOL 13001 MARSEILLE 01er



Dossier n° : 2022/0290

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CALZEDONIA 52 rue SAINT FERREOL 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Madame la Présidente du magasin CALZEDONIA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame la Présidente du magasin CALZEDONIA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0290.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame la Présidente du magasin CALZEDONIA, 52 rue SAINT FERREOL 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00117

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - CARREFOUR 602 avenue DU
7EME REGIMENTS DES TIRAILLEURS ALGERIENS
13190 ALLAUCH



Dossier n° : 2015/0366

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CARREFOUR 602 avenue DU 7EME REGIMENTS DES TIRAILLEURS ALGERIENS 13190 ALLAUCH**, présentée par **Monsieur le Directeur Général de CARREFOUR** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Directeur Général de CARREFOUR, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 47 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0366, **sous réserve d'ajouter 5 panneaux d'information du public répartis sur la surface de vente.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Directeur Général de CARREFOUR, 602 avenue DU 7EME REGIMENT DES TIRAILLEURS ALGERIENS 13190 ALLAUCH.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00058

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - CARREFOUR EXPRESS 56 rue
SAINT JEAN DU DESERT 13012 MARSEILLE 12ème



Dossier n° : 2022/0413

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CARREFOUR EXPRESS 56 rue SAINT JEAN DU DESERT 13012 MARSEILLE 12ème**, présentée par **Madame MYRIAM BOUBACHE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame MYRIAM BOUBACHE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 10 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0413.

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MYRIAM BOUBACHE, 56 rue SAINT JEAN DU DESERT 13012 MARSEILLE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00110

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - CARREFOUR OCCASION
Centre Commercial Carrefour, chemin de
Virebelle 13600 LA CIOTAT



Dossier n° : 2022/0587

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CARREFOUR OCCASION Centre Commercial Carrefour, chemin de Virebelle 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur Sébastien D'AGOSTINO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Sébastien D'AGOSTINO, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0587.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Sébastien D'AGOSTINO, Centre Commercial Carrefour, chemin de Virebelle 13600 La Ciotat.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00060

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - CARTIER COIFFURE 20 rue
ARMENY 13006 MARSEILLE 06ème



Dossier n° : 2022/0439

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CARTIER COIFFURE 20 rue ARMENY 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Madame MARIE-PIERRE CARTIER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame MARIE-PIERRE CARTIER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0439.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MARIE-PIERRE CARTIER, 20 rue ARMENY 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00054

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - CASA GUSTO 756 avenue
EMILE BODIN 13600 LA CIOTAT



Dossier n° : 2022/0266

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CASA GUSTO 756 avenue EMILE BODIN 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur EMMANUEL FARACI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur EMMANUEL FARACI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 13 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0266.

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur EMMANUEL FARACI, 756 avenue EMILE BODIN 13600 LA CIOTAT.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00066

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - CHAUSSEA 11 avenue SAINT
ANTOINE 13015 MARSEILLE 15ème



Dossier n° : 2022/0446

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CHAUSSEA 11 avenue SAINT ANTOINE 13015 MARSEILLE 15ème**, présentée par **Monsieur GAETAN GRIECO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur GAETAN GRIECO, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 11 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0446, **sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information du public dans le magasin.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GAETAN GRIECO, 105 avenue CHARLES DE GAULLE 54910 VALLEROY.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00059

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - CHAUSSEA 21 Bis rue VACON
13001 MARSEILLE 01er



Dossier n° : 2022/0415

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CHAUSSEA 21 Bis rue VACON 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur GAETAN GRIECO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur GAETAN GRIECO, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0415, **sous réserve d'ajouter 3 panneaux d'information du public dans le magasin.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GAETAN GRIECO, 105 avenue CHARLES DE GAULLE 54910 VALLEROY.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00137

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - Cinéma Le Méjan 23 quai Max
Dormoy 13200 ARLES



Dossier n° : 2022/0210

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Cinéma Le Méjan 23 quai Max Dormoy 13200 ARLES**, présentée par **Madame la Présidente du CINEMA LE MEJAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame la Présidente du CINEMA LE MEJAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0210.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame la Présidente du CINEMA LE MEJAN, 23 quai Max Dormoy 13200 ARLES.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00096

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - DARTY GRAND EST 9 quai du
Lazaret - LesTerrasses du Port 13002 MARSEILLE
02ème



Dossier n° : 2022/0530

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **DARTY GRAND EST 9 quai du Lazaret - LesTerrasses du Port 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur le Responsable Régional du magasin DARTY** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable Régional du magasin DARTY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 19 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0530.

Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable Régional du magasin DARTY, 135 RN6 69760 LIMONEST.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00106

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - DIRECT MATERIAUX 2200
route NATIONALE 8 13400 AUBAGNE



Dossier n° : 2022/0356

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **DIRECT MATERIAUX 2200 route NATIONALE 8 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur BRUNO JEAN-MICHEL HODOUL** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur BRUNO JEAN MICHEL HODOUL, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2022/0356.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BRUNO JEAN-MICHEL HODOUL, 2200 route NATIONALE 8 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00108

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - DISTRIBUTION
MEDITERRANNEENNE DE PARFUMERIE 252
avenue MICHELET 13300 SALON-DE-PROVENCE



Dossier n° : 2022/0567

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **DISTRIBUTION MEDITERRANNEENNE DE PARFUMERIE 252 avenue MICHELET 13300 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Madame NANCY PARTENGO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame NANCY PARTENGO, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0567.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame NANCY PARTENGO, 297 rue DU DOCTEUR CALMETTE 83210 LA FARLEDE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00141

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - DOMAINE DE PONT ROYAL
place DE LA MAIRIE 13370 MALLEMORT



Dossier n° : 2015/0794

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **DOMAINE DE PONT ROYAL place DE LA MAIRIE 13370 MALLEMORT**, présentée par **Monsieur JEAN-LOUIS HARDOUIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur JEAN-LOUIS HARDOUIN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 33 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0794, **sous réserve d'ajouter 5 panneaux d'information du public dans les zones vidéoprotégées.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-LOUIS HARDOUIN, 1 rue Campanile 13370 MALLEMORT.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00103

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - DU PAREIL AU MÊME chemin
SAINT PIERRE 13700 MARIGNANE



Dossier n° : 2021/1518

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **DU PAREIL AU MÊME chemin SAINT PIERRE 13700 MARIIGNANE**, présentée par **Madame CELINE PANARA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame CELINE PANARA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1518.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement

exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CELINE PANARA, CHEMIN DE SAINT PIERRE 13700 MARIGNANE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseilledex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00129

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - EHPAD OLYMPE chemin DE LA
SEIGNIERE 13530 TRET



Dossier n° : 2022/0293

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **EHPAD OLYMPE chemin DE LA SEIGNIERE 13530 TRETTS**, présentée par **Madame la Directrice de l'EHPAD Olympe** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame la Directrice de l'EHPAD Olympe, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2022/0293.

Cette autorisation ne concerne pas les 11 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame la Directrice de l'EHPAD Olympe, chemin DE LA SEIGNIERE 13530 TRET**S.

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00061

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - EPICERIE DU MISTRAL 36
avenue FREDERIC MISTRAL 13600 LA CIOTAT



Dossier n° : 2022/0440

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **EPICERIE DU MISTRAL 36 avenue FREDERIC MISTRAL 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur JULIEN PELAUD** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur JULIEN PELAUD, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0440.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement

exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JULIEN PELAUD, 36 avenue FREDERIC MISTRAL 13600 LA CIOTAT.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00094

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ERRANO IMMOBILIER 24 cours
CARNOT 13160 CHATEAURENARD



Dossier n° : 2022/0514

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SERRANO IMMOBILIER 24 cours CARNOT 13160 CHATEAURENARD**, présentée par **Madame SABRINA SERRANO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame SABRINA SERRANO, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2022/0514.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement

exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SABRINA SERRANO, 24 cours CARNOT 13160 CHATEAURENARD.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00126

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ESPACE MEDICAL CORDERIE
67 boulevard DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE
07ème



Dossier n° : 2022/0487

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ESPACE MEDICAL CORDERIE 67 boulevard DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE 07ème**, présentée par **Madame AURORE BAUDOIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame AURORE BAUDOIN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0487.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame AURORE BAUDOIN, 67 boulevard DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00102

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - EUROPCAR FRANCE 121
avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE 08ème



Dossier n° : 2021/1058

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **EUROPCAR FRANCE 121 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur NICOLAS COUTELIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur NICOLAS COUTELIN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1058.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur NICOLAS COUTELIN, 13TER boulevard BOULEVARD BERTHIER 75017 PARIS.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00089

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - GLACIER DE LILY / EURL LOU
CIGALOUN place LOUIS JOU 13520 LES
BAUX-DE-PROVENCE



Dossier n° : 2022/0501

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **GLACIER DE LILY / EURL LOU CIGALOUN place LOUIS JOU 13520 LES BAUX-DE-PROVENCE**, présentée par **Madame LYDIE CATILLON** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame LYDIE CATILLON, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0501.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LYDIE CATILLON, rue DES FOURS 13520 LES-BAUX-DE-PROVENCE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00090

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - IMMO NOVES / SCI IMMOB 1
3522D 7N LE PILON D'AGEL 13550 NOVES



Dossier n° : 2022/0505

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **IMMO NOVES / SCI IMMOB 1 3522D 7N LE PILON D'AGEL 13550 NOVES**, présentée par **Monsieur PASCAL GRANIER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur PASCAL GRANIER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2022/0505.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement

exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PASCAL GRANIER, 3522D 7N LE PILON D'AGEL 13550 NOVES.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00133

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - INDIGO PARK - PARKING
BORELY Avenue Pierre Mendès France 13008
MARSEILLE 08ème



Dossier n° : 2020/0577

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **INDIGO PARK - PARKING BORELY Avenue Pierre Mendès France 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur le Responsable du site INDIGO PARK** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du site INDIGO PARK, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras extérieures, enregistré **sous le numéro 2020/0577, sous réserve de masquer la voie publique pour la caméra n°2.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du site INDIGO PARK, 146 rue PARADIS 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00116

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - L'EMPERI PRESSE 130 cours
GIMON 13300 SALON-DE-PROVENCE



Dossier n° : 2022/0299

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **L'EMPERI PRESSE 130 cours GIMON 13300 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Monsieur PATRICK DALEST** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur PATRICK DALEST, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0299, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public à l'entrée de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PATRICK DALEST, 130 cours GIMON 13300 SALON-DE-PROVENCE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00128

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - Labosud Provence Biologie 3
rue du Marché des Capucins 13001 MARSEILLE
01er,



Dossier n° : 2022/0401

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Labosud Provence Biologie 3 rue du Marché des Capucins 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur Benjamin COULON** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Benjamin COULON, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2022/0401.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Benjamin COULON, 3 rue du Marché des Capucins 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00088

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LE COMPTOIR DE LILY / EURL
LOU CIGALOUN rue DES FOURS 13520 LES
BAUX-DE-PROVENCE



Dossier n° : 2022/0500

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LE COMPTOIR DE LILY / EURL LOU CIGALOUN rue DES FOURS 13520 LES BAUX-DE-PROVENCE**, présentée par **Madame LYDIE CATILLON** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame LYDIE CATILLON, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0500.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LYDIE CATILLON, rue DES FOURS 13520 LES-BAUX-DE-PROVENCE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00062

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LE PETRIN RIBEIROU 55 avenue
de Nice 13120 GARDANNE



Dossier n° : 2012/0527

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LE PETRIN RIBEIROU 55 avenue de Nice 13120 GARDANNE**, présentée par **Monsieur Corentin SEGUY** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Corentin SEGUY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2012/0527.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement

exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Corentin SEGUY, 55 avenue DE NICE 13120 GARDANNE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00146

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LOOMIS FRANCE SASU 1 rue
DU CANAL 13113 LAMANON



Dossier n° : 2022/0350

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LOOMIS FRANCE SASU 1 rue DU CANAL 13113 LAMANON**, présentée par **Monsieur le Responsable sécurité de Loomis** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable sécurité de Loomis, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2022/0350.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable sécurité de Loomis, 20 rue MARCEL CARNE 93300 AUBERVILLIERS.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00149

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LOOMIS FRANCE SASU 1 rue
LA MEDE LOUIS ABADIE 13220
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES



Dossier n° : 2022/0596

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LOOMIS FRANCE SASU 1 rue LA MEDE LOUIS ABADIE 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**, présentée par **Monsieur le Responsable sécurité de Loomis** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable sécurité de Loomis, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2022/0596.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable sécurité de Loomis, 20 rue MARCEL CARNE ZAC DU MARCREUX 93300 AUBERVILLIERS.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00147

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LOOMIS FRANCE SASU 2 place
STANISLAS FABRE 13780 CUGES-LES-PINS



Dossier n° : 2022/0351

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LOOMIS FRANCE SASU 2 place STANISLAS FABRE 13780 CUGES-LES-PINS**, présentée par **Monsieur le Responsable sécurité de Loomis** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable sécurité de Loomis, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2022/0351.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable sécurité de Loomis, 20 rue 20 RUE MARCEL CARNE 93300 AUBERVILLIERS.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00148

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - LOOMIS FRANCE SASU 23
impasse DE L'OUVEDE 13790
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE



Dossier n° : 2022/0352

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LOOMIS FRANCE SASU 23 impasse DE L'OUVEDE 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE**, présentée par **Monsieur le Responsable sécurité de Loomis** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable sécurité de Loomis, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2022/0352.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable sécurité de Loomis, 20 RUE MARCEL CARNE 93300 AUBERVILLIERS.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00100

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - MAGASIN XXL allée COLONEL
ARNAUD BELTRAME/SHOPPING PROMENADE
13200 ARLES



Dossier n° : 2022/0321

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MAGASIN XXL allée COLONEL ARNAUD BELTRAME/SHOPPING PROMENADE 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur PHILIPPE MATHIEUR** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur PHILIPPE MATHIEUR, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0321.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE MATHIEUR, allée COLONEL ARNAUD BELTRAME/SHOPPING PROMENADE 13200 ARLES.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00131

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - MARSEILLE HABITAT 10 rue
SAINTE BARBE 13001 MARSEILLE 01er



Dossier n° : 2022/0123

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MARSEILLE HABITAT 10 rue SAINTE BARBE 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur le Responsable administratif de MARSEILLE HABITAT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable administratif de MARSEILLE HABITAT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2022/0123.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable administratif de MARSEILLE HABITAT, 10 rue SAINTE BARBE 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00105

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - MISTER MENUISERIE CD6 Plan
de Campagne LES PENNES-MIRABEAU



Dossier n° : 2022/0558

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MISTER MENUISERIE CD6 Plan de Campagne LES PENNES-MIRABEAU**, présentée par **Monsieur Marc TRIBOULET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Marc TRIBOULET, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2022/0558.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement

exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Marc TRIBOULET, 10 rue Léo Lagrange 27950 Saint-Marcel.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseilledex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00107

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - MISTER MENUISERIE ZAC des
Etangs Est, Avenue des Peupliers
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS



Dossier n° : 2022/0566

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MISTER MENUISERIE ZAC des Etangs Est, Avenue des Peupliers SAINT-MITRE-LES-REMPARTS**, présentée par **Monsieur Marc TRIBOULET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Marc TRIBOULET, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2022/0566.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Marc TRIBOULET, 10 rue Léo Lagrange 27950 Saint-Marcel.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00114

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - MONOPRIX ARLES PLACE
LAMARTINE 13200 ARLES



Dossier n° : 2008/0166

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MONOPRIX ARLES PLACE LAMARTINE 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur CHARLES DE OLIVEIRA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur CHARLES DE OLIVEIRA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 92 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2008/0166, **sous réserve d'ajouter 10 panneaux d'information du public répartis sur la surface de vente et sur le parking.**

Cette autorisation ne concerne pas les 10 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CHARLES DE OLIVEIRA, place LAMARTINE 13200 ARLES.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00112

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - NOUVELLE CARROSSERIE
LAURENT 200 avenue DE LA RASCLAVE 13400
AUBAGNE



Dossier n° : 2022/0427

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **NOUVELLE CARROSSERIE LAURENT 200 avenue DE LA RASCLAVE 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur Laurent GIL** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Laurent GIL, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0427. *Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Laurent GIL, 200 Avenue de la Rasclave 13400 Aubagne.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00087

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - OPTICAL CENTER 12 rue DES
ROSEAUX 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS



Dossier n° : 2022/0396

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **OPTICAL CENTER 12 rue DES ROSEAUX 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS**, présentée par **Monsieur JEAN FRANCOIS BEAUDONNET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur JEAN FRANCOIS BEAUDONNET, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2022/0396, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public dans les zones vidéoprotégées.**

Cette autorisation ne concerne pas la caméra extérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN FRANCOIS BEAUDONNET, 12 rue DES ROSEAUX 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00127

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ORTHODONTHIE SMILE-UP 84
rue DE L'AUDIENCE 13011 MARSEILLE 11ème



Dossier n° : 2022/0492

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ORTHODONTHIE SMILE-UP 84 rue DE L'AUDIENCE 13011 MARSEILLE 11ème**, présentée par **Madame ANAELLE DELOUYA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame ANAELLE DELOUYA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0492.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement

exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame ANAELLE DELOUYA, 84 rue DE L'AUDIENCE 13011 MARSEILLE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00064

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - PETRIN RIBEIROU 2059 avenue
François Mitterrand 13180 GIGNAC-LA-NERTHE



Dossier n° : 2015/0734

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PETRIN RIBEIROU 2059 avenue François Mitterrand 13180 GIGNAC-LA-NERTHE**, présentée par **Monsieur Corentin SEGUY** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Corentin SEGUY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2015/0734.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement

exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Corentin SEGUY, 2059 avenue François Mitterrand 13180 GIGNAC-LA-NERTHE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00063

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - PETRIN RIBEIROU RN113 13340
ROGNAC



Dossier n° : 2022/0387

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PETRIN RIBEIROU RN113 13340 ROGNAC**, présentée par **Monsieur Corentin SEGUY** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Corentin SEGUY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0387.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement

exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Corentin SEGUY, RN113 13340 ROGNAC.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseilledex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00113

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - PHARMACIE DU 13EME 60
avenue DE LA CROIX 13013 MARSEILLE 13ème



Dossier n° : 2022/0603

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE DU 13EME 60 avenue DE LA CROIX 13013 MARSEILLE 13ème**, présentée par **Madame CATHERINE KAMBOU** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame CATHERINE KAMBOU, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0603.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CATHERINE KAMBOU, 60 avenue DE LA CROIX 13013 MARSEILLE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00115

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - Pharmacie du Dome 4 avenue
Saint Just 13004 MARSEILLE 04ème



Dossier n° : 2022/0426

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Pharmacie du Dome 4 avenue Saint Just 13004 MARSEILLE 04ème**, présentée par **Mademoiselle Elodie MAJO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Mademoiselle Elodie MAJO, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0426.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement

exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Mademoiselle Elodie MAJO, 4 avenue Saint Just 13004 Marseille.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseilledex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00111

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - PHARMACIE DU PARC
CAMOIN avenue DU DOCTEUR SCHWEITZER
13700 MARIGNANE



Dossier n° : 2022/0588

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE DU PARC CAMOIN avenue DU DOCTEUR SCHWEITZER 13700 MARIGNANE**, présentée par **Madame DOMINIQUE SABATIER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame DOMINIQUE SABATIER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0588.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame DOMINIQUE SABATIER, avenue DU DOCTEUR SCHWEITZER 13700 MARIGNANE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00056

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - PROVENCE ENERGIE SOLAIRE
SERVICES 943 VOIE ANTIOPE 13600 LA CIOTAT



Dossier n° : 2022/0400

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PROVENCE ENERGIE SOLAIRE SERVICES 943 VOIE ANTIOPE 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur NICOLAS BAILLY** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur NICOLAS BAILLY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2022/0400.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur NICOLAS BAILLY, 943 VOIE ANTIOPE 13600 LA CIOTAT.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00097

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - PROVENCE OUTILLAGE 28
ZAC DU SAGNON 13690 GRAVESON



Dossier n° : 2022/0255

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PROVENCE OUTILLAGE 28 ZAC DU SAGNON 13690 GRAVESON**, présentée par **Monsieur OLIVIER SANCHEZ** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur OLIVIER SANCHEZ, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2022/0255, **sous réserve d'appliquer un masquage sur la caméra extérieure afin de ne pas filmer la voie publique.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur OLIVIER SANCHEZ, 28 ZAC DU SAGNON 13690 GRAVESON.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00091

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ROSY CLEAN 928 avenue DE
L'EUROPE 13760 SAINT-CANNAT



Dossier n° : 2022/0507

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ROSY CLEAN 928 avenue DE L'EUROPE 13760 SAINT-CANNAT**, présentée par **Madame ROSETTA TOMASI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame ROSETTA TOMASI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2022/0507.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement

exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame ROSETTA TOMASI, 928 avenue DE L'EUROPE 13760 SAINT-CANNAT.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00136

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - Salon Grand Voyageur square
Narvik 13232 MARSEILLE 01er



Dossier n° : 2022/0268

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Salon Grand Voyageur square Narvik 13232 MARSEILLE 01er**, présentée par **Madame Fabienne LHERMET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Fabienne LHERMET, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0268, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public à l'intérieur de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Fabienne LHERMET, square Narvik 13232 Marseille Cedex 1.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00138

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - SARL SMA PROPLETE 7 avenue
DE LONDRES ZI LES ESTROUBLANS



Dossier n° : 2016/1517

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SARL SMA PROPLETE 7 avenue DE LONDRES ZI LES ESTROUBLANS 13127 VITROLLES**, présentée par **Monsieur le Président de SMA PROPLETE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Président de SMA PROPLETE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2016/1517.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Président de SMA PROPLETE, avenue DE LONDRES - ZONE INDUSTRIELLE LES ESTROUBLANS 13127 VITROLLES.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00125

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - SNC COUDREAU MONLEAU
ARCADES DES ABBAYES 13127 VITROLLES



Dossier n° : 2022/0414

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SNC COUDREAU MONLEAU ARCADES DES ABBAYES 13127 VITROLLES**, présentée par **Madame IVANKA MARINKOVIC** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame IVANKA MARINKOVIC, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0414.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame IVANKA MARINKOVIC, ARCADES DES ABBAYES 13127 VITROLLES.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00086

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - SPAR 21 avenue de Verdun
13400 AUBAGNE



Dossier n° : 2022/0497

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SPAR 21 avenue de Verdun 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur DAVID LESAGE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur DAVID LESAGE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0497, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public dans les zones vidéoprotégées.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DAVID LESAGE, 21 avenue DE VERDUN 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00132

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - Théâtre de la Chaudronnerie
19 rue Jeff Musso 13600 LA CIOTAT



Dossier n° : 2022/0274

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Théâtre de la Chaudronnerie 19 rue Jeff Musso 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur Eric RIBES** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Eric RIBES, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2022/0274.

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Eric RIBES, 19 rue Jeff Musso 13600 La Ciotat .**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00092

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - TRETTS BIO route DE
PUYLOUBIER ZA LA BURLIERE 13530 TRETTS



Dossier n° : 2022/0511

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **TRETS BIO route DE PUYLOUBIER ZA LA BURLIERE 13530 TRETS**, présentée par **Monsieur JULIEN MOULAIRE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur JULIEN MOULAIRE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 20 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2022/0511.

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JULIEN MOULAIRE, route DE PUYLOUBIER ZA LA BURLIERE 13530 TRET.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00067

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - UTILE / JONASSIS 32 rue DE
L'ARENE 13260 CASSIS



Dossier n° : 2022/0494

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **UTILE / JONASSIS 32 rue DE L'ARENE 13260 CASSIS**, présentée par **Monsieur JONATHAN VAUGIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur JONATHAN VAUGIN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 19 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0494, **sous réserve d'ajouter 4 panneaux d'information du public dans le magasin.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JONATHAN VAUGIN, 32 rue DE L'ARENE 13260 CASSIS.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00065

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - VINS ET COMPAGNIE
MEDITERRANEE 4 rue de l Évêché 13002
MARSEILLE 02ème



Dossier n° : 2022/0326

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **VINS ET COMPAGNIE MEDITERRANEE 4 rue de l'Évêché 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur Alain BARTOLI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Alain BARTOLI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0326.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Alain BARTOLI, 4 rue de l'Évêché 13002 Marseille.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00134

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - YHELLOW 190 rue CORINDON
13510 EGUILLES



Dossier n° : 2022/0404

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **YHELLOW 190 rue CORINDON 13510 EGUILLES**, présentée par **Monsieur NICOLAS CSEJTEI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur NICOLAS CSEJTEI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0404.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement

exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur NICOLAS CSEJTEI, 190 rue CORINDON 13510 EGUILLES.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseilledex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00098

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZARA 57 rue SAINT FERREOL
13001 MARSEILLE 01er



Dossier n° : 2011/1021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZARA 57 rue SAINT FERREOL 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur le Directeur Général du magasin ZARA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Directeur Général du magasin ZARA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 19 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2011/1021.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Directeur Général du magasin ZARA, 80 avenue des Terroirs de France 75012 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00074

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN 10 boulevard
D'ATHENES 13001 MARSEILLE 01er



Dossier n° : 2016/1285

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN 10 boulevard D'ATHENES 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2016/1285.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 allée Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00072

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN 12 boulevard JARDIN
ZOOLOGIQUE 13004 MARSEILLE 04ème



Dossier n° : 2016/1231

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN 12 boulevard JARDIN ZOOLOGIQUE 13004 MARSEILLE 04ème**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2016/1231.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00075

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN 132 boulevard DE
PLOMBIERES 13014 MARSEILLE 14ème



Dossier n° : 2016/1284

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN 132 boulevard DE PLOMBIERES 13014 MARSEILLE 14ème**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2016/1284.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00073

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN 200 boulevard
NATIONAL 13001 MARSEILLE 01er



Dossier n° : 2016/1230

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN 200 boulevard NATIONAL 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2016/1230.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00082

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN 28 avenue De LA
GRANDE BEGUDE 13770 VENELLES



Dossier n° : 2016/1254

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN 28 avenue De LA GRANDE BEGUDE 13770 VENELLES**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2016/1254.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00068

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN 37 avenue JEAN
LOMBARD 13011 MARSEILLE 11ème



Dossier n° : 2016/1290

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN 37 avenue JEAN LOMBARD 13011 MARSEILLE 11ème**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2016/1290.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00071

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN 41/43 rue D'ITALIE
13006 MARSEILLE 06ème



Dossier n° : 2016/1289

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN 41/43 rue D'ITALIE 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2016/1289.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00083

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN 55 avenue DU
MERLANCON 13400 AUBAGNE



Dossier n° : 2016/1280

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN 55 avenue DU MERLANCON 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2016/1280.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00069

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN 57 boulevard
ROMAIN ROLLAND 13010 MARSEILLE 10ème



Dossier n° : 2016/1248

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN 57 boulevard ROMAIN ROLLAND 13010 MARSEILLE 10ème**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2016/1248.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00076

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN 645 route DE BERRE
13100 AIX-EN-PROVENCE



Dossier n° : 2016/1249

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN 645 route DE BERRE 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2016/1249.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN , 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00070

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN 83 boulevard DU
REDON LA ROUVIERE 13009 MARSEILLE 09ème



Dossier n° : 2016/1281

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN 83 boulevard DU REDON LA ROUVIERE 13009 MARSEILLE 09ème**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2016/1281.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00080

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN avenue 8 mai 1945
13140 MIRAMAS



Dossier n° : 2016/1240

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN avenue 8 mai 1945 13140 MIRAMAS**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2016/1240.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00077

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN avenue Clément Mille
13110 PORT-DE-BOUC



Dossier n° : 2016/1246

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN avenue Clément Mille 13110 PORT-DE-BOUC**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2016/1246.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00078

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN avenue DE NICE
13120 GARDANNE



Dossier n° : 2016/1242

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN avenue DE NICE 13120 GARDANNE**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2016/1242.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00079

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN avenue DE NICE
13120 GARDANNE



Dossier n° : 2016/1242

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN avenue DE NICE 13120 GARDANNE**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2016/1242.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00081

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN boulevard ERNEST
GENEVET 13160 CHATEAURENARD



Dossier n° : 2016/1252

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN boulevard ERNEST GENEVET 13160 CHATEAURENARD**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2016/1252.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN , 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00085

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection - ZEEMAN place DE LA
NOUVELLE EGLISE 13127 VITROLLES



Dossier n° : 2016/1244

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN place DE LA NOUVELLE EGLISE 13127 VITROLLES**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2016/1244.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00084

Arrêté portant autorisation d un système de
vidéoprotection -ZEEMAN Z.A La Burlière Lot 6
13530 TRET



Dossier n° : 2016/1279

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ZEEMAN Z.A La Burlière Lot 6 13530 TRETS**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Responsable du ZEEMAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2016/1279.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00118

Arrêté portant modification de l autorisation
d un système de vidéoprotection - AUCHAN
RETAIL 100 avenue GABRIEL PERI 13400
AUBAGNE



Dossier n° : 2019/1552

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **AUCHAN RETAIL 100 avenue GABRIEL PERI 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur Le Directeur d'Auchan** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Le Directeur d'Auchan est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2019/1552, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours et d'ajouter 5 panneaux d'information du public répartis sur la surface de vente.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **21 février 2020** susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au **21 février 2025**.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 9 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 22 caméras intérieures.**

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 février 2020 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Le Directeur d'Auchan, 100 avenue GABRIEL PERI 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseilledex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00142

Arrêté portant modification de l autorisation
d un système de vidéoprotection - BASIC FIT II
19-21 rue Saint Ferreol 13001 MARSEILLE 01er,



Dossier n° : 2018/0976

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BASIC FIT II 19-21 rue Saint Ferreol 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur le Directeur Général de BASIC FIT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Directeur Général de BASIC FIT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2018/0976, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 02 juillet 2021** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 02 juillet 2026.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 3 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 4 caméras intérieures.**

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 02 juillet 2021 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Directeur Général de BASIC FIT, 40 rue de la Vague 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseilledex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00130

Arrêté portant modification de l autorisation
d un système de vidéoprotection - HOPITAL
PRIVE DE PROVENCE 235 allée NICOLAS DE
STAEL 13595 AIX-EN-PROVENCE



Dossier n° : 2019/1102

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **HOPITAL PRIVE DE PROVENCE 235 allée NICOLAS DE STAEL 13595 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Madame la Directrice Générale de L'HOPITAL PRIVE DE PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame la Directrice Générale de L'HOPITAL PRIVE DE PROVENCE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2019/1102.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **16 octobre 2019** susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au **16 octobre 2024**.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout d'une caméra intérieure et 2 caméras extérieures, portant ainsi le nombre total à 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 16 octobre 2019 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame la Directrice Générale de L'HOPITAL PRIVE DE PROVENCE, 235 allée NICOLAS DE STAEL 13595 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00120

Arrêté portant modification de l autorisation
d un système de vidéoprotection - RITUALS
COSMETICS FRANCE SAS / RITUALS 53 rue
Espariat 13100 AIX-EN-PROVENCE



Dossier n° : 2021/0568

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **RITUALS COSMETICS FRANCE SAS / RITUALS 53 rue Espariat 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Madame Emeline BADEROT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Emeline BADEROT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2021/0568, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public à l'intérieur de l'établissement.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 15 juillet 2021** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 15 juillet 2026.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 2 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 6 caméras intérieures.**

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 15 juillet 2021 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Emeline BADEROT, 6 rue SAINT FLORENTIN 75001 PARIS.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseilledex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00119

Arrêté portant modification de l autorisation
d un système de vidéoprotection - SPAR 24- 28
rue Alphonse Daudet 13013 MARSEILLE 13ème



Dossier n° : 2020/0374

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SPAR 24- 28 rue Alphonse Daudet 13013 MARSEILLE 13ème**, présentée par **Monsieur Christophe LOPEZ** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Christophe LOPEZ est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2020/0374, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours et d'ajouter 3 panneaux d'information du public à l'intérieur du commerce.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **15 octobre 2020** susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au **15 octobre 2025**.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 3 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 24 caméras intérieures.**

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 15 octobre 2020 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Christophe LOPEZ, 24-28 rue Alphonse Daudet 13013 MARSEILLE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseilledex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00124

Arrêté portant renouvellement de l autorisation
d un système de vidéoprotection - BRICORAMA
256 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE 08ème



Dossier n° : 2008/1300

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BRICORAMA 256 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur le Directeur de BRICORAMA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 mai 2017, enregistrée sous le n° **2008/1300**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 32 caméras intérieures, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours et d'ajouter 5 panneaux d'information du public dans le magasin.**

Article 2 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Directeur de BRICORAMA, 256 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE**.

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00121

Arrêté portant renouvellement de l autorisation
d un système de vidéoprotection - BUT DEPOT
RETRAIT DE MARCHANDISES avenue DU
BARREAU NORD-SUD 13480 CABRIES



Dossier n° : 2017/0454

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BUT DEPOT RETRAIT DE MARCHANDISES avenue DU BARREAU NORD-SUD 13480 CABRIES**, présentée par **Madame la Directrice du magasin BUT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, enregistrée sous le n° **2017/0454**, est reconduite conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 5 caméras extérieures, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours**.

Cette autorisation ne concerne pas les 11 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame la Directrice du magasin BUT, Centre Commercial LE BARNEAUD 13480 CABRIES**.

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00150

Arrêté portant renouvellement de l autorisation
d un système de vidéoprotection - CIC
LYONNAISE DE BANQUE 106 BOULEVARD DE
SAINT LOUP 13010 MARSEILLE 10ème,



Dossier n° : 2008/1446

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CIC LYONNAISE DE BANQUE 106 BOULEVARD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE 10ème**, présentée par **Monsieur le Responsable sécurité du CIC Lyonnaise de Banque** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 novembre 2017, enregistrée sous le n° **2008/1446**, est reconduite conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public à l'extérieur dans la zone vidéoprotégée.**

Article 2 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable sécurité du CIC Lyonnaise de Banque, 130 avenue VICTOR HUGO 26000 VALENCE .**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00143

Arrêté portant renouvellement de l autorisation
d un système de vidéoprotection - ECOLE ET
COLLEGE PRIVES CATHOLIQUES SAINTE
MARTHE avenue ALPHONSE DAUDET BP61
13150 TARASCON



Dossier n° : 2017/0566

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2027 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **ECOLE ET COLLEGE PRIVES CATHOLIQUES SAINTE MARTHE avenue ALPHONSE DAUDET BP61 13150 TARASCON**, présentée par **Madame la Cheffe d'établissement de L'ECOLE ET COLLEGE PRIVES CATHOLIQUES SAINTE MARTHE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 juillet 2027, enregistrée sous le n° **2017/0566**, est reconduite conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique. *Cette autorisation ne concerne pas la caméra extérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

Article 2 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame la Cheffe d'établissement de L'ECOLE ET COLLEGE PRIVES CATHOLIQUES SAINTE MARTHE, avenue ALPHONSE DAUDET BP61 13150 TARASCON.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00123

Arrêté portant renouvellement de l autorisation
d un système de vidéoprotection - MARCEL &
FILS avenue DU 19 MARS 1962 - ZAC DU PUJOL
13390 AURIOL



Dossier n° : 2017/0502

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MARCEL & FILS avenue DU 19 MARS 1962 - ZAC DU PUJOL 13390 AURIOL**, présentée par **Monsieur EMMANUEL DUFOUR** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, enregistrée sous le n° **2017/0502**, est reconduite conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 12 caméras intérieures.

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur EMMANUEL DUFOUR, 102 avenue DES LOGISSONS 13770 VENELLES**.

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00151

Arrêté portant renouvellement de l autorisation
d un système de vidéoprotection - SEPHORA
CCial Carrefour Quartier du Griffon RN 113 13127
VITROLLES



Dossier n° : 2012/0182

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SEPHORA CCial Carrefour Quartier du Griffon RN 113 13127 VITROLLES**, présentée par **Monsieur le Directeur sécurité de SEPHORA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, enregistrée sous le n° **2012/0182**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 9 caméras intérieures.

Article 2 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Directeur sécurité de SEPHORA, 41 rue YBRY 92576 NEUILLY SUR SEINE.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-12-00122

Arrêté portant renouvellement de l autorisation
d un système de vidéoprotection - ZEEMAN
avenue PROSPER MERIMEE 13014 MARSEILLE
14ème



Dossier n° : 2016/1292

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **ZEEMAN avenue PROSPER MERIMEE 13014 MARSEILLE 14ème**, présentée par **Monsieur le Responsable du ZEEMAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **23 juin 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, enregistrée sous le n° **2016/1292**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 5 caméras intérieures, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public dans les zones vidéoprotégées.**

Article 2 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du ZEEMAN, 36 avenue Hoche 75008 Paris.**

Marseille, le 12 juillet 2022

Pour la Préfète de Police
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

Signé

Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-27-00005

creation CSSR COACH AND JO, n° R2201300060,
monsieur GEORGES GRECH, 04 Avenue du
Chateau 83150 BANDOL



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 22 013 0006 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2009-1678** du **29 décembre 2009** modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément formulée le **18 juillet 2022** par **Monsieur Georges GRECH** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Georges GRECH** le **25 juillet 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

A R R Ê T E .

ART. 1 : Monsieur Georges GRECH, demeurant, 14 Traverse du Plateau 13011 MARSEILLE est autorisé à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en qualité de représentant légal de la société " **COACH AND JO** " dont le siège social est situé 04 Avenue du Chateau 83150 BANDOL.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n° **R 22 013 0006 0**. Sa validité expirera le **25 juillet 2027**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel Ibis 107 Boulevard Sakakini 13005 MARSEILLE.

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désignée en qualité d'animateur psychologue :

- Madame Isabelle ROLLANDO.

Est désigné en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- Monsieur Georges GRECH.

ART. 5 : Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée devra être transmis en Préfecture, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le calendrier prévisionnel pour le premier semestre devra être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année précédente et pour le second semestre au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Les calendriers prévisionnels ainsi que toutes les modifications postérieures doivent être transmis au moyen d'un site internet dédié et sécurisé.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

27 JUILLET 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-27-00004

modification CSSR ABC PERMIS A POINTS,
N°R2001300020, madam Marie-Christine
MORENO-CANICIO,



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 20 013 0002 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **09 juin 2022** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO** ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **19 juillet 2022** par **Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO** pour utiliser une ou plusieurs salles de formation supplémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E .

ART. 1 : Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO, demeurant 3 Allée des Pruniers 06800 CAGNES-SUR-MER, est autorisée à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en qualité de représentante légale de la société "**ABC PERMIS A POINTS**".

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

Place Félix Baret - CS 30001 – 13259 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n° **R 20 013 0002 0**. Sa validité expire le **07 février 2025**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

HÔTEL IBIS LA VALENTINE – 11 AVENUE DE SAINT MENET 13011 MARSEILLE.

HÔTEL CAMPANILE AIX-EN-PROVENCE - ZAC JAS DU BOUFFAN 13090 AIX-EN-PROVENCE.

HÔTEL LE CALENDAL – 5 RUE PORTE DE LAURE 13200 ARLES.

DOMAINE DE ROQUEROUSSE – ROUTE JEAN MOULIN 13300 SALON DE PROVENCE.

AUTO-ÉCOLE A.C.S.R. 26 AVENUE MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 13700 MARIGNANE.

HÔTEL CAMPANILE SAINT ANTOINE – 59 AVENUE ANNE-MARIE 13015 MARSEILLE.

HÔTEL IBIS STYLES – 24 RUE DE MADRID 13127 VITROLLES.

HÔTEL LE MAS DE L'ETOILE – ROUTE NATIONALE 396 – 13400 AUBAGNE.

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sont désignés en qualité d'animateur psychologue :

- **Madame Catherine BONVALLET, Madame Marie Yvonne PERSILLON Epouse SALVI, Monsieur Olivier JACQUOT, Madame Sandrine PERISSINOT, Monsieur Christian MARTIN, Madame Céline JAUFFRET, Madame Laure CHAKHBAUDAGUIANTZ, Madame Priscilla PHILPPA, Madame Elisabeth DOUTARD Epouse GAZAY.**

Sont désignés en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- **Monsieur Pascal LISZKOWSKI, Monsieur Yves DEMANGE, Monsieur Olivier FRACHE, Monsieur Daniel DI STEFANO, Madame Christelle LOUIS, Madame Valérie FONTANELLI Epouse TABEAU, Marie-Chantal FRANCO.**

ART. 5 : Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée devra être transmis en Préfecture, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le calendrier prévisionnel pour le premier semestre devra être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année précédente et pour le second semestre au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Les calendriers prévisionnels ainsi que toutes les modifications postérieures doivent être transmis au moyen d'un site internet dédié et sécurisé.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

.../...

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

27 JUILLET 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-22-00010

renouvellement auto-ecole INRIS STE MARTHE,
N° E1201363630, monsieur Serge CAMILLERI, 21
RUE BERTHELOT13014 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 12 013 6363 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **27 septembre 2017** autorisant **Monsieur Serge CAMILLERI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **19 juillet 2022** par **Monsieur Serge CAMILLERI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Serge CAMILLERI** le **19 juillet 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Serge CAMILLERI, demeurant 19 Rue de la Gardiette 13013 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la EURL " **NOUVELLE CONDUITE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE INRI'S SAINTE-MARTHE 21 RUE BERTHELOT 13014 MARSEILLE

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 6363 0**. Sa validité expirera le **19 juillet 2027**.

ART. 3 : Monsieur Serge CAMILLERI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0212 0** délivrée le **01 juillet 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

22 JUILLET 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET